

Rapport 2017

Réglementation et contrôle prudentiels



A. FSAP : évaluation du secteur financier belge et recommandations du FMI

En 2017, le Fonds monétaire international (FMI) a réalisé une analyse du secteur financier belge et de la réglementation financière belge. Ce Programme d'évaluation du secteur financier (*Financial Sector Assessment Program*, FSAP) constitue un exercice quinquennal pour les pays présentant un secteur financier d'importance systémique, comme la Belgique. La dernière analyse consacrée à la Belgique remonte à 2012-2013.

Une telle analyse s'inscrit dans la fonction de surveillance du FMI, tout comme ses missions au titre de l'article IV, au cours desquelles le FMI procède à une vaste analyse de la politique socio-économique de l'État membre en question. Un FSAP est une analyse, par le FMI, du secteur financier qui aborde trois thèmes principaux.

Premièrement, il évalue la capacité de résistance du secteur financier, en tâchant d'identifier les risques systémiques et les sources de contagion financière éventuelle entre différentes composantes du secteur financier. Un outil essentiel permettant au FMI d'examiner la capacité de résistance du secteur financier est le test dit de résistance (*stress test*). À cet égard, le FMI évalue l'influence de chocs macroéconomiques extrêmes sur le portefeuille de banques et de compagnies d'assurances, par exemple.

Deuxièmement, le FMI vérifie également la qualité du cadre de contrôle. D'une part, il examine le cadre de contrôle microprudentiel, où les *Core Principles for Effective Banking Supervision* de Bâle et les *Insurance Core Principles* constituent les normes. Compte tenu de l'importance des conglomérats financiers dans le secteur financier belge, le FMI a également examiné, en 2017, le contrôle de ces groupes de bancassurance, et ce en s'appuyant sur les *Principles for the supervision of financial*

conglomerates. D'autre part, une partie importante de la mission a été consacrée au contrôle macroprudentiel, qui, depuis la crise financière, fait partie intégrante du contrôle prudentiel. Pour la Belgique, le FSAP de 2017 était la première occasion d'obtenir une analyse, par le FMI, de la politique macroprudentielle encore récente de la Banque nationale, y compris les initiatives prises par la Banque dans le secteur de l'immobilier résidentiel. Au cours de cette mission, le FMI a également porté son attention sur la manière dont la Banque procède à l'*oversight* de SWIFT⁽¹⁾.

Troisièmement, un FSAP se concentre également sur l'arsenal de gestion de crise, c'est-à-dire l'ensemble des outils dont dispose un État membre pour prévenir et lutter contre les crises financières. À cette fin, le FMI s'entretient non seulement avec l'autorité de contrôle, mais également avec les autres acteurs de la gestion de crise, comme l'autorité de résolution (en Belgique, le Collège de résolution, créé au sein de la Banque) et le mécanisme de garantie des dépôts (en Belgique, le Fonds de garantie pour services financiers).

Le FSAP comprend généralement plusieurs missions. Ainsi, la visite du FMI en Belgique en 2017 se composait d'une courte mission préparatoire et de deux missions de fond, chacune d'une durée de deux semaines. Au cours de ces missions, différents experts du FMI se sont entretenus avec la Banque, l'Autorité des services et marchés financiers (*Financial Services and Markets Authority*, FSMA), le Service public fédéral (SPF) Finances, le cabinet des Finances, les acteurs précités de la gestion de crise et toute une série d'opérateurs de marché.

(1) SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*) est une société coopérative à responsabilité limitée implantée en Belgique qui se spécialise dans l'échange de messages financiers entre les établissements financiers et les infrastructures de marchés financiers.

Par ailleurs, le FMI a organisé des rencontres avec la Banque centrale européenne (BCE) et le Conseil de résolution unique (CRU), l'autorité chargée de procéder à la résolution des principales banques de la zone euro. En effet, l'entrée en vigueur des premier et deuxième piliers de l'union bancaire a entraîné une vaste européanisation du cadre de surveillance et de résolution. Le contrôle et la résolution des établissements de crédit considérés comme importants (*significant institutions*, SI) sont à présent des compétences de la BCE et du CRU, dans le cadre du mécanisme de surveillance et de résolution unique. Il convient de noter que, parallèlement au FSAP belge se déroule un FSAP portant sur l'ensemble de la zone euro. Un tel exercice est d'une grande importance, compte tenu de l'union bancaire et du caractère principalement européen de la réglementation financière dans l'Union européenne.

La mission relative au FSAP belge a été préparée à l'aide de questionnaires, auxquels ont préalablement répondu la Banque, la BCE, la FSMA et le SPF Finances. Cette méthode écrite permet au FMI d'avoir, à distance, une première vue sur d'éventuelles vulnérabilités dans le secteur financier ainsi que sur la qualité du cadre réglementaire et prudentiel.

À l'issue d'une mission FSAP, le FMI publie ses recommandations. À cet égard, il indique à qui sont destinées ces recommandations (par exemple, la Banque, le gouvernement fédéral, la BCE) et à quelle échéance elles doivent être mises en œuvre. Ces recommandations ne

sont pas contraignantes, mais constituent des arguments de poids. Ainsi, la plupart des recommandations issues du FSAP de 2012-2013 en matière de contrôle bancaire ont été transposées dans la loi bancaire⁽¹⁾ et la loi du 25 avril 2014 établissant les mécanismes d'une politique macroprudentielle⁽²⁾. Il s'agit notamment de l'octroi du mandat d'autorité macroprudentielle et d'autorité de résolution à la Banque, de l'instauration d'un privilège en cas de faillite pour les dépôts de détail et de l'exigence de soumettre les décisions stratégiques des établissements de crédit à l'approbation préalable de l'autorité de contrôle. Depuis le dernier FSAP, le cadre de contrôle et la réglementation prudentielle ont donc été modifiés en profondeur. Le FSAP de 2017 exposera les domaines dans lesquels la Belgique est sur la bonne voie et ceux où la situation est perfectible.

Ces recommandations devraient être approuvées par le Conseil d'administration du FMI en mars 2018. Elles figureront dans une Évaluation de la stabilité du secteur financier (ESSF), assortie de notes techniques qui mettent l'accent sur des sujets spécifiques. Ces recommandations pourraient également contribuer à influencer l'ordre du jour des autorités de contrôle et de réglementation au cours des années à venir. Le prochain FSAP est prévu pour 2022.

(1) Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

(2) Loi du 25 avril 2014 établissant les mécanismes d'une politique macroprudentielle et précisant les missions spécifiques dévolues à la Banque nationale de Belgique.

B. Politique macroprudentielle

Les activités menées par la Banque au titre de son mandat macroprudentiel ont pour objectif de garantir la stabilité financière dans son ensemble. La Banque assume cette responsabilité pour partie en collaboration avec la BCE, à laquelle un certain nombre de compétences en matière de politique macroprudentielle ont été conférées dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU).

Au cours de l'année sous revue, la Banque a continué à surveiller les risques liés à l'immobilier résidentiel et a développé de nouvelles mesures afin de répondre aux vulnérabilités constatées. La Banque doit en outre prendre périodiquement un certain nombre de décisions macroprudentielles. Elles consistent à fixer, chaque trimestre, le taux du coussin de fonds propres contracyclique applicable aux expositions de crédit en Belgique et à dresser, chaque année, la liste des banques d'importance systémique nationale. En outre, un nouvel instrument macroprudentiel a été ajouté en 2017 à la liste des instruments à la disposition de la Banque dans le cadre de sa mission de contribution à la stabilité du système financier.

En ce qui concerne l'extension du cadre macroprudentiel, la Banque a poursuivi, au cours de la période sous revue, le développement de son cadre d'évaluation des risques en vue de renforcer le lien entre le large éventail d'informations utilisées dans l'analyse des risques et les options de politique macroprudentielle dont elle dispose. En outre, les analyses d'évolutions plus larges des risques au sein du système financier ont donné lieu à un rapport traitant de la gestion de portefeuille et du système bancaire parallèle en Belgique, ainsi qu'à un rapport présentant un aperçu de l'utilisation des produits financiers dérivés par les banques et entreprises d'assurance belges, des risques qui en découlent et du cadre réglementaire en la matière. Enfin, au cours de l'année sous revue, la Banque a également suivi les risques liés au changement climatique et à la transition vers une économie bas carbone.

1. Immobilier résidentiel

Au cours de ces dernières années, la Banque a suivi de près les risques liés aux évolutions du marché immobilier résidentiel belge ainsi que ceux relatifs aux portefeuilles de crédits hypothécaires des banques, plus particulièrement dans les sous-segments plus risqués. Dans ses analyses, la Banque a notamment observé la progression soutenue des crédits hypothécaires, l'endettement croissant des ménages belges, des signes (encore modérés) d'une potentielle surévaluation des prix de l'immobilier et un certain relâchement des critères d'octroi de crédit. Dans leurs analyses des risques menaçant la stabilité financière en Belgique, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le FMI, la BCE et le Comité européen du risque systémique (CERS) ont également attiré l'attention sur les évolutions observées

dans le marché de l'immobilier résidentiel belge. À la fin de 2016, le CERS avait d'ailleurs adressé un avertissement à huit États membres, dont la Belgique, se basant sur une analyse des risques à moyen terme.

En 2016, la Banque avait prorogé d'un an une mesure macroprudentielle prise en 2013⁽¹⁾. Cette mesure, en vigueur jusqu'au 27 mai 2017, prévoyait une augmentation forfaitaire – égale à cinq points de pourcentage – des coefficients de pondération de risque applicables aux emprunts hypothécaires belges pour lesquels les exigences de fonds propres sont calculées au moyen de modèles internes.

(1) Cette mesure est initialement entrée en vigueur par la voie d'un règlement de la Banque approuvé par arrêté royal du 8 décembre 2013, puis mise en œuvre en 2014 pour une période de deux ans en vertu de l'article 458 du CRR.

Au cours du premier semestre de 2017, au vu de la persistance des différentes vulnérabilités, la Banque avait souhaité prendre une nouvelle mesure, assurant une continuité avec la précédente mesure entre-temps venue à expiration, tout en visant également les sous-segments d'emprunts plus risqués. Cette mesure poursuivait le double objectif de renforcer la robustesse du secteur bancaire face à d'éventuels chocs sur le marché hypothécaire et de décourager la prise de risques excessifs. En effet, confrontés à des évolutions moins favorables sur le marché résidentiel belge, les segments plus risqués des portefeuilles de crédits hypothécaires pourraient être une source de pertes sur créances plus élevées que ce que les banques avaient escompté.

Le gouvernement n'a pas entériné cette proposition de la Banque par voie d'arrêté royal mais lui a demandé en juin de procéder à une nouvelle analyse de risque et, dans le même temps, de prolonger la mesure qui avait expiré en mai. La Banque a dès lors émis une recommandation aux banques concernées afin qu'elles continuent d'appliquer cette mesure et s'est engagée à fournir pour la fin d'octobre une nouvelle analyse concernant le marché immobilier résidentiel.

Cette analyse a montré que les vulnérabilités observées par le passé ne s'étaient pas résorbées (cf. la section 3.3. de la partie « Développements économiques et financiers » du Rapport). La croissance des crédits hypothécaires est restée supérieure à 5 %, sur une base annuelle, depuis juillet 2015 et, en conséquence, le taux d'endettement des ménages s'est approché de 60 % du PIB en 2017, un niveau à présent supérieur à la moyenne de la zone euro. La croissance des prix de l'immobilier résidentiel observée au cours de ces dernières décennies ne s'est pas interrompue et différents indicateurs suggèrent une certaine surévaluation de ces prix. La forte croissance de l'endettement hypothécaire a notamment reflété la part importante, dans la production récente de crédits hypothécaires, de prêts caractérisés par des niveaux élevés du ratio loan-to-value, qui rapporte le montant du crédit hypothécaire à la valeur du bien financé, et du ratio debt-service-to-income, qui rapporte l'apurement mensuel de dette au revenu de l'emprunteur. En outre, la dynamique favorable observée par le passé en matière de resserrement des conditions d'octroi de crédit semble avoir touché à sa fin, et, récemment, un nouveau relâchement de ces conditions a même été observé. Enfin, les marges commerciales prises par les banques continuent de diminuer, ce qui pourrait indiquer que la concurrence sur le marché les pousse à ne pas tenir suffisamment compte des risques précités dans leur tarification.

Sur la base de cette analyse, la Banque est donc d'avis qu'une nouvelle mesure, plus stricte et plus ciblée que la mesure venue à expiration, reste nécessaire, d'une part

pour assurer le maintien de la résilience des banques et, d'autre part pour limiter l'accumulation excessive de risques systémiques. La Banque estime qu'un montant en capital d'environ 1,4 milliard d'euros devrait être mobilisé par les banques belges pour pouvoir absorber de potentiels chocs importants sur le marché immobilier résidentiel belge.

La Banque a étudié différentes options et a opté parmi celles-ci pour une mesure à deux composantes⁽¹⁾. La nouvelle mesure proposée comprendrait tout d'abord une composante linéaire, c'est-à-dire visant tous les prêts de manière identique, assurant de la sorte une continuité avec la précédente mesure. Cette composante linéaire correspondrait à un relèvement de cinq points de pourcentage de la pondération de risque calculée selon des modèles internes. Une deuxième composante, plus ciblée, serait appliquée en fonction du risque moyen du portefeuille de chaque banque, à l'aide d'un multiplicateur. Dans ce cas, la pondération de risque initiale (microprudentielle) serait multipliée par un facteur 1,33. De telle sorte, les banques présentant un portefeuille de crédits hypothécaires plus risqué, et donc contribuant plus fortement au risque systémique, se verraient infliger une exigence de fonds propres proportionnellement plus importante.

Prises ensemble, les deux composantes conduiraient à la formation d'un coussin d'environ 1 500 millions d'euros constitué de fonds propres de base de catégorie 1 (*common equity Tier 1 capital*, CET1). Cela correspondrait à une hausse de la pondération de risque moyenne des crédits hypothécaires belges de 10 à 18 % (augmentation de 5 % due à la première composante et de 3 % due à la seconde composante), un ratio qui serait légèrement supérieur à la moyenne européenne.

Cette mesure a été soumise à la BCE dans le contexte de l'article 5 du règlement relatif au mécanisme de surveillance unique (règlement MSU⁽²⁾), et la procédure auprès des différentes institutions européennes compétentes, telle que prescrite par l'article 458 du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR⁽³⁾), est actuellement en cours. En cas de non-objection des institutions européennes, la mesure entrerait en vigueur au cours du deuxième trimestre de 2018, après approbation par le gouvernement belge d'un nouvel arrêté royal.

(1) Cf. le communiqué de presse de la Banque du 21 novembre: « La Banque nationale entend renforcer la résistance des banques belges aux éventuels problèmes relatifs aux crédits hypothécaires et aux chocs immobiliers ».

(2) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

(3) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

2. Coussin de fonds propres contracyclique

Chaque trimestre, la Banque doit fixer le taux du coussin de fonds propres contracyclique (*countercyclical capital buffer*, CCyB) applicable aux expositions de crédit sur des contreparties établies sur le territoire belge. Le CCyB vise à favoriser la soutenabilité de l'octroi de crédit au cours de l'ensemble du cycle en accroissant la capacité de résistance des établissements lorsque le risque systémique cyclique augmente (par exemple, en cas de croissance excessive du crédit). Une large palette d'informations, incluant une vaste gamme d'indicateurs considérés comme pertinents pour signaler la hausse des risques systémiques cycliques⁽¹⁾, sont utilisées. Ni les évolutions en matière de crédit, même si elles témoignent d'un certain dynamisme dans l'octroi de prêts aux sociétés non financières et aux ménages belges, ni les autres indicateurs utilisés ne montraient toutefois un accroissement des risques systémiques au cours de l'année sous revue. Telle est la raison pour laquelle le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions de crédit sur des contreparties établies sur le territoire belge a été maintenu à 0 % au cours de cette période. La décision concernant le taux de coussin contracyclique est à chaque fois présentée à la BCE et est publiée chaque trimestre sur le site internet de la Banque, en même temps qu'une sélection d'indicateurs-clés.

Par ailleurs, les banques belges doivent appliquer les taux de coussin imposés par les autorités étrangères à leurs expositions de crédit dans ces pays. Le tableau ci-dessous

fournit un aperçu des taux de coussin contracyclique présents et à venir. En réponse à la recommandation du CERS relative à la reconnaissance et à la fixation de taux de coussin contracyclique pour les expositions sur pays tiers, la Banque a recensé au cours de l'année sous revue trois pays tiers dans lesquels ces expositions étaient significatives (les États-Unis, la Suisse et la Turquie) et a défini un cadre de suivi des risques systémiques cycliques dans ces pays.

3. Banques d'importance systémique nationale

Au cours du quatrième trimestre de l'année sous revue, se basant sur la méthodologie de l'Autorité bancaire européenne (ABE), la Banque a confirmé la liste de huit banques d'importance systémique nationale (*domestic systemically important banks*, D-SIB ou « autres EIS »)⁽²⁾ belges établie en 2016. Ce faisant, BNP Paribas Fortis, Groupe KBC, Belfius Banque, ING Belgique, Euroclear, Bank of New York Mellon (BNYM), Argenta et AXA Bank Belgium conservent leur statut d'autre EIS.

Les six premières banques ont été automatiquement désignées en tant qu'autres EIS sur la base de la note quantitative

(1) Cf. « Choix stratégiques pour la fixation du taux de coussin contracyclique en Belgique » (www.nbb.be).

(2) Dans la législation européenne, les D-SIB sont dénommées « autres établissements d'importance systémique » ou « autres EIS » (*other systemically important institutions*, O-SII).

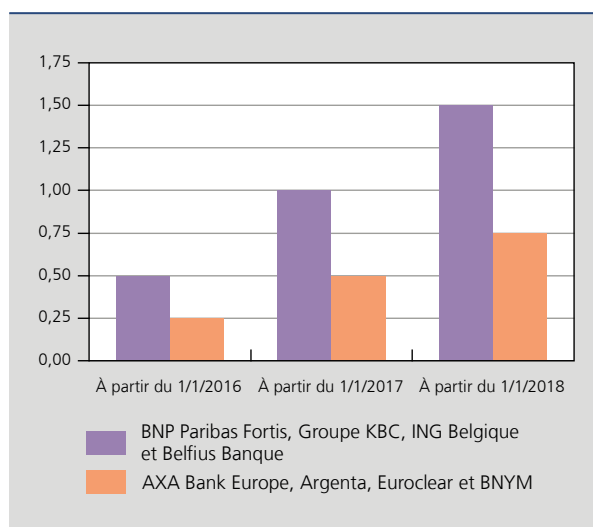
TABLEAU 21 TAUX DE COUSSIN CONTRACYCLIQUE IMPOSÉS PAR DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES (pourcentages)

Pays	Taux de coussin actuel		Taux de coussin futur	
	Taux	Entrée en vigueur	Taux	Entrée en vigueur
Hong Kong	1,875	01-01-2018	2,50	01-01-2019
Islande	1,25	01-11-2017	inchangé	
Lituanie			0,50	31-12-2018
Norvège	2,00	31-12-2017	inchangé	
Royaume-Uni			0,50	27-06-2018
			1,00	28-11-2018
Slovaquie	0,50	01-08-2017	1,25	01-08-2018
Suède	2,00	19-03-2017	inchangé	
Tchéquie	0,50	01-01-2017	1,00	01-07-2018
			1,25	01-01-2019

Sources: BRI, CERS.

GRAPHIQUE 86 NIVEAU DE LA SURCHARGE DE FONDS PROPRES POUR LES AUTRES EIS BELGES

(pourcentages des actifs pondérés par les risques)



Source : BNB.

d'importance systémique qu'elles ont obtenue⁽¹⁾. Argenta et AXA Bank Belgium ont été qualifiées d'autres EIS en fonction d'informations fournies par des indicateurs complémentaires. Les indicateurs complémentaires pris en considération sont la part des banques dans les dépôts et les prêts en Belgique. Le choix de ces indicateurs supplémentaires est justifié par le fait que les indicateurs de portée nationale sont considérés comme étant plus appropriés pour désigner les établissements nationaux d'importance systémique que ne le sont les indicateurs de portée européenne ou mondiale.

Les surcharges de fonds propres annoncées en 2015 pour ces autres EIS restent d'application⁽²⁾. Les coûts économiques et sociaux élevés qui iraient de pair avec la défaillance de ces établissements motivent la volonté d'accroître leur résistance au moyen d'exigences de fonds propres complémentaires. En 2018, la surcharge de fonds propres s'élève à 0,75 % des actifs pondérés par les risques pour Argenta, AXA Bank Belgium, BNYM et Euroclear, et à 1,5 % pour Belfius Banque, BNP Paribas Fortis, ING Belgique et au Groupe KBC⁽³⁾.

4. Instrument macroprudentiel portant sur une exigence de financement

Au cours de l'année sous revue, un nouvel instrument macroprudentiel a été ajouté à la liste des instruments à la disposition de la Banque dans le cadre de sa mission de contribution à la stabilité du système financier. Ce nouvel instrument macroprudentiel doit être considéré dans le contexte de la directive sur la résolution et le redressement

des banques (*Bank Resolution and Recovery Directive, BRRD*)⁽⁴⁾ et répond à la nécessité de pouvoir appliquer un renflouement interne⁽⁵⁾ à une entité en cours de résolution sans porter préjudice à la stabilité du système financier.

Chaque établissement doit disposer d'un montant minimum de fonds propres et de dettes éligibles (*Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities, MREL*) pour pouvoir, en cas d'application du renflouement interne, absorber les pertes et effectuer une recapitalisation. Cette exigence minimale est fixée par l'autorité de résolution et doit constituer un montant suffisant à l'usage du renflouement interne, afin que l'établissement puisse, le cas échéant, continuer à exercer ses activités et que la confiance des marchés dans l'établissement soit maintenue. En tout état de cause, l'exigence MREL doit être au moins égale à 8 % du total des passifs pour pouvoir faire appel à un fonds de résolution ou utiliser les instruments publics de stabilisation financière.

Il faut aussi s'assurer, tout particulièrement dans les cas d'événements d'ordre systémique, que le renflouement interne puisse être appliqué sans compromettre la confiance dans le secteur bancaire, si l'on veut préserver la stabilité financière. Le renflouement interne des dettes éligibles se fera en tenant compte du rang des créances. La confiance dans le secteur bancaire pourrait être écornée si les dépôts venaient à être entamés par le renflouement interne. Comme le principe d'égalité de traitement des créanciers de même rang doit être respecté, les dépôts ne peuvent être exclus de son champ d'application que si les établissements disposent d'une quantité suffisante d'instruments de niveau inférieur pouvant être sollicités avant les autres pour couvrir les pertes.

Grâce à l'ajout d'un nouvel instrument macroprudentiel, la Banque a la possibilité d'imposer l'obligation de détenir

(1) Cette note est calculée comme étant un agrégat d'indicateurs obligatoires relatifs à la taille, à la complexité, à l'interdépendance et à la substituabilité des banques, assortis de facteurs de pondération fixes. Lorsque la note d'importance systémique d'une banque dépasse un certain seuil, l'établissement est automatiquement considéré comme autre EIS. Les autorités peuvent néanmoins faire usage d'autres indicateurs ou appliquer des facteurs de pondération différents aux indicateurs imposés par l'ABE pour désigner des banques supplémentaires en tant qu'autres EIS.

(2) Cf. la « Publication annuelle concernant la désignation des autres EIS belges et la surcharge de fonds propres à leur imposer (1^{er} décembre 2017) » (www.nbb.be).

(3) Sans préjudice des plafonds prévus par l'article 1455 de l'annexe IV de la loi bancaire belge.

(4) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012).

(5) L'instrument de renflouement interne (*bail-in*) consiste en un mécanisme par lequel les pertes d'un établissement en cours de résolution sont absorbées, l'établissement étant ensuite recapitalisé par l'amortissement ou la conversion d'instruments de fonds propres et d'autres passifs éligibles. La dépréciation et/ou conversion est opérée dans la mesure du possible selon le rang prévu par les procédures d'insolvabilité habituelles. Les pertes doivent être supportées en premier lieu par les actionnaires, suivis des détenteurs de fonds propres supplémentaires de catégorie 1, puis de fonds propres de catégorie 2, des autres créanciers subordonnés, et, enfin, des créanciers d'autres passifs éligibles.

suffisamment d'instruments de rang inférieur. En effet, la Banque est désormais habilitée, en sa qualité d'autorité macroprudentielle, à imposer une exigence de financement comprenant : a) des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ou des fonds propres supplémentaires de catégorie 1 ou de catégorie 2, b) des dettes subordonnées, c) des créances telles que visées à l'article 389/1, 2°, de la loi du 25 avril 2014, dites *Non-Preferred Senior* (cf. le chapitre C de la partie « Réglementation et contrôle pruden­tiels ») et, le cas échéant, d) d'autres dettes éligibles pour l'application du renflouement interne. Cette exigence peut être imposée à titre individuel pour l'ensemble des établissements de crédit ou des sociétés de bourse ou pour une sous-catégorie d'entre eux, et sur une base individuelle ou consolidée pour les holdings financiers, les holdings financiers mixtes ou les holdings mixtes. Il appartient également à la Banque, en tant qu'autorité macroprudentielle, de déterminer la méthode de calcul de l'exigence de financement minimale et la part respective des sources de financement de cette exigence minimale visées aux points a) à d).

Cet instrument macroprudentiel ne remplace d'aucune façon l'exigence microprudentielle MREL imposée aux établissements mais en constitue un complément. Si la

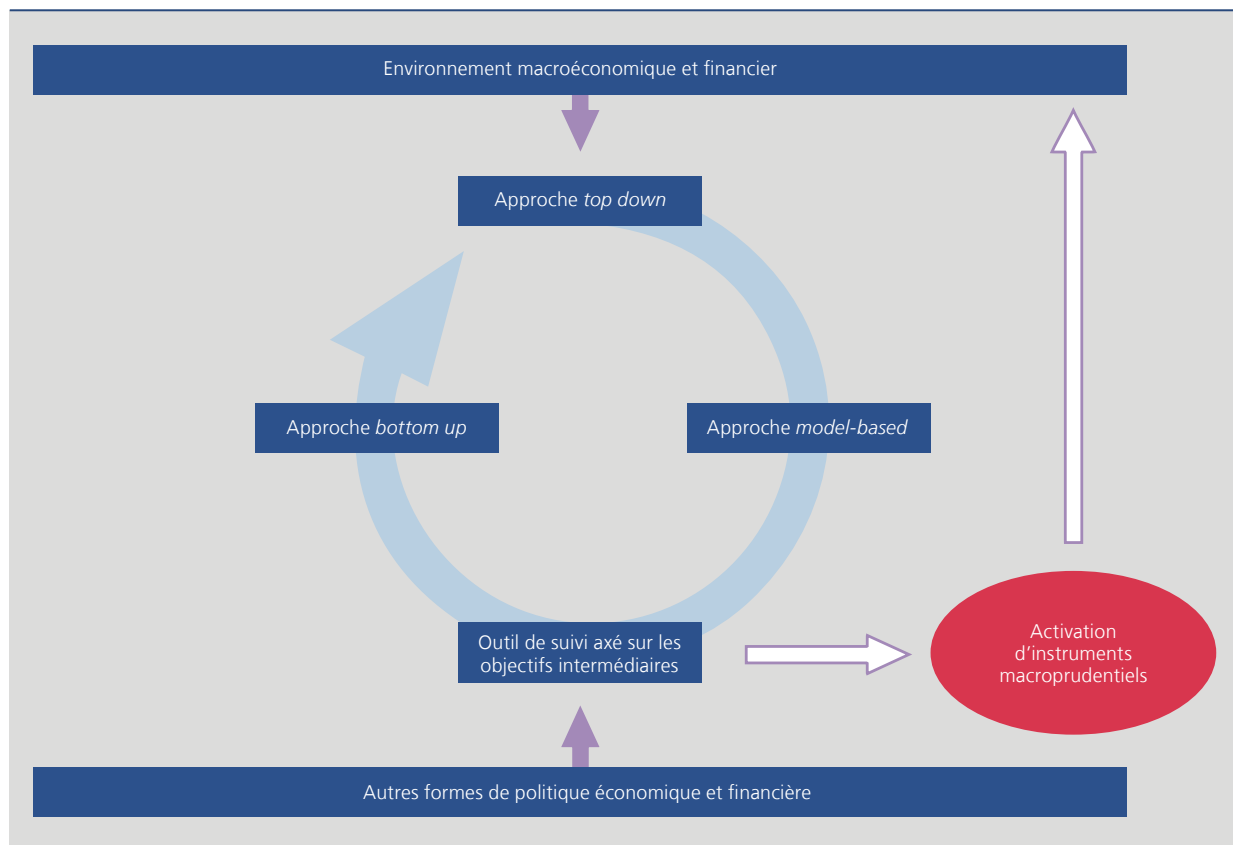
Banque devait décider d'activer ce nouvel instrument, elle devrait, dans tous les cas, le notifier au CERS et à la BCE avant l'adoption de la mesure, comme pour l'application des autres instruments macroprudentiels.

5. Extension du cadre macroprudentiel

Le CERS a publié, au premier trimestre de l'année sous revue, un rapport d'évaluation sur le suivi par les États membres de sa recommandation du 4 avril 2013 portant sur les objectifs intermédiaires et les instruments de politique macroprudentielle⁽¹⁾. Dans cette recommandation, le CERS recense quatre objectifs intermédiaires pour la politique macroprudentielle dans le secteur bancaire. Ces objectifs intermédiaires servent de spécifications quantifiables et opérationnelles à la mission de maintien de la stabilité financière en tant qu'objectif ultime de la politique macroprudentielle. Le cadre macroprudentiel de la Banque a été jugé pleinement conforme à la recommandation.

(1) Cf. « Recommandations du Comité européen du risque systémique du 4 avril 2013 sur les objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macroprudentielle (CERS/2013/1) » et « ESRB Recommendation on intermediate objectives and instruments of macro-prudential policy (ESRB/2013/1): Follow-up – Summary Compliance Report » (www.esrb.europa.eu).

GRAPHIQUE 87 EXTENSION DU CADRE D'ÉVALUATION MACROPRUDENTIEL DE LA BANQUE



Source : BNB.

TABEAU 22 OBJECTIFS INTERMÉDIAIRES DE LA POLITIQUE MACROPRUDENTIELLE DANS LE SECTEUR BANCAIRE ET INSTRUMENTS MACROPRUDENTIELS À LA DISPOSITION DE LA BANQUE⁽¹⁾

Objectif intermédiaire	Catégorie	Instruments
Atténuer et prévenir une expansion du crédit et un endettement excessifs (effet de levier)	Fonds propres	Coussin de fonds propres contracyclique, exigences de fonds propres sectorielles (immobilier, expositions intra-financières), coussin de fonds propres pour le risque systémique, ratio de levier
	Limites de prêt	Recommandation visant à limiter les ratios <i>loan-to-value</i> ou <i>debt-service-to-income</i> , restrictions en matière de grandes expositions
Atténuer et prévenir une transformation de maturité et de liquidité excessive (asymétrie d'échéances et illiquidité de marché)	Liquidité	Ratio net de financement stable, ratio de couverture de liquidité
Limiter la concentration des expositions directes et indirectes	Fonds propres	Exigences de fonds propres sectorielles (immobilier, expositions intra-financières), coussin de fonds propres pour le risque systémique, ratio de levier
	Limites de prêt	Recommandation visant à limiter les ratios <i>loan-to-value</i> ou <i>debt-service-to-income</i> , restrictions en matière de grandes expositions
Limiter l'impact systémique d'incitations décalées afin de réduire l'aléa moral	Fonds propres	Coussin de fonds propres pour les établissements d'importance systémique mondiale et les autres établissements d'importance systémique, coussin de fonds propres pour le risque systémique, ratio de levier
	Liquidité	Ratio net de financement stable, ratio de couverture de liquidité

Source : BNB.

(1) Le tableau se limite aux principaux instruments de la Banque dans les différentes catégories. Un certain nombre d'instruments (par exemple, les exigences de fonds propres sectorielles, le coussin pour le risque systémique) peuvent être utilisés pour atteindre plusieurs objectifs intermédiaires.

La Banque a néanmoins continué à développer son cadre d'évaluation des risques au cours de l'année sous revue. Plus précisément, sur la base des données utilisées dans le cadre d'évaluation des risques⁽¹⁾, une liste d'indicateurs a été établie pour les quatre objectifs intermédiaires de la politique macroprudentielle dans le secteur bancaire. Les indicateurs couvrent l'accumulation des risques dans les établissements financiers (banques, entreprises d'assurance et autres établissements financiers), le secteur privé non financier (ménages et sociétés non financières), les marchés financiers et le marché de l'immobilier. En outre, pour chaque objectif intermédiaire ont été recensés des indicateurs qui peuvent signaler la matérialisation de tels risques et, le cas échéant, la nécessité de relâcher certaines mesures macroprudentielles.

L'objectif de cette extension du cadre d'évaluation des risques est de renforcer le lien entre le large éventail d'informations utilisées dans l'analyse des risques et les options de politique macroprudentielle dont dispose la Banque. Plus précisément,

l'outil de suivi axé sur les objectifs intermédiaires simplifie le recensement des options de politique appropriées pour réduire les risques décelés. Le choix des instruments les plus appropriés requiert de lier les instruments et leur mécanisme attendu de transmission aux risques sous-jacents et aux objectifs de la politique macroprudentielle⁽²⁾.

6. Suivi du secteur bancaire parallèle et de la gestion de portefeuille

Le rapport de 2016 du *High Level Expert Group* (HLEG) sur l'avenir du secteur financier belge⁽³⁾ formule une série

(1) Les analyses des risques macroprudentiels de la Banque reposent sur une approche descendante (*top down*), une approche ascendante (*bottom up*) et une évaluation modélisée (*approche model-based*) (cf. le Rapport macroprudentiel 2016 de la Banque).

(2) Cf. « Le cadre belge de la politique macroprudentielle dans le secteur bancaire » (www.nbb.be).

(3) « L'avenir du secteur financier belge », rapport du High Level Expert Group (HLEG) institué à l'initiative du ministre belge des Finances, 13 janvier 2016.

de recommandations visant à renforcer la résilience et la compétitivité du secteur financier belge, afin qu'il puisse continuer à contribuer à la croissance durable de l'économie belge. C'est dans ce contexte qu'il a été demandé aux autorités de contrôle belges de présenter en 2017 un rapport au ministre des Finances sur les risques liés au secteur bancaire parallèle (*shadow banking*) et à ses interconnexions avec d'autres secteurs (financiers) en Belgique, et en particulier sur les risques systémiques liés au développement du secteur de la gestion de portefeuille en Belgique.

En réponse à cette question, la Banque et la FSMA ont présenté puis publié au troisième trimestre de l'année sous revue un rapport conjoint sur la gestion de portefeuille et le système bancaire parallèle en Belgique⁽¹⁾. La taille de ces secteurs en Belgique, qui se chevauchent mais diffèrent, peut être définie et mesurée de plusieurs manières. Un premier objectif important du rapport est donc de définir le concept de *shadow banking*, de délimiter ce secteur bancaire parallèle et celui de la gestion de portefeuille en Belgique, puis de clarifier les relations mutuelles entre les deux.

La gestion de portefeuille fait référence à la partie du système financier qui gère des actifs financiers pour le compte d'investisseurs, soit en gestion collective de fonds d'investissement, soit en gestion discrétionnaire de portefeuilles d'investisseurs individuels, soit encore en fournissant des conseils en placement. Selon la manière dont est considéré le caractère belge des activités, la taille de ce secteur peut être décrite de plusieurs façons. Ainsi, à la fin de 2016, la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissement de droit belge s'élevait à 144 milliards d'euros, et les Belges détenaient des parts de fonds étrangers pour un montant de 189 milliards d'euros. Les gestionnaires de portefeuille belges géraient 248 milliards d'euros d'actifs, tant en gestion collective (fonds belges et étrangers) qu'en gestion discrétionnaire. Enfin, les banques belges étaient actives dans le secteur pour un montant de 531 milliards d'euros, tant en gestion de leurs actifs propres (via un gestionnaire de portefeuille belge ou étranger dont elles sont propriétaires, ou de par leurs propres activités bancaires privées et institutionnelles), qu'en distribution de fonds de tiers.

L'expression *shadow banking* fait quant à elle référence à une modalité d'intermédiation de crédit sans la participation des entités et activités du système bancaire ordinaire. La délimitation de ce secteur pour la Belgique s'opère, dans le rapport, selon deux méthodologies différentes, à savoir celle du Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) et celle de l'ABE. L'indicateur étroit du FSB prend comme base l'ensemble de l'intermédiation financière non bancaire pour ensuite la réduire aux

opérations d'intermédiation financière non bancaire qui sont effectuées par des entités situées hors du périmètre de consolidation prudentiel d'un groupe bancaire et qui entraînent des risques de type bancaire pour le système financier. Ce faisant, il en ressort un montant de 128 milliards d'euros (30 % du PIB), qui se compose de fonds monétaires et autres à l'exclusion des fonds d'actions (111 milliards d'euros de chevauchement avec le secteur de la gestion de portefeuille), d'autres intermédiaires financiers tels que les sociétés de crédit-bail et d'affacturage et les entreprises de crédit commercial et hypothécaire à l'exception de celles qui sont consolidées dans un groupe bancaire (7 milliards d'euros), et de véhicules de titrisation à l'exception des titrisations figurant sur les bilans de banques belges (10 milliards d'euros). Selon la méthodologie de l'ABE, le chevauchement entre le secteur de la gestion de portefeuille et le secteur bancaire parallèle est sensiblement moins important, étant donné que cette méthodologie ne considère comme entités bancaires parallèles que les fonds monétaires et les fonds d'investissement alternatifs (FIA)⁽²⁾ qui ont un effet de levier de plus de 300 % ou qui octroient ou achètent des prêts. En conséquence, le secteur bancaire parallèle belge ne représente au total que 19,4 milliards d'euros (5 % du PIB) selon cette approche.

Le secteur de la gestion de portefeuille et le secteur bancaire parallèle font partie d'un système financier axé davantage sur le marché, où une partie de l'intermédiation financière a lieu en dehors du secteur bancaire. Cette modalité de financement offre une alternative précieuse au financement bancaire et crée ainsi une plus grande diversité de sources de crédit et de possibilités de placement pour les investisseurs. En revanche, elle est susceptible d'engendrer des risques systémiques, en particulier lorsqu'elle est liée à des activités bancaires, telles que la transformation de liquidités et d'échéances et/ou la création de crédit et d'effets de levier, et peut soulever des points d'attention en matière de protection des investisseurs.

Pour la partie du secteur bancaire parallèle qui chevauche le secteur de la gestion de portefeuille, c'est le risque de liquidité, et en particulier le risque de rachats soudains et massifs, qui constitue le risque principal. Ce risque, qui vient de ce que la majorité de ces fonds sont *open-ended* et comportent donc un nombre variable de parts (fonds à capital variable)⁽³⁾,

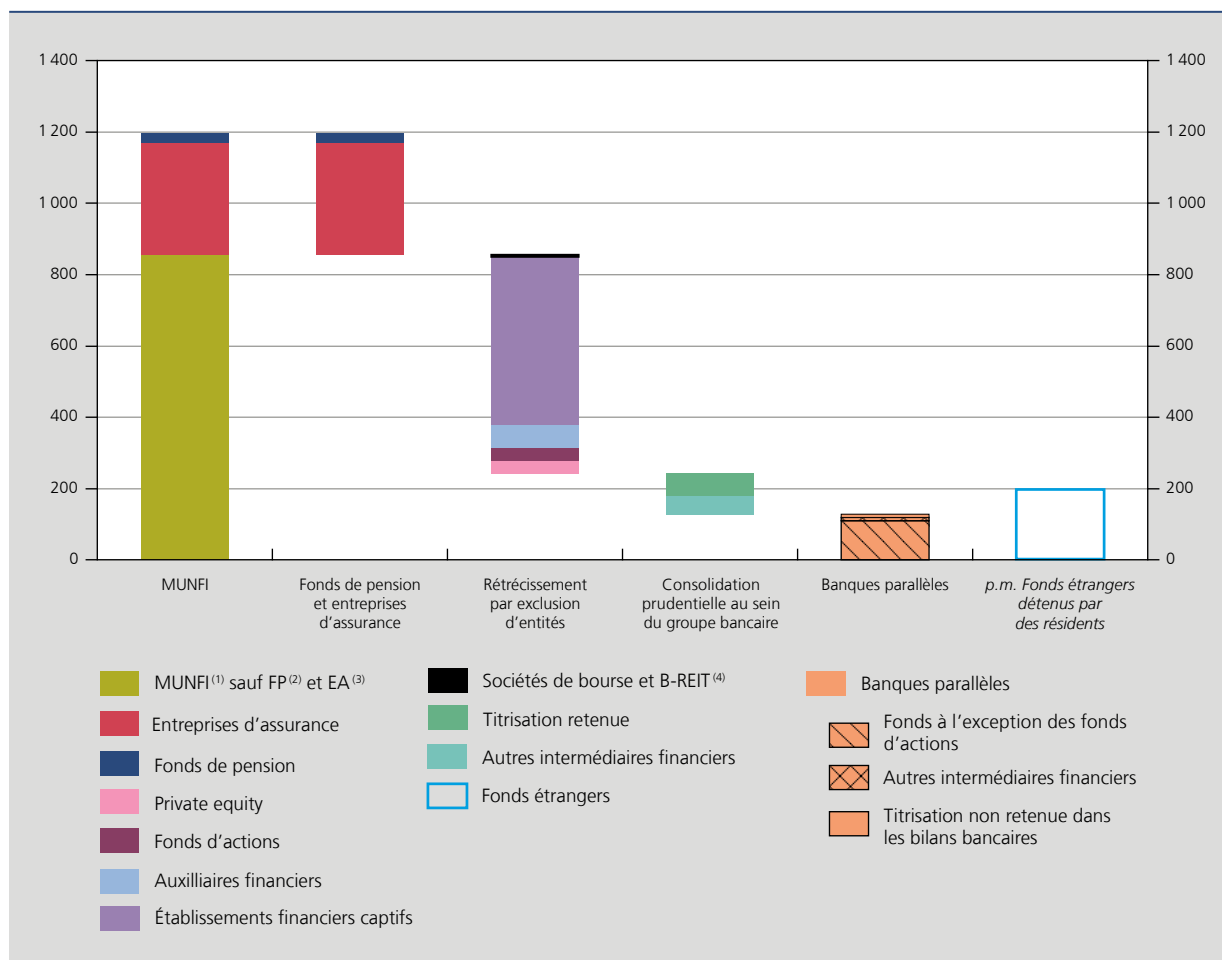
(1) « Report on Asset management and Shadow banking », septembre 2017 (www.nbb.be).

(2) Les fonds d'investissement alternatifs sont des fonds qui ne sont pas couverts par le régime européen des OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières). Il s'agit généralement de fonds qui investissent dans des stratégies alternatives, tels que les *hedge funds*, les fonds de *private equity* et les fonds immobiliers.

(3) Un fonds à capital variable (également appelé fonds *open-ended*) est un fonds d'investissement qui offre la possibilité d'émettre ou de retirer des participations. Les personnes investissant dans ces fonds peuvent facilement y entrer ou en sortir et de nombreux fonds *open-ended* permettent des rachats quotidiens.

GRAPHIQUE 88 DÉLIMITATION DU SECTEUR BANCAIRE PARALLÈLE BELGE SELON L'INDICATEUR ÉTROIT DU FSB

(à la fin de 2016, en milliards d'euros)



Source : BNB.

(1) MUNFI (Monitoring Universe of Non-bank Financial intermediation) : intermédiation financière non bancaire.

(2) FP : fonds de pension.

(3) EA : entreprises d'assurance.

(4) B-REIT : real estate investment trusts belges.

est toutefois déjà absorbé en partie par la réglementation en vigueur et celle en préparation concernant, entre autres, la diversification des actifs et des passifs et les instruments de gestion de liquidité. Il convient de noter dans ce contexte que le secteur de la gestion de portefeuille et le secteur bancaire parallèle, contrairement à leur connotation parfois négative et à l'idée qu'ils échapperaient à tout cadre réglementaire, sont dûment soumis à des exigences réglementaires, fût-ce selon des modalités différentes du régime applicable aux établissements financiers tels que les banques.

En plus des risques induits par voie directe, le secteur de la gestion de portefeuille et le secteur bancaire parallèle peuvent également engendrer des risques (systémiques) de manière indirecte, notamment de par leurs interconnexions avec d'autres établissements financiers et avec

l'économie réelle. Ces interconnexions, qui peuvent prendre la forme de dettes et de créances tant contractuelles que non contractuelles, sont plutôt limitées pour les ménages et les sociétés non financières (par exemple, les investissements dans des fonds). Pour les établissements financiers, cependant, elles s'avèrent plus importantes et plus complexes, en particulier lorsqu'il s'agit d'interconnexions intra-conglomérales. Cependant, il convient également de noter que, spécifiquement pour la Belgique, l'on n'a pas constaté de points d'attention supplémentaires de nature systémique par rapport à ceux qui ont déjà été observés au niveau international.

Sur la base des analyses réalisées, le rapport formule une série de recommandations en matière de politiques à adopter pour le suivi des risques systémiques dans le

secteur de la gestion de portefeuille et le secteur bancaire parallèle. Premièrement, il y a lieu de mettre sur pied un échange d'informations plus approfondi entre les autorités compétentes et de prendre des initiatives permettant un meilleur reporting par les entités bancaires parallèles concernées, afin de permettre une délimitation et un contrôle plus adéquats de ce secteur. Deuxièmement, il convient d'instaurer un suivi périodique du secteur bancaire parallèle belge. Dans ce contexte, la Banque et la FSMA s'engagent à procéder à une actualisation annuelle des statistiques et, dans la mesure du possible, à affiner et à ajouter des données et analyses. Compte tenu du caractère international du secteur bancaire parallèle, cet exercice s'inscrira en outre dans le cadre des activités des autorités internationales (comme le FSB et l'OICV, l'Organisation internationale des commissions de valeurs) en matière de suivi, d'évaluation des risques et de mise en œuvre des politiques. La Banque et la FSMA continueront donc à contribuer à ces activités internationales.

Par ailleurs, deux recommandations plus spécifiques ont été formulées au sujet des deux principaux risques détectés dans le rapport. En ce qui concerne le risque de liquidité des fonds *open-ended*, la FSMA poursuivra ses efforts pour s'assurer que les gestionnaires de fonds surveillent correctement leurs risques de liquidité, et mettra des outils de gestion des risques de liquidité à la disposition de tous les fonds d'investissement belges. En ce qui concerne les risques liés aux interconnexions intra-conglomérales, et plus particulièrement celles résultant d'obligations non contractuelles (*step-in risk*), la surveillance de l'adéquation de la gestion des risques au sein des conglomérats financiers doit être encore renforcée et étendue.

7. Rapport sur les produits dérivés

Dans le rapport du HLEG précité sur l'avenir du secteur financier belge, les autorités de surveillance belges étaient également invitées à présenter au gouvernement avant la fin de l'année sous revue un rapport sur l'évolution de l'utilisation des produits financiers dérivés au sein du système financier belge et sur les risques systémiques qui en découlent. En décembre de l'année sous revue, la Banque a donc remis au ministre des Finances son rapport comprenant une analyse de l'utilisation des produits financiers dérivés par les banques et les entreprises d'assurance belges et des risques qui y sont liés, ainsi qu'un aperçu du nouveau cadre réglementaire instauré après la crise financière.

Le rapport offre d'abord une description générale des caractéristiques des différents types de produits financiers dérivés et des fins auxquelles ils peuvent

être utilisés par les établissements financiers. Plus précisément, les produits financiers dérivés peuvent être utilisés pour couvrir des risques (*hedging*), dans le cadre d'activités de marché et de services aux clients, ainsi que pour prendre des positions afin de tirer profit de différences constatées ou anticipées entre prix d'achat et de vente ou d'autres fluctuations de cours ou de taux d'intérêt. Dans la foulée, le rapport expose les mécanismes par lesquels l'utilisation de produits dérivés peut entraîner des risques systémiques. Les produits dérivés peuvent exposer les contreparties à un large éventail de risques, même lorsqu'ils sont utilisés à des fins de couverture. Les risques systémiques relatifs à l'utilisation de produits dérivés peuvent résulter notamment de la concentration sectorielle de positions détenues par un ensemble d'établissements financiers au moyen de produits dérivés, et de l'interdépendance entre les établissements financiers induite par leurs transactions mutuelles sur produits dérivés.

Le rapport décrit ensuite les évolutions instaurées par le cadre réglementaire dans le sillage de la crise financière qui concernent directement ou indirectement les produits dérivés: les modifications du cadre réglementaire de Bâle III, l'adoption du cadre Solvabilité II pour les entreprises d'assurance, l'entrée en vigueur du règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (*European Market Infrastructure Regulation*, EMIR), la proposition de réglementation européenne concernant le cadre de redressement et de résolution des contreparties centrales (*central counterparties*, CCP), et la BRRD.

Enfin, le rapport puise dans les données transmises à l'autorité de contrôle pour analyser l'évolution de l'utilisation des produits dérivés par les banques et entreprises d'assurance belges. Pour ce qui est de la nature des produits, ce sont les swaps de taux d'intérêt qui représentent la part la plus importante des produits financiers dérivés utilisés, tant pour les banques que pour les entreprises d'assurance belges. L'analyse montre également que les expositions du secteur bancaire belge aux produits dérivés ont fortement diminué depuis la crise financière. Dans le même temps, la baisse des taux d'intérêt depuis la crise a eu une incidence négative importante sur la valeur de marché des expositions des banques belges aux produits dérivés et sur le revenu d'intérêts net sur produits dérivés⁽¹⁾. De manière générale, les entreprises d'assurance recourent beaucoup moins aux produits dérivés que les banques.

(1) Cela s'explique par le fait que les maturités des investissements à l'actif du bilan bancaire sont plus longues que celles du financement au passif de la banque. Comme un certain nombre de banques se couvraient généralement contre les hausses de taux d'intérêt, la forte baisse des taux au cours de ces dernières années a entraîné des pertes sur les produits dérivés (swaps de taux d'intérêt) utilisés pour couvrir ce risque.

Si l'analyse des données recueillies par l'autorité de contrôle permet d'observer certaines tendances dans les activités des banques et des entreprises d'assurance en matière de produits dérivés, les limitations inhérentes à ces données empêchent toutefois d'en dégager toutes les évolutions clés. D'une part, les données détaillées sur les produits dérivés au niveau des transactions, pour lesquelles la législation EMIR requiert désormais un reporting, et qui pourraient fournir des informations sur de nombreux aspects des activités liées aux produits dérivés, ne sont pas encore pleinement exploitables. D'autre part, comme une large part des opérations sur produits dérivés est désormais compensée par les contreparties centrales, la disponibilité de données détaillées ne signifie pas pour autant que les autorités sont à même de se faire du système une idée complète qui couvre les contreparties de part et d'autre des opérations compensées de manière centralisée. L'importance systémique des contreparties centrales, qui découle naturellement de l'exigence EMIR de compensation centrale pour les produits dérivés standardisés, souligne la nécessité d'établir un cadre de recouvrement et de résolution efficace pour ces contreparties centrales, comme cela est actuellement discuté en Europe.

Le rapport met en évidence certains points d'attention importants concernant les politiques à adopter. Premièrement, bien que l'utilisation de produits dérivés ait diminué et que la couverture de certains risques par des produits dérivés soit susceptible de réduire ces risques, leur utilisation peut également entraîner de nouveaux risques et de fortes fluctuations du revenu des établissements financiers. Compte tenu de la nature très complexe et technique des produits dérivés, il importe par ailleurs que les établissements financiers disposent de structures de gestion des risques adéquates, afin que les organes dirigeants de ces établissements puissent se faire une idée générale de l'utilisation des produits financiers dérivés au sein de l'établissement, et procéder ainsi à une évaluation précise des risques qui y sont liés.

8. Risques liés au changement climatique et à la transition vers une économie bas carbone

À la suite notamment de l'accord global dégagé lors de la Conférence de Paris sur les changements climatiques (COP21), l'incidence potentielle du changement climatique et de la transition à terme vers une économie bas carbone sur la stabilité financière a récemment gagné en attention. Dans un rapport de 2017, le FSB mentionnait que le montant d'actifs financiers sujets à des risques climatiques directs ou de transition se situait, selon

différentes études, entre 4 et 43 billions de dollars. Si ces estimations restent imprécises au vu notamment de la longueur de l'horizon à considérer, elles rendent toutefois compte de l'importance potentielle de ces risques.

La catégorisation des différents risques auxquels le secteur financier est exposé au vu du changement climatique et de la transition vers une économie bas carbone est communément acceptée au niveau international. Les risques directs concernent principalement le passif des assureurs non-vie et l'augmentation potentielle des charges de sinistres faisant suite à des conditions climatiques extrêmes, mais également les expositions à des contreparties situées dans les régions du monde considérées comme étant les plus vulnérables au changement climatique. Les risques dits de transition concernent notamment les expositions aux secteurs les plus consommateurs d'énergies fossiles et/ou les plus vulnérables en cas de transition énergétique abrupte, y compris le secteur de l'immobilier. La transition vers une économie bas carbone entraîne également le développement d'instruments financiers dits verts (*green finance*). Ces instruments peuvent également présenter des risques de crédit, au vu notamment du caractère relativement novateur des activités visées et du caractère de long terme des investissements financés, ou de réputation (par exemple, en cas de non-respect des engagements relatifs au caractère vert du projet) quand ces produits sont émis ou commercialisés par l'intermédiaire d'établissements financiers.

Le suivi des différents risques financiers liés au changement climatique et notamment de leur incidence potentielle sur la stabilité financière constitue un important point d'attention pour la Banque. Les expositions du secteur financier belge aux risques directs sont relativement limitées, à l'exception du secteur de l'assurance non-vie. Les risques indirects pourraient s'avérer plus significatifs. Une mesure plus précise de ces expositions nécessite toutefois un cadre d'analyse plus raffiné que ce que ne permettent les données actuellement disponibles. Ce cadre devra être développé à court terme, en s'inspirant de la méthodologie élaborée et validée au niveau international. Outre les efforts à fournir par les autorités de surveillance, une plus grande publicité des expositions aux risques susmentionnés par l'ensemble des acteurs concernés, y compris non financiers, est souhaitable. Des initiatives telles que celles prises par le FSB dans le cadre de sa « Task Force on Climate-related Financial Disclosures » sont à encourager.

En tout état de cause, il ne semble pas souhaitable d'influencer, par l'intermédiaire de la réglementation, par exemple par la voie d'exigences de fonds propres plus ou

moins élevées pour certains types d'expositions, les choix stratégiques des établissements financiers en matière climatique ou énergétique. Néanmoins, le mandat macro-prudentiel de la Banque est de garantir le maintien de

la stabilité financière en Belgique, et il est donc de son devoir d'assurer un suivi des risques systémiques apparaissant de manière excessive, qu'ils soient liés au changement climatique ou à tout autre facteur.

C. Redressement et résolution

Au cours de l'année sous revue, les travaux de la Banque en matière de redressement et résolution ont principalement porté sur la résolution dans le secteur bancaire. Si le cadre institutionnel européen en la matière est resté relativement stable, ses modalités d'application, dont certaines doivent encore être définies, ont fait l'objet de discussions aux niveaux européen et international. En parallèle, une nouvelle catégorie de titres de créance a été introduite en droit belge afin de faciliter l'application de l'instrument de renflouement interne (bail in). Le Conseil de résolution unique (CRU) a par ailleurs poursuivi l'élaboration des plans de résolution des établissements de crédit importants, en collaboration avec les autorités de résolution nationales, et le financement des fonds de résolution européen et national s'est accru. La Banque a également publié une circulaire⁽¹⁾ relative à la mise en œuvre des différentes orientations de l'ABE sur la gestion de crise, orientations portant tant sur les plans de redressement et de résolution que sur différentes modalités d'intervention ou de résolution.

En ce qui concerne les infrastructures de marchés financiers, la Commission européenne avait publié à la fin de 2016 une proposition introduisant un cadre légal pour les plans de redressement et de résolution de contreparties centrales dont l'importance est grandissante au vu de l'obligation de compenser certains types de dérivés via de telles institutions. Les discussions menées au niveau européen sur le sujet ont été poursuivies au cours de l'année sous revue.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a analysé les différents régimes nationaux de redressement et résolution. Sur la base du constat d'une importante hétérogénéité entre États membres, des recommandations ont été formulées visant une plus grande harmonisation de ces régimes. La mise en œuvre de ces recommandations demanderait à l'avenir une adaptation du cadre réglementaire.

1. Résolution de banques et de sociétés de bourse

1.1 Cadre institutionnel et juridique

Le cadre institutionnel et juridique européen relatif à la résolution est resté relativement stable au cours de l'année 2017. Pour rappel, ce dernier repose sur la BRRD, qui définit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ainsi que sur le règlement MRU⁽²⁾, qui institue le mécanisme de résolution unique (MRU).

Si le cadre européen définit une approche globale de la résolution, certaines de ses modalités d'application doivent encore être définies, par exemple par l'ABE ou le CRU suivant leurs compétences respectives. En particulier,

le CRU a entamé une réflexion visant à dégager au sein de l'union bancaire une approche sur une série de sujets transversaux, incluant par exemple la définition et le calibrage du MREL, le recensement des fonctions critiques exercées par les groupes bancaires européens, la continuité opérationnelle des entités en résolution ou encore l'accès aux infrastructures de marché en résolution.

Certaines évolutions internationales ont également contribué à enrichir la réflexion sur la mise en œuvre du cadre de résolution en Europe. Le FSB a, par exemple, ouvert une consultation en décembre 2016 portant sur

(1) Circulaire NBB_2017_29 du 30 novembre 2017 – Orientations de l'ABE sur la gestion de crise.

(2) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, JO L 225 du 30.7.2014.

la capacité interne totale d'absorption de pertes (*internal total loss-absorbing capacity*, ou *internal TLAC*), c'est-à-dire la capacité d'absorption de pertes des filiales d'un groupe bancaire faisant l'objet d'une stratégie de résolution à point d'entrée unique (c'est-à-dire un groupe bancaire auquel l'instrument de renflouement interne ne serait appliqué qu'à une personne légale au sein du groupe, le point d'entrée unique, en vue de couvrir l'ensemble des pertes du groupe). La Banque a réagi à cette consultation en février 2017 en soulignant l'importance d'un tel dispositif dans la mise en œuvre de la stratégie de résolution reposant sur un point d'entrée unique, et en avançant une série d'arguments techniques en raison desquels certains mécanismes, telles les garanties collatéralisées, ne permettent pas d'assurer une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une telle stratégie, à savoir la remontée des pertes vers la maison mère et la descente de capital vers les filiales en cas de résolution. Le FSB a publié la version finale de ses principes directeurs sur la capacité interne totale d'absorption de pertes en juillet 2017.

En parallèle, la mise en œuvre du cadre européen a également requis d'adapter la législation belge, afin de faciliter l'exercice des nouveaux instruments de résolution qu'il introduit. En 2017, la Belgique a suivi l'initiative déjà prise dans plusieurs États membres, dont la France, de faciliter l'application de l'instrument de renflouement interne en instaurant une nouvelle catégorie de titres de créance (*Non-Preferred Senior*).

En cas de résolution bancaire, les actionnaires doivent être les premiers à supporter les pertes, suivis au besoin par les créanciers de l'établissement. Conformément au principe *No-Creditor-Worse-Off* (NCWO), aucun créancier ne peut encourir plus de pertes que celles qu'il aurait dû subir si l'établissement avait fait l'objet d'une procédure de faillite. Les créanciers doivent contribuer aux pertes selon le rang de leurs créances dans la faillite, les créanciers de même rang devant bénéficier d'un traitement égal (*pari passu*).

L'autorité de résolution a identifié un certain nombre d'obstacles relatifs aux créanciers chirographaires compliquant l'utilisation de l'instrument de renflouement interne. Le premier est la présence dans ce rang des dépôts non garantis. Si le cadre juridique permet l'absorption de pertes par des dépôts non garantis, parmi lesquels des dépôts d'entreprises, les autorités de résolution s'exposent néanmoins à un risque non négligeable de contagion pour l'économie réelle.

En second lieu, le rang des créanciers chirographaires comprend des produits très complexes, par exemple les

produits structurés (qui présentent la particularité de comporter au sein d'un même titre de créance différents instruments financiers, tels que des produits dérivés), de sorte qu'il peut s'avérer impossible de procéder dans un délai raisonnable à leur dépréciation ou à leur conversion.

Bien que le cadre juridique prévoit la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, d'exclure de l'application de l'instrument de renflouement interne certaines dettes normalement éligibles au renflouement interne, cette option doit être nuancée, dans la mesure où elle pourrait contrevenir au principe NCWO. Les titres de créance « classiques », qui, contrairement aux créances qui seraient exclues, peuvent être dépréciés ou convertis plus facilement, devraient de ce fait supporter des pertes plus importantes, après quoi les détenteurs de ces titres de créance classiques seraient en droit d'exiger une compensation du fonds de résolution.

Pour trouver une solution à ces deux problèmes, l'on a créé une nouvelle catégorie de créanciers chirographaires (*Non-Preferred Senior*) qui, en cas de concours des créanciers sur le patrimoine de l'établissement de crédit, sera remboursée après les créanciers chirographaires ordinaires, mais avant les créanciers détenteurs de dettes subordonnées. Pour l'application de l'instrument de renflouement interne, cela signifie qu'ils devront supporter une part des pertes après les créanciers subordonnés, mais avant les créanciers chirographaires ordinaires.

Pour pouvoir être qualifiés de *Non-Preferred Senior*, les instruments de dette doivent satisfaire à une série d'exigences. Il doit s'agir de titres de créance dont l'échéance initiale n'est pas inférieure à un an et dont la convention d'émission prévoit que le détenteur est un créancier chirographaire d'un rang inférieur. Les instruments de dette dont les conditions compliqueraient à l'excès l'application de l'instrument de renflouement interne sont exclus.

La Belgique a anticipé avec cette initiative la directive européenne⁽¹⁾ modifiant la BRRD sur base de laquelle une nouvelle catégorie de titres de créance est introduite dans la hiérarchie des créanciers à un rang directement supérieur à celui des instruments subordonnés émis par les banques (cf. la section D.3.1. de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels »).

(1) Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

Au niveau européen, l'année sous revue a été marquée par la résolution d'un certain nombre de cas de crise bancaire qui ont permis de tester les nouvelles règles en matière de résolution adoptées au niveau européen (cf. l'encadré 10).

Encadré 10 – Cas de crise de banques italiennes et espagnoles

L'année sous revue a été marquée par la résolution d'un certain nombre de cas de crise bancaire qui ont permis de tester les nouvelles règles en matière de résolution adoptées au niveau européen.

La banque Monte dei Paschi di Siena a dû recourir au soutien de l'État italien pour soutenir ses positions de liquidité et de solvabilité, par la voie notamment d'une augmentation de capital de plus de cinq milliards d'euros. Cette aide publique n'a pas nécessité la mise en résolution de ce groupe, dans la mesure où l'augmentation de capital a pu être considérée comme préventive⁽¹⁾ car justifiée par les résultats d'un exercice de tests de résistance réalisé par les autorités de surveillance. Conformément à sa politique en matière d'aide publique, la Commission européenne a toutefois imposé que les détenteurs de dettes subordonnées du groupe Monte Paschi participent aux pertes en acceptant une réduction du montant de leur créance à concurrence de plus de trois milliards d'euros. Les investisseurs particuliers pourront toutefois échapper partiellement à ces pertes dans la mesure où il a été considéré qu'ils n'avaient pas été suffisamment informés sur les risques encourus lors de leur investissement sous la forme de dettes subordonnées et qu'en conséquence, ils devaient bénéficier d'une compensation au titre de vente inadaptée à la connaissance et au profil de risque de l'investisseur (*misselling*).

Les banques italiennes Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca ont dû être déclarées défailtantes par l'autorité de surveillance en raison de leur incapacité à restaurer leurs rentabilité et solvabilité de manière soutenable. Au vu de l'activité et de la taille de ces établissements, le CRU a jugé que ces deux banques ne remplissaient pas la condition d'intérêt public telle que définie par la BRRD. Elle a dès lors conclu qu'aucune mesure de résolution n'était nécessaire, avec comme conséquence la liquidation de ces deux établissements. Les autorités italiennes ont pu éviter une liquidation désordonnée en procédant en premier lieu à une recapitalisation de ces deux entités à concurrence de 4,8 milliards d'euros et au transfert de leurs actifs sains et des dépôts au groupe bancaire italien Intesa pour une valeur d'un euro. Les éléments restant comptabilisés dans les entités résiduelles de ces deux banques comprennent essentiellement un portefeuille de crédits non performants ainsi que le capital et les dettes subordonnées existants, qui serviront à couvrir les pertes. La différence a été financée par des dettes garanties par les autorités publiques italiennes à concurrence de 12 milliards d'euros afin de faciliter une liquidation ordonnée.

En Espagne, Banco Popular a également dû être déclarée défailtante en raison d'une crise de liquidité profonde. Cette dernière fut le résultat d'une perte de confiance des créanciers à la suite des difficultés de la banque d'assainir sa situation financière grevée par un volume trop important d'actifs non performants. Compte tenu de la taille de Banco Popular en Espagne, le CRU a considéré que des mesures de résolution visant à préserver les activités essentielles de cette banque étaient nécessaires. Il a dès lors procédé immédiatement à une valorisation des actifs et conclu à la nécessité d'utiliser l'intégralité du capital et des dettes subordonnées pour couvrir les pertes existantes. Cela a rendu possible la vente de Banco Popular au groupe Santander pour une valeur d'un euro.

Dans les quatre cas de crise précités, les autorités ont utilisés les instruments introduits par la BRRD pour préserver la stabilité financière, avec comme préoccupation de limiter le risque de renflouement interne (*bail in*) pour les déposants. Il faut toutefois constater que des aides publiques ont encore été nécessaires pour

(1) Le mécanisme de recapitalisation préventive est prévu par la BRRD et permet à un État de recapitaliser une banque sans déclencher un mécanisme de résolution. Le montant de la recapitalisation doit être basé sur le niveau de pertes théoriques estimé par l'autorité de surveillance dans le cadre d'un exercice de test de résistance et ne peut servir à couvrir des pertes existantes.



résoudre des situations de crise, comme dans le cas des banques italiennes. Les autorités locales ont considéré que ces aides étaient inévitables pour éviter des perturbations économiques en Italie, et plus particulièrement dans les régions où opéraient les banques concernées. Ces cas montrent qu'il est difficile d'exclure a priori des aides publiques en cas de crise, notamment lorsque plusieurs établissements importants sont touchés au même moment.

Ces aides ont été considérées comme compatibles avec les règles européennes en matière d'aides publiques et avec la BRRD. En ce qui concerne Banca Popolare di Vicenza et Veneto Banca, les aides visaient à faciliter la liquidation de banques qui ne seront plus actives. Quant à Monte Paschi, l'aide a pu être accordée sur la base d'une disposition spécifique de la BRRD qui permet de procéder à une recapitalisation préventive. Conformément à sa politique générale, la Commission européenne s'est assurée que les actionnaires et les détenteurs de dettes subordonnées supportent les pertes afin d'éviter que l'aide publique soit utilisée pour couvrir des pertes existantes. Cette politique a mis en exergue la difficulté d'utiliser des instruments de dettes détenus par la clientèle de détail pour couvrir les pertes encourues, dans la mesure où ceci peut nuire à la confiance des clients, alors que l'un des objectifs de la résolution de crise est de restaurer la confiance dans le système financier.

La rapidité avec laquelle des repreneurs ont pu être trouvés pour l'activité des banques en crise a également contribué au maintien de la stabilité financière. Sans une reprise rapide des entités ou activités concernées par d'autres investisseurs, il aurait probablement été très compliqué pour les autorités de stopper les retraits de liquidité et dès lors d'éviter une liquidation désordonnée. Il apparaît donc que disposer de sources de liquidité suffisantes en cas de résolution d'une banque est une condition essentielle au succès d'une procédure de résolution.

Finalement, ces cas ont également souligné l'importance, en cas de résolution, de considérer la situation de la banque défaillante, mais aussi des entités qui y sont liées, plus particulièrement les filiales bancaires à l'étranger. Ces filiales peuvent être touchées par la défaillance de la maison mère et par les mesures de résolution ou de restructuration prises, ce qui peut entraîner des perturbations de la stabilité financière dans les pays d'accueil de ces dernières.

1.2 Plans de résolution

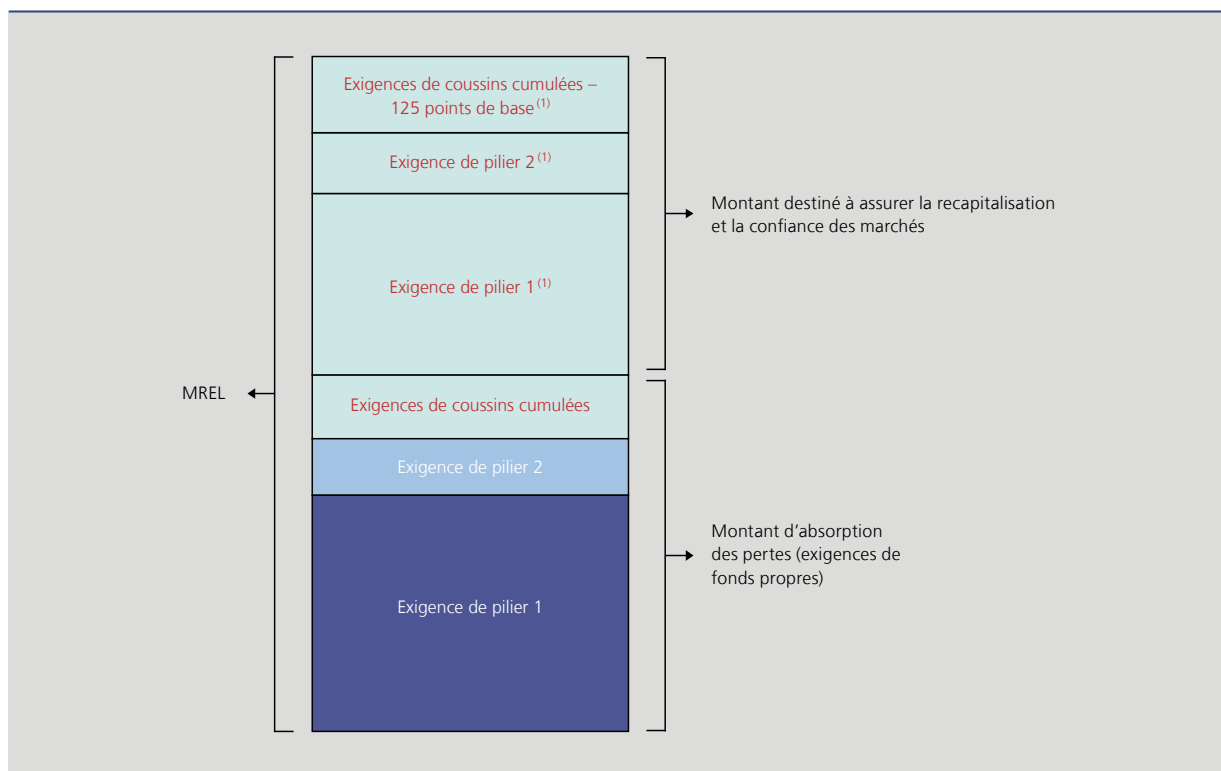
La BRRD requiert qu'un plan de résolution soit défini pour chaque groupe bancaire européen. L'élaboration d'un plan de résolution est un processus dont l'objectif est d'améliorer la résolvabilité d'un groupe. Un groupe bancaire est considéré comme résolvable aux termes de la directive dès lors que les autorités dont c'est la compétence peuvent soit liquider l'ensemble des entités légales qui le composent dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à une résolution en lui appliquant les différents instruments et pouvoirs de résolution dont elles disposent, tout en préservant la stabilité du système financier et en assurant la continuité des fonctions critiques exercées par le groupe.

Le règlement MRU attribue au CRU la responsabilité de l'élaboration des plans de résolution des établissements de crédit importants et/ou transfrontaliers, ainsi que de ceux à l'égard desquels la BCE a décidé d'exercer

directement sa surveillance. La responsabilité de l'élaboration des plans des autres établissements moins importants échoit aux autorités de résolution nationales.

La conception d'un plan de résolution est un processus itératif qui, en fonction de la complexité du groupe bancaire, peut s'étaler sur plusieurs années. Dans ce cadre, le CRU a mis au point une approche séquentielle, recensant différents niveaux d'élaboration du plan de résolution. Afin de concevoir un plan qui satisfasse parfaitement les exigences de la BRRD, le CRU a défini cinq stades de développement des plans de résolution. Le premier est le plan de résolution de transition. Il est suivi des plans de résolution de phase 2, 3, 4 et 5. Le plan de résolution de transition définit les bases d'un plan de résolution et les prémices de la stratégie de résolution. Celles-ci sont approfondies dans les plans de phase 2 à 5, de manière itérative, chaque plan comprenant un élément de décision supplémentaire, sous l'angle du MREL ou du recensement d'obstacles à la résolvabilité.

GRAPHIQUE 89 DÉCOMPOSITION DE L'EXIGENCE DE MREL



Source : BNB.

(1) Exigences appliquées aux actifs pondérés par les risques post-résolution.

Au cours de l'année 2017, les plans élaborés par le CRU en collaboration avec les autorités de résolution nationales ont principalement été des plans de résolution de transition, de phase 2 ou de phase 3. Contrairement aux plans de phase 2 élaborés en 2016, les plans de phase 3 intègrent une exigence de MREL consolidée contraignante.

L'exigence de MREL sur une base consolidée est déterminée suivant la méthodologie adoptée par le CRU en 2017. L'exigence est composée d'un montant d'absorption des pertes et d'un montant destiné à assurer la recapitalisation et la confiance des marchés. Le premier est basé sur les exigences de fonds propres, à savoir l'exigence au titre du pilier 1, l'exigence au titre du pilier 2 et le montant des exigences de coussins cumulés (l'ensemble des exigences de coussins de fonds propres – cf. le chapitre D de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » – appelé *combined buffer requirement*). Le montant destiné à la recapitalisation est équivalent aux exigences au titre des piliers 1 et 2 appliquées au montant des actifs pondérés par les risques (montant total d'exposition au risque) tel qu'il serait déterminé après résolution. Ce montant peut donc reconnaître, dans certaines limites, un effet de

diminution des actifs pondérés par les risques résultant de la matérialisation de certains risques. Enfin, il est complété par un montant destiné à assurer la confiance des marchés, égal aux exigences de coussins cumulés diminuées de 125 points de base, elles aussi appliquées au montant des actifs pondérés par les risques post-résolution.

Une exigence de MREL consolidée est insuffisante dans le cadre d'une stratégie de résolution de point d'entrée unique qui présuppose que le renflouement interne, visant à absorber l'ensemble des pertes du groupe, n'est centralisé qu'en un seul point. C'est pourquoi l'exigence consolidée devrait être complétée par une exigence au niveau individuel à satisfaire par les entités sujettes à la stratégie de résolution de point d'entrée unique.

Les plans de résolution du CRU sont élaborés au sein des équipes internes de résolution, composées de membres du CRU et de représentants d'autorités de résolution nationales. Au cours de l'année 2017, la Banque, en tant qu'autorité de résolution nationale, a participé à l'élaboration de trois plans de résolution de phase 2 et de trois plans de phase 3 concernant des établissements de crédit importants établis en Belgique, ainsi qu'à l'élaboration

de plans de résolution de transition de deux autres établissements de crédit également établis en Belgique. En outre, la Banque a participé à l'élaboration des plans de résolution de neuf groupes bancaires importants ayant une filiale en Belgique.

1.3 Financement de la résolution

La BRRD prévoit l'obligation d'établir dans chaque État membre un fonds de résolution financé par la perception de contributions des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Chaque fonds de résolution doit atteindre un niveau cible d'au moins 1 % du montant total des dépôts couverts, et ce au plus tard le 31 décembre 2024.

Conformément au règlement MRU, le Fonds de résolution unique (FRU) a été établi au sein de l'union bancaire le 1^{er} janvier 2016. Pour les établissements qui contribuent au FRU, ce fonds se substitue aux fonds de résolution nationaux évoqués ci-dessus. Pendant une période transitoire, des compartiments nationaux sont toutefois maintenus au sein du FRU. Le Fonds unique doit être constitué dans un délai de huit ans. Son niveau cible est d'au moins 1 % du montant total des dépôts couverts des établissements concernés agréés dans l'union bancaire. Le CRU estime que le niveau cible du FRU sera de 55 milliards d'euros en 2023.

Le CRU définit le niveau cible annuel du FRU et calcule les contributions respectives des établissements. Les autorités de résolution nationales collaborent avec le CRU à chaque étape du processus. Elles se chargent en particulier de recueillir, pour le 31 janvier de chaque année au plus tard, les données nécessaires au calcul des contributions, et notifient aux établissements pour le 1^{er} mai au plus tard les montants dont ils sont redevables.

La méthode de calcul des contributions au FRU est déterminée par un règlement délégué de la CE⁽¹⁾. Les établissements de taille réduite acquittent une contribution forfaitaire. Les établissements de taille plus importante paient une contribution calculée selon une méthode qui tient compte des risques auxquels ils sont exposés.

Au cours de l'année 2017, le CRU a levé, auprès des établissements belges assujettis, un montant de 250 millions d'euros, contre 277,6 millions d'euros en 2016. Cette baisse s'explique par la mutualisation des moyens qui s'opère progressivement au sein du FRU au cours de la période transitoire, et qui modifie la base de calcul. Cette évolution de la base de calcul bénéficie aux établissements belges, parce qu'ils disposent d'une quantité de dépôts couverts proportionnellement plus élevée que la moyenne européenne. Les établissements avaient la possibilité de payer 15 % de leur contribution sous la forme d'un « engagement de paiement irrévocable » couvert par une garantie en espèces. Le montant total des contributions des établissements belges sous cette forme s'élevait en 2017 à 34,4 millions d'euros. Au total, le FRU a déjà récolté 17,4 milliards d'euros auprès des établissements tombant dans le champ d'application du règlement MRU.

Pour les entreprises non assujetties au FRU, à savoir les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement relevant d'un pays tiers ainsi que les sociétés de bourse de droit belge qui ne tombent pas dans le champ d'application de la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère par la BCE, la loi du 27 juin 2016 prévoit la constitution d'un fonds de résolution national financé par la perception de contributions annuelles. La loi prévoit que la contribution et les modalités de paiement sont déterminées par le Collège de résolution de la Banque, et que c'est le fonds de résolution national qui recueille les contributions. En 2017, le Collège de résolution a adopté une circulaire⁽²⁾ précisant la méthode de calcul qui a été appliquée pour cet exercice et a informé le fonds de résolution national du montant des contributions dues par les établissements qui ne sont pas assujettis au FRU. Le niveau cible annuel pour 2017 s'élevait à un peu plus de 450 000 euros.

(1) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

(2) Circulaire NBB_2017_28 - Circulaire du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique relative au calcul et à la collecte des contributions au Fonds de résolution dues par les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique.

D. Banques et sociétés de bourse

En 2017, dans un environnement toujours caractérisé par des taux d'intérêt bas, le MSU s'est tout particulièrement penché sur la surveillance de la rentabilité des établissements de crédit et sur leur sensibilité aux mouvements de taux d'intérêt, notamment sur la base de tests de résistance spécifiquement développés à cet effet. Les résultats de ces tests ont en outre été utilisés lors de l'exercice annuel d'évaluation des risques et de quantification du capital et de la liquidité nécessaires (Supervisory Review and Evaluation Process, SREP). Le MSU a également finalisé ses lignes directrices en matière de gestion des crédits non performants. La mise en œuvre de la norme comptable IFRS 9 et la sous-traitance de différents services bancaires ont également fait l'objet d'une attention prioritaire. Enfin, le MSU a publié ses attentes spécifiques en matière de qualité du processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et de la liquidité (ILAAP), soulignant la nécessité d'une amélioration des pratiques des établissements de crédit en la matière. La Banque a, par l'intermédiaire des Joint Supervisory Teams, collaboré à tous ces travaux.

Au niveau national, une attention particulière a été portée, à travers des analyses horizontales, aux risques de taux d'intérêt et de marché et aux modèles d'entreprise des banques belges. La Banque a également suivi la mise en œuvre des réformes structurelles visant à interdire ou limiter certaines activités de négociation. Enfin, la Banque a pris note et assuré le suivi des recommandations adressées dans le cadre des commissions Optima et Panama Papers.

Les évolutions en matière de réglementation bancaire internationale se sont opérées tant au niveau mondial, avec la finalisation, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de la réglementation baptisée «Bâle III», qu'au niveau européen, avec la poursuite des négociations sur une actualisation de la réglementation bancaire européenne. Au niveau national, la Banque a adapté son règlement portant sur les options et discrétions laissées aux autorités de surveillance nationales. D'autres éclaircissements ont été apportés dans le contexte du débat sur la répartition des compétences entre la BCE et les autorités de surveillance nationales.

1. Cartographie du secteur et aspects opérationnels

1.1 Population et classification des banques belges selon les critères du MSU

À la fin de 2017, la population bancaire belge comptait 104 établissements. Alors que le nombre d'établissements de crédit de droit belge est resté stable, le nombre de succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE (Espace économique européen) s'est replié de quatre unités.

Comme expliqué dans le Rapport 2016 (cf. la section C.1. de la partie «Réglementation et contrôle

prudentiels»), la BCE exerce, par la voie du MSU, un contrôle direct sur tous les établissements de la zone euro considérés comme importants (SI) et est assistée en cela par les autorités nationales de contrôle. Celles-ci continuent en revanche à assurer le contrôle direct des établissements moins importants (*less significant institutions*, LSI), avec toutefois la possibilité, pour la BCE, d'exercer le contrôle direct de ces établissements si cela se justifie pour l'application cohérente de ses normes de contrôle.

S'agissant des SI, la Banque participe à 15 équipes de surveillance conjointes sous la direction de la BCE (*Joint Supervisory Teams*, JST), équipes qui exercent le contrôle des établissements ou groupes d'établissements belges importants, que ce soit des banques belges détenues par

TABLEAU 23 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUS CONTRÔLE

(données en fin de période)

	2016	2017
Établissements de crédit	108	104
De droit belge	34	34
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	50	46
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	8	8
Compagnies financières	6	5
Groupes de services financiers	4	5
Autres établissements financiers ⁽¹⁾	6	6
Entreprises d'investissement	33	32
De droit belge	20	19
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	11	11
Compagnies financières	2	2

Source : BNB.

(1) Filiales spécialisées d'établissements de crédit et établissements de crédit associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération.

une société mère belge, des filiales établies en Belgique d'une société mère non belge relevant du MSU, ou encore des banques établies en Belgique et détenues par une société mère non belge ne relevant ni du MSU, ni du droit d'un État membre de l'EEE. Le groupe des LSI belges compte 16 banques (à l'exclusion des compagnies financières et des groupes de services financiers).

1.2 Aspects opérationnels

Inspections

L'augmentation du nombre d'inspections sur place dans le secteur bancaire constatée depuis 2015 s'est poursuivie en 2017. La majorité de ces inspections a concerné des SI. Conformément aux priorités de surveillance définies par le MSU, ces inspections ont principalement porté sur les risques financiers encourus par les banques et sur l'organisation de leurs fonctions de contrôle. Les inspections menées dans le cadre du MSU sont de plus en plus souvent confiées à des équipes mixtes, composées d'inspecteurs venant de différentes autorités de contrôle faisant partie du MSU.

TABLEAU 24 RÉPARTITION DES BANQUES BELGES SELON LES CRITÈRES DE CLASSIFICATION DU MSU

Établissements importants (SI)

Avec une entité mère belge

Argenta
AXA Bank Belgium
Belfius
Degroof Petercam
Dexia (compagnie financière)
Groupe KBC – KBC Banque, CBC

Avec une entité mère non belge relevant du MSU

BNP Paribas Fortis, bpost banque
Groupe CMNE – Beobank, Banque Transatlantique Belgium
Groupe ING – ING Belgium, Record Bank
Banca Monte Paschi Belgio
MeDirect Bank
Puilaetco Dewaay Private Bankers
Santander Consumer Bank
Société Générale Private Banking

Avec une entité mère ne relevant ni du MSU, ni du droit d'un État membre de l'EEE

Bank of New York Mellon

Établissements de moindre importance (LSI)

Groupe Anbang – Banque Nagelmackers
Byblos Bank Europe
CPH
Groupe Crelan (Crelan, Europabank)
Groupe Datex – CKV
Dierickx-Leys
ENI
Euroclear
Groupe Finaxis – ABK, Delen Private Bank, Bank J. Van Breda & C°
Shizuoka Bank
United Taiwan Bank
Van de Put & C°
VDK Spaarbank

Source : BNB.

Pour les matières ne relevant pas de la compétence de la BCE, des inspections ont porté sur l'ensemble des établissements placés sous le contrôle prudentiel de la Banque. L'accent a notamment été mis sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Modèles internes

Le projet TRIM (*Targeted Review of Internal Models*) vise à renforcer la crédibilité et à confirmer l'adéquation et la pertinence des modèles internes utilisés par les SI pour le calcul des exigences de fonds propres. Ce projet a notamment pour objectif de s'assurer de la conformité des modèles internes aux normes réglementaires, d'harmoniser les pratiques de surveillance au sein du MSU et de réduire la variabilité injustifiée des actifs pondérés par les risques.

Les premières missions sur place réalisées dans le cadre du TRIM ont été menées en 2017. Cette première vague de missions a concerné les modèles pour le calcul du risque de crédit pour la clientèle de détail et les PME, ainsi que les modèles pour le calcul du risque de marché. Huit missions ont été réalisées en 2017 en Belgique.

Grâce aux travaux préparatoires de 2016, ces missions ont reposé sur une méthodologie commune et sur des techniques d'inspection uniformes, qui décrivent les travaux à réaliser sur place par toutes les équipes d'inspection. L'application de méthodologies et techniques communes permet en outre de comparer les résultats de chaque mission dans le MSU. Le MSU a préparé un «guide pour le TRIM», qui précise les attentes des autorités de contrôle et détermine une interprétation commune de la réglementation au sein du MSU. Cette étape constitue une condition préalable à la réalisation de l'un des objectifs du TRIM, à savoir l'harmonisation des pratiques de surveillance. Ainsi, les évaluations de la qualité des modèles et de leurs hypothèses pourront se faire de façon plus harmonisée grâce au guide.

Une seconde vague de missions aura lieu en 2018 et 2019. Outre la fin des missions relatives aux modèles pour le calcul du risque de marché, elle couvrira les modèles utilisés par les SI pour calculer le risque de crédit sur les portefeuilles comportant historiquement un faible nombre de défauts (entreprises, établissements financiers, financement spécialisé).

Réformes structurelles belges

La Banque est l'autorité compétente chargée de faire respecter les dispositions relatives à la limitation des activités de négociation des établissements de crédit («réformes structurelles»). La loi bancaire et le règlement de la Banque du 1^{er} avril 2014⁽¹⁾ encadrent la réglementation en matière de réformes structurelles et établissent une interdiction

de principe de la négociation pour compte propre, avec toutefois une série de dérogations possibles. Les mesures de réforme structurelle ne sont pas régies par la législation européenne et relèvent donc du contrôle exercé par la Banque. Entre-temps, la Commission européenne a décidé de retirer sa proposition d'adopter une réglementation en la matière au niveau européen. Outre la Belgique, d'autres États, comme l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, disposent aujourd'hui d'une législation nationale en matière de réformes structurelles du secteur bancaire.

La loi bancaire belge interdit aux établissements de crédit de droit belge qui récoltent des dépôts ou émettent des titres de créance couverts par le système belge de protection des dépôts d'exercer des activités de négociation pour compte propre ainsi que certaines activités de négociation comportant un risque très élevé. Cinq catégories d'activités de négociation sont toutefois encore autorisées. La fourniture aux clients de services d'investissement et de services auxiliaires, y compris de couverture, ainsi que le maintien, sur la base d'une obligation contractuelle, d'un marché liquide par l'affichage permanent de prix d'achat et de vente pour un type déterminé de valeur mobilière ou d'instrument financier, constituent les deux premières activités de négociation autorisées. L'interdiction ne s'applique pas davantage aux opérations de négociation qui soit constituent une couverture économique effective des différents risques inhérents au bilan d'un établissement financier, soit sont liées à une saine gestion de liquidités, soit encore découlent de décisions stratégiques en lien avec la gestion d'un portefeuille de placement durable et liquide de l'établissement concerné, à condition que toutes ces opérations de négociation répondent à des critères et des normes bien définis.

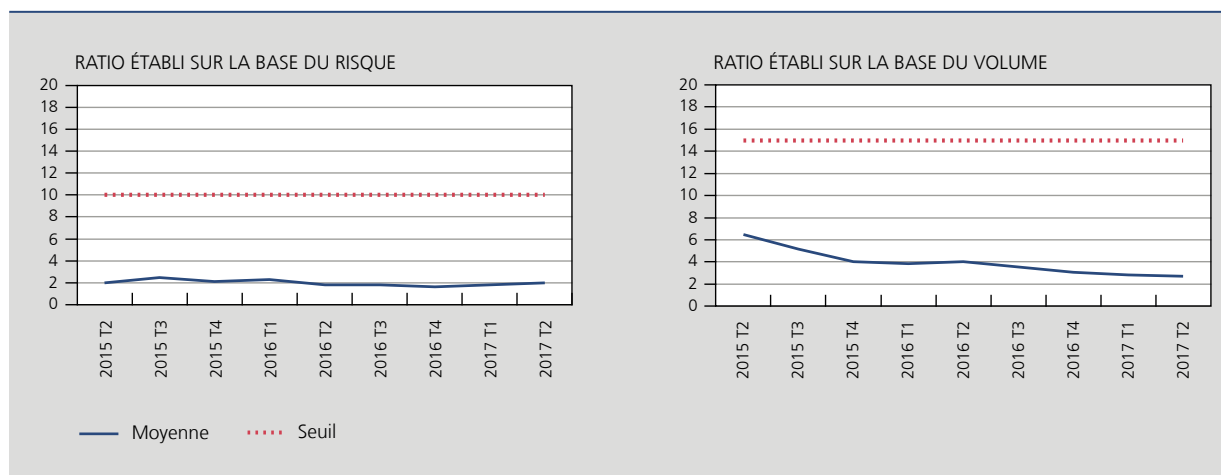
Les activités de négociation autorisées sont soumises à des exigences tant quantitatives que qualitatives. Une surcharge dissuasive de fonds propres est imposée aux établissements financiers si les activités de négociation autorisées dépassent l'un des seuils quantitatifs prévus par le règlement. Ces seuils de matérialité comprennent un premier seuil basé sur le volume qui prévoit que la somme des actifs de négociation ne peut être supérieure à 15 % du total des actifs, et un second seuil fondé sur les risques en vertu duquel la somme des exigences de fonds propres pour le risque de marché ne peut être supérieure à 10 % du total des exigences de fonds propres.

Afin d'opérer le suivi de l'application de la réglementation relative aux réformes structurelles par le secteur bancaire belge, des analyses horizontales sont réalisées

(1) Règlement de la Banque nationale de Belgique du 1^{er} avril 2014 relatif à l'activité de négociation pour compte propre.

GRAPHIQUE 90 ÉVOLUTION DES RATIOS RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE NÉGOCIATION DES BANQUES BELGES

(données sur une base consolidée; pourcentages)



Source : BNB.

depuis 2015 par la Banque sur la base de tableaux de reporting quantitatifs et qualitatifs. Parallèlement, la Banque a effectué un certain nombre d'inspections sur place en 2017 pour vérifier le respect de la législation belge. La combinaison d'une obligation de reporting et d'inspections ponctuelles ciblées permet à l'autorité de contrôle d'évaluer le respect général de la réglementation relative aux réformes structurelles.

Les données du reporting quantitatif ont permis d'observer une réduction des opérations de négociation autorisées sous l'impulsion de la réglementation tant en matière de réformes structurelles que, par exemple, en raison des limitations induites par le ratio de levier. Ce ratio a incité les établissements à prendre des mesures pour limiter les portefeuilles de produits dérivés, à recourir à la compensation bilatérale ou au règlement d'opérations sur produits dérivés existantes par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. Toutes ces mesures ont contribué à réduire les risques pour le secteur bancaire belge.

Toutefois, les seuils de matérialité définis dans le règlement ne constituent aucunement une limitation pour les activités de négociation des banques belges. Les rapports trimestriels montrent que le ratio basé sur le volume a diminué de manière significative depuis 2014. Tous les établissements respectent le niveau du seuil autorisé de 15% en prévoyant une très large marge de sécurité. La position en produits dérivés est un déterminant important du niveau de ce ratio. Le montant des dérivés détenus à des fins de négociation a été réduit à l'actif et au passif du bilan dans chaque établissement déclarant au cours de la période allant de la fin de 2014 à la fin de 2016. De même, l'évolution du ratio

fondé sur les risques affiche, en moyenne, une tendance à la baisse depuis 2014. Ici aussi, tous les établissements respectent le seuil autorisé de 10% avec une très importante marge de sécurité.

Bien que le cadre réglementaire vise à empêcher que les établissements financiers développent leurs activités de négociation jusqu'aux niveaux excessifs d'avant la crise financière et accumulent ainsi certains risques, le règlement vise également à fournir une marge suffisante pour les activités de négociation qui sont nécessaires au soutien de l'économie et à la gestion propre de l'établissement (gestion actif/passif et gestion de la liquidité).

Commissions Optima et Panama Papers

Le parlement belge a mis en place le 7 juillet 2016 une commission parlementaire chargée d'une enquête sur les causes de la faillite d'Optima Banque et les éventuels conflits d'intérêts entre le groupe Optima et ses composantes, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part. Le rapport de la commission d'enquête, publié le 28 juin 2017, aborde successivement le modèle d'entreprise et la politique d'Optima Banque, le rôle des autorités de contrôle financier, l'évaluation de la législation et des instruments de contrôle financier, la relation entre Optima Banque et les autres sociétés du groupe Optima, le lien entre Optima Banque et les instances publiques et, enfin, l'enquête en matière de fraude fiscale, et en particulier les mécanismes de fraude et de blanchiment de capitaux. Un facteur important dans la conception et l'organisation des travaux de la commission était qu'elle devait

tenir compte du fait que certains éléments du dossier faisaient partie de l’instruction judiciaire en cours.

La commission d’enquête a pu, dans ses travaux, s’appuyer notamment sur la base de données que la Banque a mise à sa disposition dans une *data room* qui a été ouverte de septembre 2016 à la fin de juin 2017, et qui contenait l’ensemble des pièces du dossier administratif de la Banque. La Banque a également fourni des réponses écrites circonstanciées à toutes les questions de clarification et toutes les demandes de documentation.

Dans son évaluation du rôle de la Banque, la commission d’enquête a analysé l’action de la Banque à la lumière des informations et des instruments de contrôle dont elle disposait au moment où elle a dû déterminer ses choix et prendre des décisions à l’égard d’Optima. La commission a également confirmé le point de vue selon lequel l’accès au marché financier ne devait être renforcé au point que le seuil d’entrée en devienne prohibitif pour les nouveaux établissements, qui sont généralement des entités de taille plus réduite opérant en fonction de modèles d’entreprise spécifiques. Une telle approche serait surtout bénéfique aux établissements existants et de plus grande taille, qui continueraient à s’étendre, ce qui pourrait augmenter encore le risque systémique au sein du secteur financier. En outre, la commission n’a pas fondé son appréciation du rôle des autorités de contrôle sur une présupposition selon laquelle la finalité du contrôle prudentiel serait d’emblée de prévenir toute défaillance dans le chef d’un établissement financier, ce qui favoriserait le phénomène qualifié d’aléa moral. En effet, si les superviseurs devaient adopter une politique « zéro faillite », cela pourrait envoyer aux banques un mauvais signal, en ce sens qu’elles pourraient être tentées de considérer que, quels que soient les risques pris, une faillite serait toujours évitée par l’intervention des autorités de contrôle et/ou des pouvoirs publics. Au contraire, la Commission s’est appuyée sur le principe que l’incidence d’une défaillance devait être absorbée par le bon fonctionnement des mécanismes de résolution, de liquidation (le cas échéant dans le cadre d’une procédure de faillite) et d’indemnisation des déposants selon les règles applicables en la matière.

La Banque a pris acte des conclusions et des recommandations du parlement et coopérera pleinement à leur mise en œuvre, dans un esprit de cohérence par rapport aux recommandations formulées par le parlement dans le cadre des *Panama Papers*.

L’analyse des recommandations a montré que certaines d’entre elles se concentrent sur l’exercice concret de la surveillance. Il convient, en conséquence, de tenir compte, lors de leur transposition, du contexte institutionnel dans

le cadre du MSU selon lequel la BCE est non seulement responsable de la surveillance des SI, mais aussi des LSI, dans ce dernier cas de manière indirecte. Dans cet ordre d’idées, il convient d’organiser la surveillance des SI et LSI de la manière la plus cohérente possible.

Au niveau réglementaire, différentes initiatives ont déjà été prises pour répondre à une série de recommandations, en particulier dans les domaines de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de la *compliance*, du *fit and proper* et des mécanismes particuliers. Certaines recommandations avaient déjà été mises en œuvre anticipativement ou peuvent l’être à relativement court terme. D’autres recommandations ne demandent pas un suivi particulier à la lumière du cadre de surveillance existant. Enfin, la Banque s’est également penchée sur un certain nombre de recommandations dont la transposition requiert plus de temps, comme dans le domaine des mécanismes particuliers, étant donné que toute initiative relative à ces sujets doit être soutenue par d’autres parties intéressées.

2. Contrôle dans le cadre du mécanisme de surveillance unique

2.1 Priorités de contrôle et évaluation des risques

L’exercice sous revue a constitué la troisième année complète de fonctionnement du MSU, qui est chargé de la surveillance prudentielle des principaux groupes bancaires opérant en Belgique.

L’action du MSU durant cette année a été essentiellement guidée par l’analyse des risques et l’évolution du secteur bancaire. La rentabilité a continué à être mise sous pression pour les banques de la zone euro, ce qui s’explique par des éléments cycliques, comme le faible niveau des taux d’intérêt dans la zone euro, qui entame de manière significative la marge d’intérêt des banques sans que cet effet soit compensé par un accroissement suffisant du volume des crédits, mais aussi structurels, comme le niveau excessif des crédits non performants (*non-performing loans*) dans les secteurs bancaires de certains pays, et l’absence de réduction suffisante des coûts de fonctionnement. C’est dans ce contexte que le MSU a défini ses priorités pour l’année 2018 en concentrant son action sur différents domaines spécifiques.

Dès 2016, le MSU a lancé une revue thématique des modèles d’entreprise et des sources de rentabilité des banques. Cette analyse se base essentiellement sur l’examen des plans

d'entreprise et des mesures visant à adapter les modèles d'entreprise aux défis futurs recensés, notamment en matière de numérisation ou de recours à des sociétés externes (*outsourcing*). Cette analyse se poursuivra en 2018 et permettra de mieux déceler les faiblesses des banques en matière de rentabilité et d'apprécier l'adéquation des mesures qu'elles prendront dans le cadre de leur plan stratégique.

L'évaluation de la sensibilité des marges d'intérêt aux mouvements de taux d'intérêt est particulièrement importante dans un environnement de taux bas et au vu d'une hausse potentielle de ces taux. Au cours de l'année écoulée, cette analyse s'est notamment basée sur les résultats d'un exercice de tests de résistance (cf. l'encadré 12 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels »).

L'un des éléments qui écorne de manière significative la rentabilité de certaines banques européennes et leur capacité à soutenir l'économie réelle reste le niveau excessif de crédits non performants. À cet égard, le MSU a finalisé ses lignes directrices en matière de gestion de ces crédits et, dans ce cadre, a demandé aux établissements de crédit de définir des stratégies crédibles visant à réduire progressivement leur portefeuille de crédits non performants. Cette stratégie a dû être définie par les établissements présentant un haut niveau de crédits non performants par rapport à la moyenne nationale. Elle a été soumise à l'approbation du MSU, qui en a évalué le caractère suffisamment ambitieux mais aussi réaliste en tenant compte tant des capacités financières et opérationnelles des banques concernées que du contexte juridique et judiciaire dans lequel elles opèrent. En 2018, le MSU assurera un suivi strict de la mise en œuvre de ces mesures et de leur efficacité.

En complément à ces lignes directrices, le MSU a également publié un document consultatif précisant ses attentes en matière de provisions prudentielles pour les crédits non performants. À cet égard, il propose que pour le calcul des fonds propres prudentiels, les établissements appliquent un niveau de provision de 100 % sur la partie non collatéralisée de tout crédit considéré comme non performant depuis plus de deux ans et de 100 % de provisionnement sur la partie collatéralisée pour tout crédit non performant depuis plus de sept ans, sauf si l'établissement peut démontrer sur une base objective qu'un tel provisionnement n'est pas justifié. L'objectif de cette norme est d'éviter à l'avenir une augmentation du volume des crédits non performants sans couverture adéquate à des niveaux non soutenables pour le secteur. Si ce niveau de provisionnement ne peut pas être justifié en comptabilité, notamment en application des normes IFRS, les établissements concernés seront invités à ajuster leur fonds propres en conséquence. Cette norme

de provisionnement prudentielle sera d'application pour les crédits qualifiés de non performants après le 1^{er} janvier 2018. Pour le stock de crédits non performants à cette date, le MSU fera une proposition à un stade ultérieur.

Le MSU a également finalisé sa revue thématique sur la préparation des établissements de crédit en matière d'application de la norme comptable IFRS 9, qui entre en vigueur en 2018 et influencera sensiblement le volume des provisions pour créances (cf. la section D.3.3 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels »).

Par ailleurs, l'adéquation de la gestion des risques et des positions de solvabilité et liquidité reste un point d'attention permanent, surtout dans une période de faible rentabilité impliquant une capacité limitée à générer du capital et une tendance potentielle à opter pour des stratégies plus risquées (*search for yield*).

Dans cette perspective, il est essentiel que les établissements disposent de données précises et fiables afin de pouvoir recenser, mesurer et gérer adéquatement leurs risques. À cet égard, le MSU continue à exercer une pression constante sur les établissements pour qu'ils respectent les normes internationales en matière de qualité et d'agrégation de données et de rapports internes sur les risques.

Le MSU a également publié ses attentes spécifiques en matière de qualité du processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et de la liquidité (ILAAP), soulignant la nécessité d'une amélioration des pratiques des établissements de crédit en la matière. En ce qui concerne la mesure des risques, le MSU attend des établissements qu'ils estiment leurs risques et besoins en capital tant sur une base économique qu'en tenant compte des exigences réglementaires de fonds propres. Ainsi, les établissements devraient pouvoir assurer, compte tenu de leurs plans d'entreprise et financier, qu'ils sont capables de maintenir leur fonds propres réglementaires à un niveau supérieur aux exigences réglementaires totales, y compris l'ensemble des cousins de fonds propres. Dans le cas d'un scénario de crise sévère (*adverse stress test*), les établissements devraient aussi garantir que le niveau de capital reste supérieur aux exigences minimales (somme des exigences au titre du pilier 1 et du pilier 2).

Constatant aussi une tendance des établissements à recourir d'avantage à la sous-traitance (*outsourcing*) de nombreux services, notamment afin de réduire leurs coûts, le MSU a également lancé une revue thématique sur le sujet visant à recenser les risques qui y sont liés, à dégager les bonnes pratiques en la matière et à mettre au point un cadre pour assurer la maîtrise de ces risques.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les évolutions en matière de numérisation, le MSU a élaboré sa méthodologie d'évaluation des risques informatiques, plus particulièrement le cyber-risque, et l'a intégrée dans son processus d'évaluation des risques et de quantification du capital et de la liquidité nécessaire (SREP).

Les conséquences du brexit continueront aussi à influencer les activités du MSU durant l'année 2018. La BCE, en collaboration avec les autorités nationales de contrôle, continuera à examiner les plans des banques désirant relocaliser au sein de la zone euro une partie de leurs activités

actuellement exercées au Royaume-Uni. Une attention particulière sera donnée à la mise en œuvre des politiques définies par la BCE visant à éviter l'agrément dans la zone euro d'entités bancaires ne disposant pas d'une maîtrise adéquate des risques liés à leurs activités. La BCE assurera par ailleurs un suivi de l'incidence du brexit sur les activités des banques européennes et des mesures mises en œuvre par celles-ci pour en limiter les conséquences.

Outre sa participation aux différents travaux du MSU, la Banque a également mené diverses analyses horizontales spécifiques du secteur bancaire belge (cf. l'encadré 11).

Encadré 11 – Analyses horizontales du secteur bancaire

La Banque effectue un suivi régulier des différents risques auxquels le secteur bancaire fait face. Ces analyses générales portent notamment sur l'évolution du bilan des établissements de crédit, de leur rentabilité et de leurs positions de solvabilité et de liquidité. Depuis plusieurs années, la Banque suit aussi de près les évolutions relatives aux portefeuilles des prêts hypothécaires des principales banques belges (cf. la section B.1. de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels »). En 2017, la Banque a également réalisé des analyses horizontales portant sur différentes thématiques spécifiques. Les analyses concernant les modèles d'entreprise des banques et les risques de taux d'intérêt et de marché sont présentées ci-dessous.

Modèles d'entreprise

Chaque année, la Banque procède à une analyse horizontale des plans stratégiques et financiers des principaux établissements de crédit belges. Cette analyse vise à présenter un aperçu de l'évolution attendue par les banques elles-mêmes de la rentabilité du secteur bancaire, de ses principales activités et des risques systémiques sous-jacents éventuels. S'il s'avère que les banques adoptent une même stratégie, les mesures individuelles prises par les banques peuvent en effet entraîner d'importants risques systémiques.

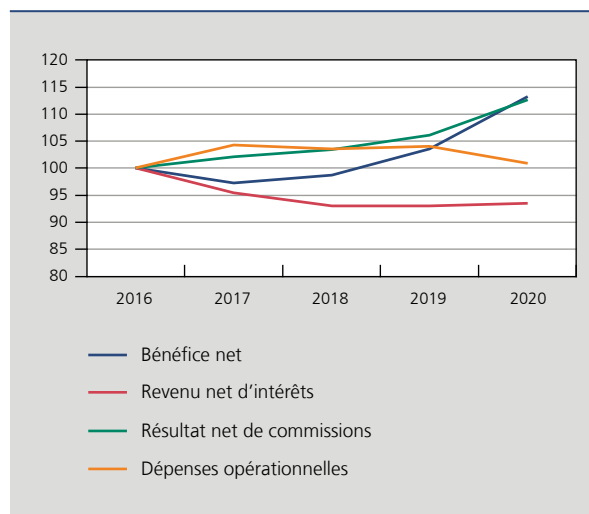
Comme décrit précédemment (cf. le chapitre 3 de la partie « Développements économiques et financiers » du présent Rapport), la rentabilité du secteur bancaire belge, bien que supérieure à la moyenne de la zone euro, est actuellement mise sous pression par différents facteurs tels que le repli, entamé pendant la crise financière, des banques belges sur le marché belge et la concurrence accrue en découlant ou la faiblesse des taux d'intérêt. Cette pression sur la rentabilité sous-jacente des banques belges souligne l'importance de soumettre ses évolutions à un suivi prospectif permettant de détecter les risques éventuels. Cette analyse montre que les banques s'attendent à ce que cette pression se maintienne encore quelque temps, mais leurs opinions divergent considérablement quant au moment où elles pourraient renouer avec une croissance des bénéfices.

L'analyse réalisée en 2017 indique en effet que la plupart des établissements s'attendent à une diminution de leurs revenus nets d'intérêts au cours des prochaines années. Certes, la faiblesse des taux d'intérêt soutient la production de crédits, mais il en résulte parallèlement une érosion croissante de la marge de transformation. Selon le secteur, cette tendance à la baisse des revenus nets d'intérêts s'observerait même si les banques parvenaient à relever la croissance de leurs crédits, hypothèse à laquelle souscrivent la plupart des banques.

Une telle hausse du volume de crédit engendrerait toutefois une pression importante sur la tarification des crédits. Dans de telles circonstances de marché, il convient donc de suivre de près les conditions auxquelles ces crédits



PRÉVISIONS DE RENTABILITÉ DES PLANS STRATÉGIQUES ET FINANCIERS DES PRINCIPALES BANQUES BELGES⁽¹⁾



Source : BNB sur la base des prévisions établies par les principales banques belges.

(1) Prévisions pour les années 2017 à 2020, exprimées de manière relative aux résultats réalisés en 2016.

seront octroyés. Dans leurs prévisions, les banques s'attendent toutefois à des niveaux de provisions pour pertes sur créances historiquement faibles et similaires à ceux observés au cours de ces dernières années.

L'ensemble des banques prévoit de compenser partiellement la perte de revenus d'intérêts par la croissance de leurs revenus de commissions, principalement grâce à la vente de fonds et de services d'investissement, ainsi que de produits d'assurance. Les revenus de commissions étant toutefois fortement tributaires de l'environnement de marché, le montant de ces commissions est difficile à estimer. C'est pourquoi cette source de revenus est plus volatile que les revenus d'intérêts traditionnels.

Eu égard à la pression exercée sur les revenus et au défi posé par l'arrivée de nouveaux opérateurs, la plupart des banques se voient contraintes de réduire considérablement les coûts opérationnels ou, à tout le moins, de les stabiliser afin de maintenir leurs bénéfices dans le temps. Dans ce contexte, nombre de banques prévoient à terme une diminution progressive, voire, pour certaines, considérable, des frais de personnel par la conversion aux canaux de vente numériques et par un recours plus important à l'automatisation. Ces développements doivent être suivis de près au vu des risques, notamment opérationnels, qu'ils peuvent entraîner.

Risque de taux d'intérêt

Compte tenu des faibles niveaux des taux d'intérêt et des conséquences potentielles tant d'une persistance de ce bas niveau des taux d'intérêt que d'un éventuel retournement, le risque de taux est, depuis plusieurs années, l'une des priorités en matière de contrôle des établissements de crédit belges. C'est pourquoi les évolutions du revenu d'intérêts des banques belges ainsi que les indicateurs prudentiels pour le risque de taux dans le portefeuille bancaire ont fait l'objet d'une analyse plus pointue au cours de ces dernières années. En outre, en 2017, l'on a entamé une analyse horizontale des stratégies ALM (*asset and liability management*) de quelques banques belges afin de mieux comprendre la manière dont elles relèvent les défis liés à la faiblesse des taux d'intérêt et à l'incertitude entourant leur évolution dans les années à venir.



De manière générale, les banques belges possèdent un volume relativement important d'actifs pour lesquels le taux d'intérêt est fixé pour une longue période, principalement financés par des dépôts à vue et d'épargne. Comme l'a montré l'analyse plus large des modèles d'entreprise, la faiblesse des taux d'intérêt a tendance à grever les revenus d'intérêts des banques belges, les taux d'intérêt des dépôts ayant atteint leur niveau plancher, tandis que le rendement des actifs est progressivement revu à la baisse, ce qu'accroissent les remboursements anticipés de prêts hypothécaires.

Dans un environnement de taux d'intérêt bas, les banques peuvent donc être enclines à accroître l'asymétrie de durée entre leurs actifs et leurs passifs, ce qui augmenterait leur marge de transformation et, partant, leurs revenus nets d'intérêts, dans un scénario de faiblesse persistante des taux d'intérêt. Toutefois, une augmentation de l'asymétrie de durée rend également les banques plus vulnérables à une hausse des taux d'intérêt. Dans ce contexte, l'analyse relative aux stratégies ALM des banques belges vise à améliorer la compréhension des décisions prises ces dernières années en matière de positionnement des banques vis-à-vis des différentes évolutions possibles de la courbe des taux, et des conséquences en matière de sensibilité aux taux d'intérêt. Les premiers résultats indiquent que les banques belges suivent des stratégies divergentes par rapport aux futures variations des taux d'intérêt.

Risque de marché

Au cours de la période sous revue, la Banque a également procédé à une nouvelle analyse horizontale des risques de marché et d'ajustement de l'évaluation du crédit (*credit valuation adjustment, CVA*)⁽¹⁾ pour le secteur financier belge.

Une analyse horizontale est nécessaire, sur une base annuelle, pour pouvoir suivre de manière précise l'évolution de ce type de risques. Cet exercice, qui sert également à établir un *benchmark* vis-à-vis duquel les résultats individuels peuvent être évalués, s'applique en premier lieu aux principales banques rapportant des exigences de fonds propres pour les risques de marché et CVA, mais porte également sur une dizaine de plus petits établissements de crédit, ayant des activités de négociation limitées, ainsi que sur des banques présentant un modèle d'entreprise spécifique.

Au cours de l'année 2016 et du premier semestre de 2017, les marchés financiers sont demeurés positifs et relativement calmes. En moyenne, l'exigence de fonds propres applicable aux grandes banques belges pour les risques de marché et CVA s'est limitée à 2,2 et 2, % respectivement de l'exigence de fonds propres totales au titre du pilier 1, contre 84,8 % pour le risque de crédit et 8,7 % pour le risque opérationnel. Les plus petits établissements ayant des activités de négociation limitées présentent une exigence de fonds propres pour risque de marché de seulement 0,6 % des exigences de fonds propres totales. Pour la plupart des grandes banques belges, l'exigence de fonds propres pour risque de marché est principalement calculée à l'aide de modèles internes, tandis que les établissements de taille plus réduite recourent uniquement à l'approche standard. Les expositions globales rapportées dans les portefeuilles de négociation indiquent que la position en titres de créance est plus importante, suivie par les positions de change et les positions en actions. Les positions en matières premières sont négligeables. L'exigence de fonds propres pour risque CVA est quant à elle principalement calculée sur la base de l'approche standard.

Au cours de ces dernières années, l'importance des activités de négociation des banques belges a nettement diminué. Depuis l'instauration, au quatrième trimestre de 2011, de la méthodologie de Bâle 2.5 pour le risque de marché, l'on constate, pour presque toutes les banques belges, une diminution progressive de l'exigence de fonds propres pour risque de marché. Cette période a été marquée par des activités de réduction des risques (*de-risking*) et de désendettement (*deleveraging*) et par une baisse de la demande de produits commerciaux plus complexes, et ce dans un contexte de calme relatif sur les marchés financiers. Les exigences de fonds propres pour le risque

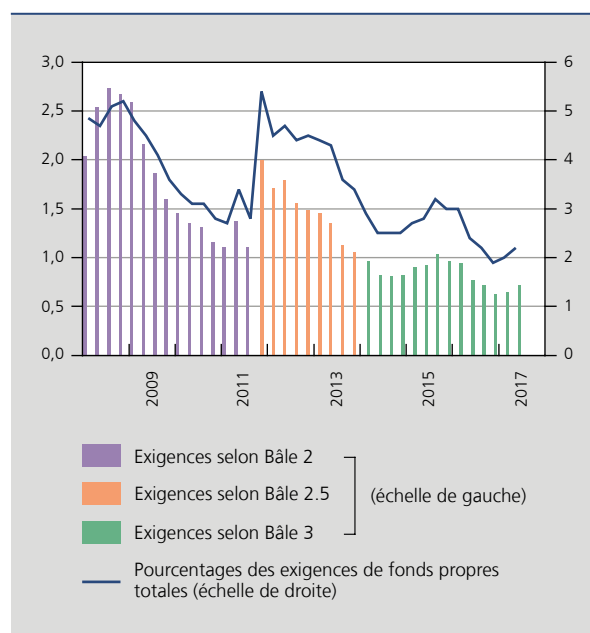
(1) *Credit valuation adjustment (CVA) risk*: risque de perte provoqué par des variations de la prime de risque de crédit d'une contrepartie dues à la variation de sa qualité de crédit ou en d'autres termes, de la valeur de marché du risque de crédit de la contrepartie.



de marché imposées aux banques actuellement considérées comme importantes (SI) ont sensiblement diminué sur le long terme, revenant de deux milliards d'euros environ au premier trimestre de 2008 à 690 millions d'euros au deuxième trimestre de 2017. L'évolution des actifs financiers détenus à des fins de négociation a suivi une tendance similaire. En effet, au cours de la même période, la part des actifs financiers considérés comme détenus à des fins de négociation par rapport au total des actifs a connu une baisse significative, revenant de 15,3 % en moyenne au premier trimestre de 2007 à 5,3 % au deuxième trimestre de 2017.

EXIGENCES DE FONDS PROPRES DU SECTEUR BANCAIRE BELGE POUR RISQUE DE MARCHÉ

(milliards d'euros, sauf mention contraire)



Source : BNB.

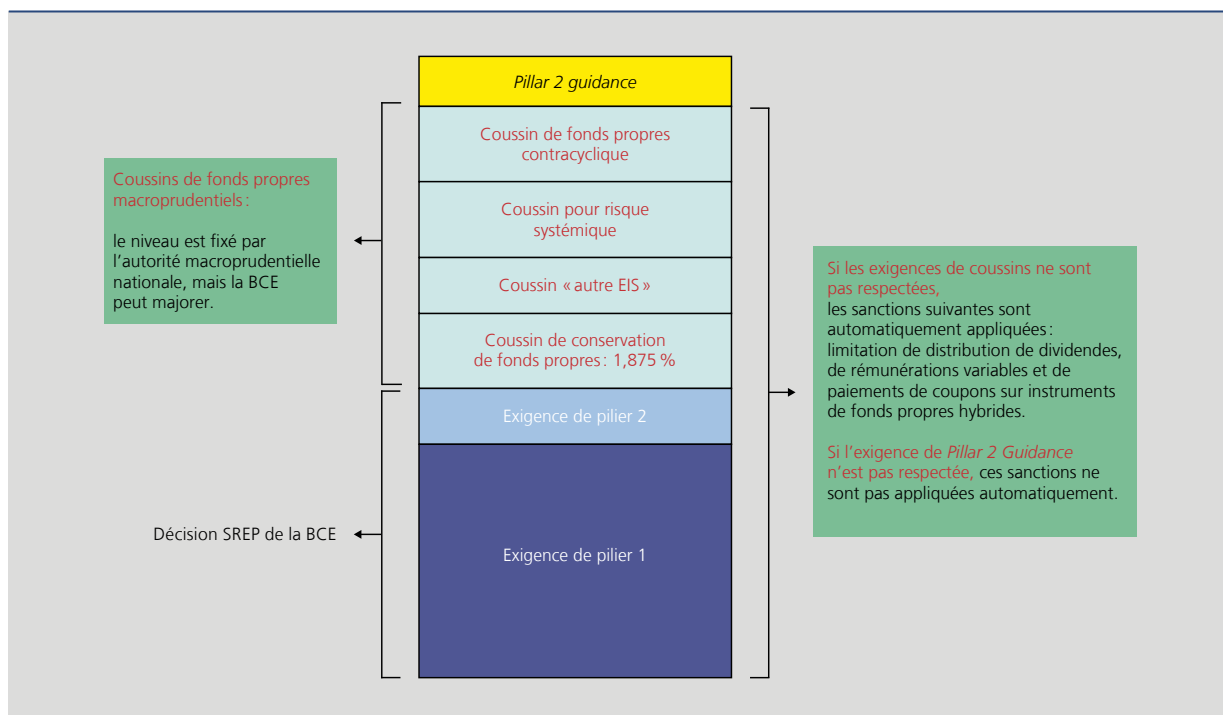
2.2 Méthodologie SREP et résultats

En 2017, les banques soumises au contrôle du MSU (SI) ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation SREP sur la base de la méthodologie élaborée en 2015 et des ajustements apportés en 2016, pour tenir compte des résultats de l'exercice de tests de résistance harmonisé réalisé sur la base de la situation à la fin de 2015. Le MSU avait tenu compte de ces résultats dans ses décisions SREP lors de la fixation d'un objectif additionnel, appelé *Pillar 2 guidance*⁽¹⁾, en matière de capital CET1. La *Pillar 2 guidance* a été fixée dans le but d'assurer qu'en cas de crise sévère, le ratio CET1 reste supérieur à la somme de 5,5 % des actifs pondérés par les risques et du montant de coussin de fonds propres systématique pour les banques qualifiées de groupes systémiques au niveau mondial tel que défini par le FSB.

Pour la décision SREP 2017, applicable en 2018, et plus particulièrement pour la *Pillar 2 guidance*, le MSU n'a pas procédé à un test de résistance complet comme en 2016, mais s'est concentré sur une analyse approfondie de la sensibilité au risque de taux d'intérêt des banques soumises à son contrôle (cf. l'encadré 12 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels »). Les résultats de cet exercice ont mené à des réductions ou augmentations de la *Pillar 2 guidance* de 10 ou 25 points de base par rapport au niveau fixé dans le cadre de la décision SREP de 2016.

(1) Contrairement à l'exigence au titre du pilier 2, la *Pillar 2 guidance* est fixée en surplus du montant nécessaire de CET1 pour couvrir les exigences de coussin de fonds propres. Le non-respect de cet objectif n'entraîne pas de mesures prudentielles mécaniques telles que la rétention de dividendes, de rémunérations variables ou de versement de coupons sur instrument AT1 applicables en cas de non-respect des exigences de coussin de fonds propres. En cas de non-respect de la *Pillar 2 guidance*, la banque devra informer l'autorité de contrôle, et le MSU pourra prendre des mesures prudentielles tenant compte des circonstances spécifiques.

GRAPHIQUE 91 STRUCTURE DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES CET1



Source : BNB.

Encadré 12 – Test de résistance au risque de taux d’intérêt pour les banques

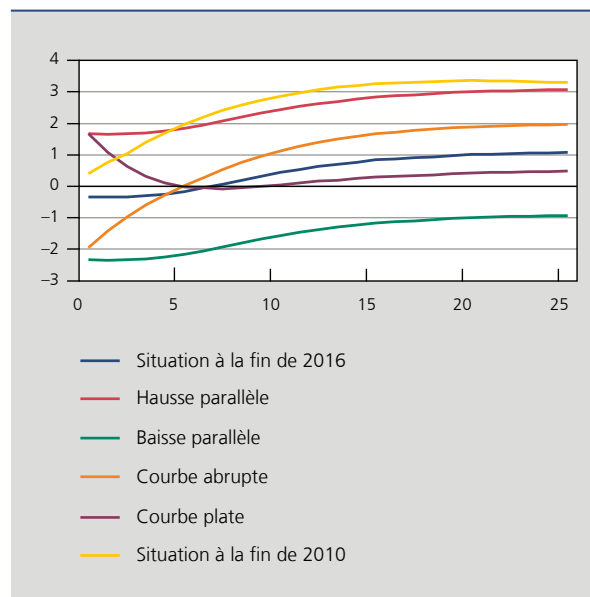
Dans le cadre de son exercice annuel de tests de résistance, le MSU a procédé en 2017 à un test de résistance au risque de taux d’intérêt dans le portefeuille non destiné à la négociation (*banking book*) des banques soumises à la surveillance directe de la BCE.

Le test de résistance visait à obtenir des informations complémentaires concernant la sensibilité aux taux d’intérêt de la valeur économique des fonds propres et du revenu net d’intérêts des banques. La sensibilité aux taux d’intérêt a été testée sur la base de six scénarios de taux, qui simulent différentes variations de niveau et de forme de la courbe de taux : (1) une courbe identique à celle observée à la fin de 2016, (2) une courbe plus abrupte, où les taux d’intérêt à court terme baissent tandis que ceux à long terme augmentent, (3) une courbe de taux plus plate, où les taux à court terme augmentent et ceux à long terme se replient, (4) un retour à la courbe de la fin de 2010, plus abrupte parce que les taux d’intérêt à long terme progressent plus fortement que ceux à court terme, (5) une hausse parallèle des taux d’intérêt de 2 % et (6) une baisse parallèle des taux de 2 %. Les chocs sont destinés à exposer certaines sensibilités, mais ne constituent pas une prévision des évolutions futures des taux d’intérêt dans la zone euro. Le test de résistance était un exercice de type ascendant (*bottom up*), ce qui signifie que les banques ont fourni les projections pour les chocs de taux sur la base de leurs propres modèles.

Sur la base des résultats du test de résistance, le MSU a conclu que la plupart des banques européennes géraient relativement bien le risque de taux d’intérêt. Le test de résistance a montré que pour la plupart des banques soumises à la surveillance directe de la BCE, des taux d’intérêt à la hausse entraîneraient au cours des trois prochaines années une hausse des revenus nets d’intérêts, mais une baisse de la valeur économique des fonds

propres. En outre, le test de résistance a montré que la plupart des modèles utilisés par les banques pour estimer le profil de *repricing* des dépôts sans échéance contractuelle reposent exclusivement sur une période de baisse des taux d'intérêt et pourraient donc présenter un risque de modèle élevé. Enfin, le test de résistance a confirmé que les banques utilisaient des dérivés de taux d'intérêt pour couvrir des expositions au risque de taux et obtenir un profil de taux d'intérêt déterminé, et qu'elles prenaient des positions divergentes à l'égard de variations futures des taux d'intérêt.

COURBES DE TAUX D'INTÉRÊT DANS LES DIFFÉRENTS SCÉNARIOS



Source : BCE.

Les résultats du test de résistance et les informations complémentaires obtenues en matière de sensibilité aux taux d'intérêt sont utilisés dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*), plus précisément en ce qui concerne les mesures qualitatives et la concertation entre l'autorité de contrôle et les banques. En outre, les résultats sont utilisés par le MSU pour ajuster la *Pillar 2 guidance* des banques (cf. la section D.2. de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels »).

Au total, 111 établissements de crédit ont participé au test de résistance, dont six établissements belges. Les banques belges présentent de manière générale un modèle d'entreprise spécifique, caractérisé par une part relativement importante d'actifs avec une échéance de *repricing* longue, constitués en grande partie de prêts hypothécaires, principalement financés par des dépôts sans maturité ni échéance de *repricing* contractuelle. De ce fait, les banques belges présentent un écart de durée relativement important entre actifs et passifs et sont contraintes, pour couvrir le risque de taux qui en découle, de recourir, dans une large mesure, à des produits dérivés. Ces produits créent toutefois, à leur tour, des risques d'un autre ordre. Par ailleurs, les banques dépendent fortement de modèles comportementaux pour estimer le profil de *repricing* des dépôts sans échéance contractuelle, ainsi que les remboursements anticipés de prêts hypothécaires. Cela implique un risque de modèle considérable. En raison de l'écart de durée significatif, de l'utilisation importante de produits dérivés et du risque de modèle élevé, les banques belges sont plus fortement exposées au risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire que ne l'est, en moyenne, le secteur bancaire de la zone euro, ce qui s'est également reflété dans le test de résistance du MSU.

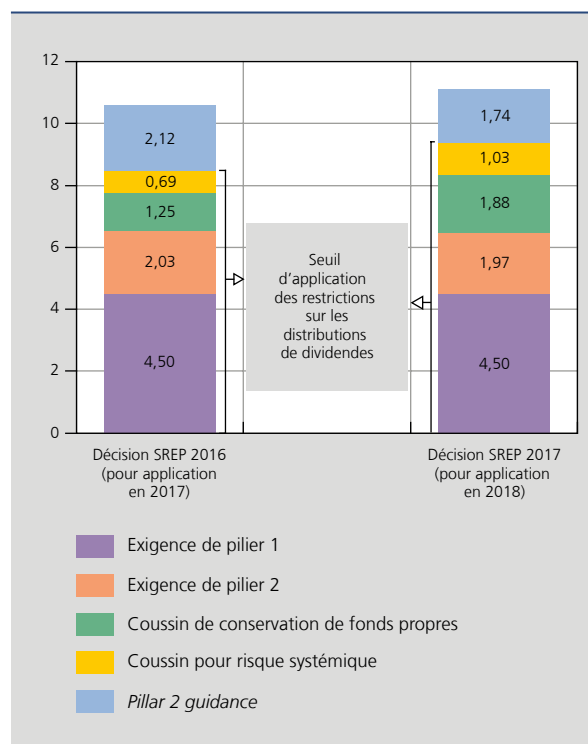
Bien qu'aucune modification à la méthodologie de quantification des exigences au titre du pilier 2 ou de la *Pillar 2 guidance* du MSU n'ait eu lieu en 2017, il faut noter que la Commission européenne, ainsi que l'ABE, ont entamé des travaux afin d'assurer une meilleure harmonisation des pratiques en la matière. Ainsi, la méthodologie de la BCE pourrait connaître de nouveaux ajustements en 2018 afin d'intégrer les effets de ces révisions en préparation au niveau européen. En 2018, l'évaluation SREP devrait prendre également en compte les résultats du nouvel exercice de tests de résistance harmonisé.

En 2016, les ajustements apportés à la méthodologie SREP avaient conduit à une diminution du niveau moyen des exigences au titre du pilier 2, qui se montait alors à 2 % des actifs pondérés par les risques contre 3,1 % en 2015. Ce niveau d'exigence s'approchait de la sorte de celui imposé par les autres autorités de surveillance prudentielle hors zone euro. En 2017, le niveau moyen des exigences au titre du pilier 2 est resté stable par rapport à 2016. Cependant, le seuil de ratio CET1 (*maximum distributable amount trigger, MDA trigger*) à partir duquel une banque est obligée de restreindre le paiement de dividendes, de rémunérations variables ou de coupons sur instruments de fonds propres additionnels conformément à la législation européenne, a augmenté en conséquence de la poursuite de l'application progressive des coussins de conservation de fonds propres et pour risque systémique.

Ainsi, pour les banques belges soumises à la surveillance du MSU, le MDA trigger moyen a augmenté de 8,47 à 9,38 % alors que les exigences au titre du pilier 2 sont restées quasiment stables, à 1,97 % en 2017 contre 2,03 % en 2016.

L'exigence totale de fonds propres CET1 a augmenté de 10,59 à 11,11 %, une hausse moindre que celle du MDA trigger, ce qui reflète la diminution de la *Pillar 2 guidance*, de 2,12 à 1,74 %. Cette réduction résulte notamment

GRAPHIQUE 92 ÉVOLUTION DU NIVEAU ET DE LA STRUCTURE DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES CET1 (pourcentages)



Sources : BCE, BNB.

du fait que la part des coussins de conservation de fonds propres et pour risque systémique entrant en application en 2018 peut être compensée par une baisse équivalente de la *Pillar 2 guidance* pour autant que celle-ci se maintienne à un niveau minimum de 1 %.

Un exercice similaire a été mené par la Banque pour les LSI pour lesquels, à la différence des SI, la Banque opère le contrôle direct. Dès 2018, cet exercice se fondera également sur les résultats de tests de résistance développés au cours de l'année sous revue (cf. l'encadré 13).

Encadré 13 – Exercice expérimental de tests de résistance pour les LSI

En 2017, la Banque a mené un premier exercice expérimental de tests de résistance pour cinq LSI, exercice qui s'inscrit dans le projet du MSU visant à développer une approche harmonisée et cohérente pour le SREP des LSI de la zone euro. Trois principes directeurs ont été suivis au cours de cet exercice. Tout d'abord, le test de résistance devait être basé sur une hypothèse de bilan statique (*static balance sheet assumption*) selon laquelle les LSI ne peuvent pas prendre des mesures qui réduiraient l'incidence du choc imposé, telles qu'une réduction des expositions, la vente d'actifs ou la diminution de coûts. Ensuite, les principaux facteurs de stress consistaient en des pertes de

crédit plus élevées, un repli du revenu net d'intérêt et, pour la plupart des LSI, des pertes de valeur de marché sur leur portefeuille de négociation (*trading book*). Enfin l'évolution du ratio CET1 devait être simulée à un horizon de trois ans (2017-2019) selon un scénario de base et un scénario défavorable, fournis par la BCE. Ces deux scénarios comprenaient des projections de diverses variables macroéconomiques et financières, telles que le PIB réel, le taux de chômage, les prix de l'immobilier et les taux d'intérêt.

Étant donné qu'il s'agissait d'un exercice expérimental, la Banque a décidé d'adopter une approche *top-down* (descendante) sans collecte de données préalable auprès des établissements. Cela permettrait de juger la mesure dans laquelle les seules données du reporting prudentiel peuvent fournir une contribution à la fois appropriée et suffisante pour un tel exercice. En outre, cette décision fut guidée par le fait que de plus petites LSI seront soumises à ce test de résistance dans le futur et qu'elles ne disposent pas nécessairement de ressources suffisantes à consacrer à un tel exercice. Les résultats de l'exercice expérimental se sont révélés insuffisamment robustes pour être utilisés dans le processus de détermination de la *Pillar 2 guidance*, tant en ce qui concerne l'évolution du ratio CET1 sur l'horizon de trois ans que pour les facteurs de stress à la base de la réduction de capital.

C'est pourquoi, en guise de préparation à l'exercice 2018, les résultats de l'exercice expérimental de tests de résistance ont fait l'objet de discussions avec les LSI afin, d'une part, de déceler les informations supplémentaires qu'ils pourraient fournir par rapport à leur situation de départ et, d'autre part, de juger de la pertinence des hypothèses méthodologiques utilisées. En parallèle à des améliorations de méthodologie, ces informations supplémentaires seront utilisées en 2018 lors d'un nouvel exercice de tests de résistance pour trois LSI prioritaires. Les résultats de cet exercice informeront la détermination de la *Pillar 2 guidance* dans le contexte du SREP 2018.

3. Aspects réglementaires

3.1 Réglementation internationale

Les évolutions en matière de réglementation bancaire internationale se sont opérées tant au niveau mondial, avec la finalisation, par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de la réglementation baptisée « Bâle III », qu'au niveau européen, avec la poursuite des négociations sur une actualisation de la réglementation bancaire européenne. Les sections suivantes exposent les points saillants de ces deux thèmes.

3.1.1 Accord final sur Bâle III

Le Rapport 2016 rendait déjà largement compte des travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire concernant l'achèvement du « paquet » Bâle III, qui prévoit une réforme des normes réglementaires pour le secteur bancaire. Outre l'ensemble des normes de Bâle III déjà finalisées, qui comprend notamment le renforcement de la qualité et du niveau des exigences de fonds propres réglementaires et l'instauration de ratios de liquidité harmonisés, un ratio de levier et des coussins macroprudentiels en sus des exigences minimales, le Comité a continué à s'attacher à renforcer la

crédibilité du dénominateur du ratio de fonds propres pondéré par les risques. La révision du calcul de ce dénominateur, à savoir les actifs pondérés par les risques, clôturerait alors les réformes de Bâle III. Dans ce contexte, le Comité a travaillé à une révision de l'approche standard pour le calcul des actifs pondérés par les risques, approche ne recourant pas aux modèles internes, et a limité l'utilisation des modèles internes pour certains types de risques. Pour d'autres types de risques, le recours aux modèles internes a été soumis à des conditions complémentaires. Ainsi, la réglementation prévoit notamment la mise en œuvre d'un *output floor* fixant un niveau minimum pour les exigences de fonds propres calculées au moyen de modèles internes, niveau qui devrait au moins représenter un pourcentage déterminé des exigences de fonds propres telles que calculées selon l'approche standard. Cela doit permettre d'améliorer la comparabilité des exigences de fonds propres établies sur la base de modèles internes, et d'éviter une utilisation éventuellement induite de ceux-ci. Ces réformes entreront en vigueur de manière progressive. Un accord définitif en la matière, ratifié en décembre 2017, prévoit l'instauration à partir de 2022 d'un *output floor* de 72,5 %, l'augmentation des exigences de fonds propres induite par le nouveau cadre étant plafonnée, pendant les cinq premières années, à 25 % pour les banques individuelles. L'achèvement de ces réformes est susceptible de marquer le début d'une pause en matière de réglementation bancaire

au niveau international. Pour les banques européennes, ces normes doivent toutefois encore être transposées dans la législation européenne avant leur entrée en vigueur. La révision de la réglementation bancaire européenne traitée dans la section suivante ne comprend dès lors pas encore cette transposition.

En 2017, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a également continué à examiner le traitement préférentiel des prêts accordés à des contreparties publiques dans le calcul des fonds propres. Le Comité a publié à cet égard un document de discussion exposant une série d'idées en la matière, depuis la suppression du pouvoir discrétionnaire national permettant le traitement préférentiel de ces prêts, l'instauration d'exigences de fonds propres complémentaires lorsque des limites de concentration définies sont dépassées, jusqu'à une transparence accrue dans le chef des banques concernant leur exposition aux contreparties publiques. Compte tenu de l'incidence de ce traitement sur les marchés des obligations d'État et sur le coût du financement des pouvoirs publics, une modification éventuelle de cette approche doit toutefois être considérée avec circonspection.

3.1.2 Adaptations à la réglementation bancaire européenne (CRR 2 et CRD V)

À la fin de 2016, la Commission européenne a publié ses propositions visant à adapter la réglementation bancaire européenne, constituée du règlement CRR, directement applicable, et de la directive sur les exigences de fonds propres⁽¹⁾ (*Capital Requirements Directive*, CRD), à transposer en législation nationale par les États membres. Ces propositions visent à mettre en œuvre quelques éléments complémentaires du paquet Bâle III pour les banques européennes, notamment la deuxième norme de liquidité de Bâle III, le ratio de liquidité à long terme (*net stable funding ratio*, NSFR), et le ratio de levier, qui impose une exigence de fonds propres minimum sur la base de la taille des actifs et d'une partie des postes hors bilan de l'établissement. Les propositions prévoient en outre de nouvelles méthodes de calcul des exigences de fonds propres pour les risques de marché et de contrepartie dans le ratio des fonds propres pondérés par les risques et des mesures visant à accroître la proportionnalité dans l'application de la réglementation bancaire en limitant la charge de reporting et de publication des établissements de taille plus réduite. Les textes comprennent par ailleurs

(1) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

des propositions de vaste portée concernant le remplacement des exigences de capital et de liquidité visant les filiales locales de banques étrangères par des garanties fournies par la société mère. Enfin, les propositions visent des ajustements dans l'approche pilier 2 des autorités de contrôle et définissent les modalités de l'exigence TLAC pour les établissements d'importance systémique mondiale (cf. le chapitre 2 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du Rapport 2015). Les institutions européennes s'efforceront de finaliser ces adaptations de la directive et du règlement en 2018.

Au cours de l'année sous revue, les États membres et le Parlement européen ont toutefois déjà conclu un accord pour traiter de manière accélérée certains éléments de cette proposition. Il s'agit tout d'abord des mesures transitoires visant à ce que l'incidence de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables internationales en matière de traitement des pertes de crédit attendues (norme comptable IFRS 9) sur les fonds propres des banques s'opère de manière progressive. La section 3.3 du présent chapitre expose plus en détail ces mesures transitoires. Il s'agit en second lieu de la création d'une nouvelle catégorie de titres de créance dans la hiérarchie des créanciers à un rang directement supérieur à celui des instruments subordonnés émis par les banques. L'émission de ces instruments vise à renforcer dans le secteur bancaire le niveau des dettes aptes à absorber les risques (MREL) et à faciliter une éventuelle résolution. La nouvelle catégorie de titres de créance instaurée en Belgique a été exposée en détail au chapitre C de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels ».

Les réformes de la réglementation bancaire constituent un élément important du programme de développement de politiques que la Commission européenne prévoit pour compléter l'union bancaire. Les adaptations à la réglementation bancaire doivent permettre de poursuivre la réduction des risques dans le secteur bancaire européen (*risk reduction*) et de relancer les négociations qui y sont liées en vue d'un nouvel approfondissement des accords européens en matière de partage des coûts en cas de matérialisation de certains risques auprès des banques européennes, par la mise en place d'un système européen de garantie des dépôts et d'un mécanisme prévoyant un financement suffisant du Fonds européen de résolution (*risk sharing*). Dans ce contexte, l'encadré 14 décrit les éléments que la Commission européenne énumère dans une communication récente sur sa vision de l'achèvement de l'union bancaire ainsi que les conséquences d'une union bancaire encore incomplète en ce qui concerne tant les coussins de capital et de liquidité exigés des filiales de banques européenne étrangères dans notre pays que la supervision de ces entités.

Encadré 14 – L’achèvement de l’union bancaire

L’union bancaire est encore inachevée. L’instauration de la surveillance et de la résolution uniques des établissements de crédit importants par le MSU et le MRU respectivement doit encore être complétée par l’adoption d’un troisième pilier consistant en un système de garantie des dépôts unique ainsi que par la mise au point d’un mécanisme de garantie qui fournisse un financement suffisant du FRU.

La Commission européenne a publié, au cours de l’année sous revue, un rapport en la matière⁽¹⁾ qui expose son ambition de conclure d’ici la fin de 2018 de nouveaux accords sur l’achèvement de l’union bancaire. La Commission européenne vise à cet égard à ce que les adaptations proposées à la réglementation bancaire européenne (CRR 2 et CRD V) débloquent les discussions sur le système européen d’assurance-dépôts (*European deposit insurance scheme*, EDIS) en prévoyant que, dans un premier temps, ce fonds de garantie puisse fournir des liquidités aux systèmes nationaux, puis que, dans une deuxième phase de coassurance, le système européen contribue progressivement à couvrir les pertes nationales selon une clé de répartition qui reste à déterminer. En outre, il y a lieu de concevoir un financement adéquat du FRU, de préférence sous la forme d’une ligne de crédit du mécanisme européen de stabilité (MES).

Dans le même temps, la Commission européenne a annoncé, dans le cadre d’une nouvelle réduction des risques du secteur bancaire européen, des mesures pour réduire le volume de crédits non performants dans certaines banques, sous la forme d’un plan d’action prévoyant notamment de nouvelles mesures de la part des autorités de contrôle, une réforme de la législation nationale en matière de faillite, le développement de marchés secondaires pour les actifs non performants et des incitants pour poursuivre les restructurations dans le secteur bancaire. Sont également prévues des propositions visant à définir un régime prudentiel spécifique pour les entreprises d’investissement, pour contribuer là aussi à réduire les risques. Enfin, la Commission envisage des propositions ayant pour objectif la mise en place d’un cadre en matière de titrisations couvertes par des obligations d’État (*sovereign bond-backed securities*, SBBS) afin de diversifier davantage les portefeuilles d’obligations d’État des banques et de rompre ainsi le lien entre les problèmes financiers potentiels des pouvoirs publics et la stabilité du secteur bancaire local.

Le caractère inachevé de l’union bancaire et les discussions encore en cours au niveau international concernant le partage des coûts dans l’éventualité d’un scénario où un groupe bancaire international rencontrerait des difficultés, impliquent qu’il convient de continuer à consacrer une attention suffisante à la surveillance, au niveau individuel, des filiales locales importantes d’un tel groupe. Il est par ailleurs important que ces filiales locales disposent de coussins suffisants (sous la forme de fonds propres, de liquidités ou d’une capacité de renflouement présentant la qualité requise) pour compenser les pertes ou chocs imprévus ou permettre une résolution avec recapitalisation. Les propositions concernant le remplacement des exigences en termes de capital, de liquidité et de MREL visant les filiales locales de banques étrangères par des garanties fournies par la société mère, telles que reprises dans les propositions précédemment évoquées de la Commission visant à adapter la réglementation bancaire européenne, doivent donc – dans le cadre du débat *home/host* – tenir dûment compte des préoccupations des pays d’accueil, de sorte que les filiales systémiques de groupes bancaires internationaux qui opèrent dans ces pays disposent de coussins suffisants et ne constituent donc pas un risque excessif pour la stabilité financière de ces pays.

(1) European Commission, Communication to the European Parliament, the Council, the European Central Bank, the European Economic and Social Committee and the Committee of Regions on completing the Banking Union, October 2017.

3.2 Réglementation belge

En raison de l’harmonisation croissante de la réglementation bancaire au niveau européen, les activités

réglementaires belges sont moins étendues que par le passé. Cela étant, outre l’initiative belge exposée au chapitre C en ce qui concerne l’émission d’une nouvelle catégorie d’instruments subordonnés par le secteur bancaire

belge, la Banque a procédé, au cours de l'année sous revue, à l'adaptation de son règlement⁽¹⁾ portant sur les options et discrétions nationales laissées aux autorités de surveillance locales, tel qu'établi par le CRR et la CRD. En 2016, la BCE avait, en sa qualité d'autorité compétente pour les SI, largement harmonisé les options et discrétions nationales. En 2017, elle a recommandé une approche similaire pour les LSI, ce qui a amené la Banque à modifier son règlement en la matière⁽²⁾.

D'autres éclaircissements pertinents ont été apportés au cadre institutionnel dans le contexte du débat sur la répartition des compétences entre la BCE et les autorités de surveillance nationales. Dans la mise en œuvre des missions prudentielles qui lui sont confiées par le règlement MSU, la BCE applique la législation européenne et sa mise en œuvre nationale. En 2016 et 2017, la BCE a collaboré avec la Commission européenne pour clarifier la répartition des compétences entre la BCE et les autorités nationales compétentes, compte tenu de la liste des missions prévues par le règlement MSU, et pour déterminer quelle législation nationale peut être considérée comme une mise en œuvre de la législation européenne. En ce qui concerne la loi bancaire belge, les clarifications ont porté, pour les SI, sur l'autorisation à donner pour les décisions stratégiques (article 77), sur l'approbation de certaines nominations (article 60), sur l'accord à donner pour la désignation des commissaires agréés (article 223) et sur les transactions avec des parties liées (article 72). Il a été établi que ces articles de la loi bancaire relèvent du domaine microprudentiel et font donc partie, pour les établissements importants, du champ de compétence du MSU. Une clarification supplémentaire concernant les obligations sécurisées (*covered bonds*) a été annoncée.

Les autorités nationales compétentes conservent la compétence exclusive des missions qui ne figurent pas dans la liste de missions prévue par le règlement MSU et qui ne sont pas essentielles pour la fonction prudentielle de la BCE. Il s'agit par exemple des missions de surveillance macroprudentielle, de la réglementation sur les réformes structurelles ou encore de la surveillance des réviseurs externes.

3.3 Comptabilité et gouvernance

3.3.1 Mise en œuvre de la norme comptable IFRS 9 « Instruments financiers »

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la norme comptable internationale IFRS 9 (*International Financial Reporting Standard 9*) remplace la norme IAS 39 (*International Accounting*

Standard 39), en vigueur jusqu'à cette date. La nouvelle norme introduit des changements significatifs en matière de provisions pour pertes sur crédits (*impairments*), dont l'évaluation devra dorénavant intégrer l'anticipation des pertes attendues (*expected loss model*), tandis que la norme IAS 39 requérait la survenance préalable d'une perte de crédit (*incurred loss model*). Afin d'évaluer l'effet de cette nouvelle norme et les difficultés de mise en œuvre qu'elle pourrait poser, l'ABE a réalisé deux études d'incidence, la seconde ayant été clôturée par la publication d'un rapport en juillet 2017. La BCE a également mené une analyse thématique sur la mise en œuvre de l'IFRS 9 par les SI et, en collaboration avec les autorités nationales, par les LSI. Les analyses de l'ABE et de la BCE mettent en lumière l'importance d'une bonne préparation de l'entrée en vigueur de cette nouvelle norme comptable.

L'une des principales conclusions de ces analyses était que les banques avaient progressé dans la mise en œuvre de l'IFRS 9, mais que les petites banques étaient encore à la traîne dans leur préparation par rapport aux grandes banques. En outre, il apparaît que bon nombre de banques ont réduit leurs ambitions en matière d'applications parallèles de l'IFRS 9 et de l'IAS 39 (*parallel run*), ce qui, selon les cas, pourrait s'avérer préoccupant au niveau de la transition. Les banques utiliseront des données, processus et modèles divers pour estimer les pertes de crédit attendues, ce qui peut porter atteinte à la comparabilité entre les banques, d'où l'importance des informations à fournir en annexe des comptes annuels (*disclosures*). La mise en œuvre et la validation internes des méthodes modélisées d'évaluation des provisions restent les points d'attention majeurs en vue d'une application rigoureuse de la norme. Sur le plan quantitatif, il apparaît que l'incidence de l'IFRS 9 se traduirait principalement par une augmentation des provisions par rapport au niveau actuel des provisions IAS 39 (13 % en moyenne, selon l'étude de l'ABE). L'effet sur le ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) devrait, en moyenne, se situer entre 40 (analyse de la BCE) et 45 points de base (analyse de l'ABE). Les banques plus petites, qui utilisent principalement l'approche standard pour mesurer le risque de crédit au niveau prudentiel, ont estimé une incidence plus importante sur les ratios de fonds propres que les grandes banques.

Dans la perspective de l'introduction de l'IFRS 9, l'ABE a adopté des orientations (*guidelines*) relatives aux

(1) Règlement du 4 mars 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

(2) Règlement du 12 décembre 2017 de la Banque nationale de Belgique modifiant le règlement du 4 mars 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues. Ces orientations s'appuient sur les recommandations publiées sur le même sujet par le Comité de Bâle en décembre 2015, tout en adaptant celles-ci au contexte européen. Les orientations de l'ABE recommandent la mise en place de pratiques appropriées et prudentes, tant dans la gestion du risque de crédit que dans la mise en œuvre et l'application en continu des méthodes de comptabilisation des pertes de crédit attendues.

La Banque a participé activement aux travaux précités de l'ABE et de la BCE relatifs au suivi de la mise en œuvre de l'IFRS 9. Par ailleurs, afin de donner suite aux orientations de l'ABE relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues, la Banque a publié une circulaire⁽¹⁾ visant à rendre ces orientations applicables en Belgique.

Enfin, il faut signaler que des mesures ont été adoptées au niveau européen afin de permettre aux établissements qui en feront le choix d'étaler, sur une période de cinq ans, l'incidence négative sur les fonds propres réglementaires qui serait provoquée par la transition vers les règles de provisionnement de l'IFRS 9.

3.3.2 Politique de rémunération : analyse horizontale

Traditionnellement, la Banque réalise une analyse horizontale annuelle relative aux politiques de rémunération des banques importantes. L'attention de l'analyse menée au cours de l'année sous revue a principalement été portée sur les thèmes mentionnés dans la circulaire de la Banque du 10 novembre 2016⁽²⁾, ainsi que sur le suivi des recommandations de la Banque émises au cours des précédentes analyses.

S'agissant des résultats, l'on peut opérer une distinction entre les conclusions relatives aux banques et les conclusions ou tendances plus générales. Eu égard à la compétence du MSU en ce qui concerne le contrôle des institutions individuelles importantes, les résultats des banques concernées ont été partagés avec les JST afin de garantir un suivi adéquat. Les conclusions générales sont présentées ci-dessous.

(1) Circulaire NBB_2017_26 du 11 octobre 2017 relative aux Orientations de l'ABE du 12 mai 2017 sur les pratiques de gestion du risque de crédit des établissements de crédit et la comptabilisation des pertes sur créances attendues.

(2) Circulaire NBB_2016_44 du 10 novembre 2016 relative aux Orientations de l'ABE du 27 juin 2016 sur les politiques de rémunération saines (EBA/GL/2015/22).

En ce qui concerne ce que l'on appelle les *Identified Staff*, un effort a été consenti par les banques pour améliorer la documentation relative à leur processus d'identification. Toutefois, celles-ci devraient faire preuve de davantage de transparence en ce qui concerne la participation du comité de rémunération, les fonctions de risque et de contrôle, les fonctions de soutien aux activités opérationnelles et les comités concernés de l'organe légal d'administration dans le processus de détection.

En ce qui concerne le rapport entre rémunération variable et rémunération fixe, toutes les banques belges respectent le plafond de 50 % instauré par la loi bancaire. Plusieurs banques utilisent des indemnités dites fonctionnelles qui induisent une hausse (substantielle) réelle de la rémunération fixe. Les orientations de l'ABE du 27 juin 2016 sur les politiques de rémunération saines prévoient des critères clairs concernant les indemnités qui peuvent être classées comme rémunération fixe. Les banques devraient améliorer leur politique de rémunération afin de rendre la qualification de leurs indemnités plus transparente.

Il s'avère que de manière générale, les banques accordent des instruments financiers dans les limites permises par la loi. En ce qui concerne tant la partie immédiate que la partie reportée, les banques ont tendance à verser 50 % de la rémunération variable sous forme d'instruments financiers.

Les banques sont encouragées à appliquer davantage de variation en ce qui concerne les pourcentages et les périodes de report. Conformément aux orientations de l'ABE, les établissements importants devraient en tout état de cause appliquer, à tout le moins pour les membres du comité de direction et pour la direction effective, des périodes de report d'au moins cinq ans. Cette dernière règle n'a pas encore été mise en œuvre par toutes les banques.

Dans certains cas le rôle du comité des risques et des fonctions de contrôle en matière de rémunération pourrait être amélioré. À cet égard, les banques devraient veiller à ce que le comité des risques examine, documente et évalue son évaluation du système de rémunération. L'évaluation et les discussions devraient constituer un point annuel récurrent à l'ordre du jour du comité des risques.

Il en va de même pour la participation des fonctions de contrôle à la détection des *Identified Staff* et aux décisions relatives à l'attribution de rémunération variable.

Au vu des résultats de cette analyse horizontale, la Banque reverra la fréquence de cet exercice.

E. Entreprises d'assurance

Au cours de l'année sous revue, la Banque a continué à soumettre les entreprises d'assurance présentant le profil de risque le plus élevé à un contrôle renforcé. Dans certains cas, la Banque a imposé des mesures qui ont parfois entraîné la cessation d'une partie ou de l'ensemble des activités d'une entreprise. Le contrôle opérationnel de la Banque sur les entreprises d'assurance a par ailleurs notamment porté sur l'adéquation des « meilleures estimations » des flux futurs de provisions techniques dans les portefeuilles d'assurance-vie, au vu de l'importance et de la difficulté de la modélisation du comportement des clients dans un environnement de taux d'intérêt en mutation. Les états de reporting trimestriels transmis par les entreprises à la Banque sous le nouveau régime prudentiel Solvabilité II ont également fait l'objet d'une analyse transversale.

Le cadre légal pour les entreprises d'assurance et de réassurance a par ailleurs été complété. Des régimes de contrôle adaptés aux entreprises de moindre taille ont été établis et des communications relatives à l'agrément et aux activités transfrontalières ont été publiées. Des circulaires ont en outre apporté des précisions en ce qui concerne les attentes de la Banque par rapport à la gestion interne des risques des entreprises d'assurance, l'identification des créances privilégiées en cas de liquidation, la capacité d'absorption de pertes des impôts différés et la définition et les critères prudentiels d'éligibilité des investissements d'infrastructure.

Le brexit et ses implications pour les marchés européen et belge de l'assurance ont constitué un point d'attention important. L'année sous revue a également été marquée par l'évaluation, globalement positive, par l'AEAPP de la manière dont la Banque exerce la surveillance prudentielle des entreprises et groupes d'assurance. Différents field tests ont également été menés dans le cadre de l'élaboration d'un cadre prudentiel commun pour les groupes d'assurance opérant au niveau international.

Enfin, la Banque a également procédé à différentes analyses horizontales portant notamment sur les risques de liquidité et de spread et a mené des tests de résistance au risque de taux d'intérêt.

1. Cartographie du secteur et priorités de contrôle

1.1 Entreprises d'assurance

À la fin de 2017, la Banque exerçait son contrôle sur 82 entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public, ces dernières s'auto-assurant pour leur parc de véhicules. La diminution progressive du nombre d'entreprises contrôlées déjà constatée au cours des années précédentes s'est poursuivie en raison de fusions et de cessations d'activité découlant du transfert de

portefeuilles. Ces opérations sont dictées, d'une part, par la nécessité de poursuivre la rationalisation de la structure des groupes d'assurance opérant sur le marché belge et, d'autre part, par les nouvelles exigences renforcées en matière de fonds propres dans un environnement de taux d'intérêt bas.

Le nombre d'entreprises de réassurance contrôlées a connu une hausse remarquable qui s'explique toutefois simplement par une adaptation d'ordre technique de la réglementation. Avec l'entrée en vigueur du nouveau régime de contrôle prudentiel, les assureurs directs qui, avant 2016, opéraient également en tant que réassureurs ont aussi été enregistrés comme réassureurs.

TABLEAU 25 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENTREPRISES SOUMISES AU CONTRÔLE⁽¹⁾

(données en fin de période)

	2013	2014	2015	2016	2017
Entreprises d'assurance actives	83	80	75	72	67
Entreprises d'assurance en <i>run-off</i>	8	4	3	2	2
Entreprises de réassurance	1	1	1	1	29
dont: Entreprises opérant également en tant qu'entreprises d'assurance	-	-	-	-	28
Autres ⁽²⁾	14	12	12	12	12
Total⁽³⁾	106	97	91	87	82

Source : BNB.

(1) À la fin de 2017, la Banque exerçait également, sur douze succursales d'entreprises relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, un contrôle prudentiel qui se limitait à la vérification du respect de la législation en matière de blanchiment.

(2) Sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public.

(3) Pour 2017, le total ne prend en compte qu'une seule fois les entreprises actives à la fois en tant qu'entreprises d'assurance et de réassurance.

1.2 Groupes d'assurance

À la fin de 2017, onze groupes belges d'assurance étaient soumis au contrôle de la Banque, ce qui représente une baisse de trois unités par rapport à 2016. La poursuite de la rationalisation de la structure des groupes est dictée par le cadre Solvabilité II. Sept de ces groupes détiennent uniquement des participations dans des entreprises d'assurance belges (groupes nationaux), quatre groupes d'assurance détenant des participations dans au moins une entreprise d'assurance étrangère (groupes internationaux). En application de Solvabilité II, la Banque assure la fonction d'autorité de contrôle de groupe pour chacun d'entre eux, et se voit adresser, en cette qualité, des reportings spécifiques sur lesquels repose le contrôle prudentiel au niveau du groupe.

Les autorités de contrôle de groupes transfrontaliers travaillent ensemble au sein de collèges de superviseurs pour faciliter le contrôle de groupe. Ces collèges veillent à ce que la collaboration, l'échange d'informations et la consultation mutuelle entre les autorités de contrôle des États membres de l'EEE soient effectivement mis en pratique afin de favoriser la prise de décision et la convergence des activités de contrôle. La création et le fonctionnement des collèges reposent sur des accords de coordination entre les autorités de contrôle concernées dont les principes sont fixés par la réglementation.

1.3 Points d'attention concernant le contrôle opérationnel

Au cours de 2017, les problèmes, constatés par le passé, relatifs à la situation financière de certaines entreprises n'ont pas tous été réglés. Les entreprises présentant le profil de risque le plus élevé ont continué à être soumises à un contrôle renforcé de la part de la Banque. Parallèlement aux initiatives prises par les entreprises elles-mêmes, la Banque a quant à elle imposé des mesures qui, dans certains cas, ont entraîné la cessation d'une partie ou de l'ensemble des activités de l'entreprise.

En outre, le contrôle sur les entreprises d'assurance a de nouveau été marqué par l'entrée en vigueur des nouvelles règles prudentielles. Les problèmes liés à l'application correcte des nouvelles règles ne sont pas totalement résolus à ce stade, mais l'on a pu constater une évolution positive. En raison de l'ampleur et de la complexité du reporting, sa qualité a soulevé des questions, mais l'on

TABLEAU 26 GROUPES D'ASSURANCE BELGES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

Groupes nationaux belges	Groupes internationaux belges
Belfius Assurances	Ageas SA/NV
Cigna Elmwood Holdings	ASCO
Credimo Holding	KBC Assurances
Fédérale Assurance	PSH
Fork Capital	
Securex	
Vitrufin	

Source : BNB.

TABLEAU 27 COLLÈGES POUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

La Banque est l'autorité de contrôle du groupe	La Banque est l'une des autorités de contrôle	
Ageas SA/NV	Allianz	Allianz Benelux
ASCO		Euler Hermes
KBC Assurances	AXA	AXA Belgium
PSH		Touring Assurances
	Assurances du Crédit Mutuel	Partners Assurances
	Delta Lloyd	Delta Lloyd Life
	Generali	Generali Belgium
		Europ Assistance Belgium
	Munich Re	D.A.S.
		Ergo Insurance
		DKV Belgium
	NN	NN Insurance Belgium
		NN Insurance Services Belgium
	Baloise Group	Baloise Belgium
		Euromex

Source : BNB.

a pu assister à une amélioration notable au cours de la période sous revue.

En 2016, des travaux et des enquêtes avaient été lancés auprès des grandes entreprises d'assurance. Les informations qui en sont ressorties ont fait l'objet, en 2017, d'une analyse selon une approche transversale pour trois sujets spécifiques.

Meilleures estimations

Un premier domaine concernait les travaux portant sur l'adéquation des « meilleures estimations »⁽¹⁾ (*best estimate*) des provisions techniques pour le portefeuille des produits d'assurance-vie. Des ateliers, organisés avec les grandes entreprises, ont porté sur les calculs des meilleures estimations au niveau granulaire. L'on y a débattu du fonctionnement de la participation aux bénéfices aux niveaux des segments et des produits.

(1) Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs, compte tenu de la valeur actuelle attendue de ces flux, estimée sur la base de la courbe pertinente des taux d'intérêt sans risque.

Dans l'environnement actuel de faibles taux d'intérêt, la politique de participation aux bénéfices de l'entreprise n'a qu'une incidence limitée sur le calcul de la meilleure estimation des produits d'assurance-vie. Toutefois, cette participation aux bénéfices sera plus importante en cas de hausse des taux d'intérêt, en particulier pour les produits plus récents assortis d'un taux d'intérêt garanti bas. En effet, l'échéance moyenne et les flux de trésorerie des actifs des entreprises sont largement alignés sur ceux des passifs, ce qui réduit actuellement le risque de taux du portefeuille. Cet alignement est susceptible, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, de limiter la possibilité pour l'entreprise d'amener la participation aux bénéfices au niveau du taux du marché (*capacity to pay*). Or, si l'entreprise ne peut satisfaire les attentes de sa clientèle, cette dernière sera encline à se défaire du produit (risque de rachat, ou *lapse risk*) et à investir dans d'autres produits qui, eux, suivent le taux du marché. La modélisation du comportement des clients dans un environnement de taux d'intérêt en mutation aux fins du calcul des meilleures estimations n'est pas chose aisée, les séries temporelles en la matière étant rares. Ces analyses amènent à poursuivre les interactions avec les entreprises

afin de mieux comprendre la modélisation des meilleures estimations au niveau du produit et du portefeuille.

Projections des coûts dans les meilleures estimations

Un deuxième domaine de l'analyse transversale concernait la projection des coûts dans les meilleures estimations. Cette analyse s'est opérée au départ d'un questionnaire envoyé en 2016 à sept grandes entreprises d'assurance. L'analyse comparative des réponses a permis d'établir des constats et clarifications d'ordre général quant à la réglementation en vigueur qui ont été soumis pour consultation au secteur.

La Banque vise une meilleure cohérence en matière de répartition et de projection des coûts dans les meilleures estimations. Il a en effet été constaté qu'il existait des différences dans la manière dont les entreprises répartissent et projettent les coûts, et que cette situation n'était pas toujours pleinement conforme à l'ensemble des dispositions réglementaires. L'on a par ailleurs établi des instructions et formulé des clarifications concernant les modèles de reporting. Les informations qu'a fournies ce reporting ne permettent toutefois pas à la Banque de procéder à une analyse complète. La Banque accorde donc une grande importance à l'établissement d'une documentation adéquate au sein des entreprises. Ce travail a donné lieu à une communication⁽¹⁾ aux entreprises.

Analyse du reporting périodique

Les états de reporting trimestriels transmis par les entreprises à la Banque sous le nouveau régime prudentiel ont fait l'objet d'une analyse approfondie. Les données ainsi fournies ont été soumises à des contrôles de plausibilité pour ce qui concerne les éléments-clés de la situation financière des entreprises. En 2017, la Banque a reçu pour la première fois les reportings portant sur l'ensemble d'un exercice, dans ce cas, sur l'exercice 2016. Les informations contenues dans ces rapports annuels sont particulièrement étendues et de nouveaux instruments de contrôle sont en cours d'élaboration pour effectuer les analyses nécessaires sur ces données. Les interventions de la Banque qui invitent systématiquement les entreprises à remédier aux manquements constatés entraînent une amélioration notable de la qualité des reportings.

Les entreprises d'assurance affichant un ratio de solvabilité faible ont fait l'objet d'une analyse prioritaire. Les calculs de solvabilité se fondent sur une multitude de spécifications techniques et requièrent une bonne interprétation de la réglementation pour en garantir une application correcte. En outre, un calcul correct des paramètres

utilisés est également indispensable pour pouvoir assurer la qualité du reporting en matière de solvabilité. L'analyse inclut un examen détaillé des valorisations dans le bilan, ainsi que du calcul des fonds propres requis et disponibles. Cet exercice est réalisé en appliquant le principe de proportionnalité.

En 2017, les entreprises ont, pour la première fois, remis à la Banque un *Regular Supervisory Reporting* (RSR). Ce document fait partie des informations qui doivent être soumises aux fins du contrôle. Les informations provenant du RSR sont utilisées pour établir le profil de risque global de l'entreprise. Elles sont examinées en parallèle avec les informations issues de l'ORSA (*Own Risk and Solvency Assessment*)⁽²⁾, du rapport sur la solvabilité et la situation financière (*Solvency and Financial Condition Report*) et du mémorandum de gouvernance. Le RSR des grandes entreprises a été analysé, puis partagé et discuté au sein des collèges de superviseurs. Des entretiens avec les grandes entreprises ont été organisés pour examiner la cohérence des différents documents précités. Le RSR constitue un instrument particulièrement utile pour l'autorité de contrôle en ce qu'il lui permet d'interpréter correctement la multitude de chiffres transmis dans le reporting périodique.

1.4 Points d'attention en matière d'inspections thématiques

Gestion des investissements

En raison de l'environnement persistant de taux d'intérêt bas, les assureurs-vie ont du mal à trouver des placements adaptés présentant un rendement suffisant pour couvrir les taux d'intérêt contractuellement garantis sans prise de risques excessive. On constate qu'une série d'entreprises d'assurance réorientent leurs investissements, notamment en faveur des crédits (hypothécaires) (voir la section 3.4 de la partie « Développements économiques et financiers » du présent Rapport). Soucieuse d'une gestion appropriée des risques dans le cadre de ces investissements, la Banque a mené en 2017 des inspections portant sur les stratégies d'investissement et la gestion des risques qui y est associée. Ces inspections ont permis de dégager des constats. Le conseil d'administration reçoit souvent des informations insuffisantes sur la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et de la gestion des risques. La

(1) Communication NBB_2017_32 du 29 décembre 2017 concernant les résultats de l'analyse horizontale des coûts utilisés dans la valorisation des provisions techniques.

(2) L'ORSA permet à l'assureur d'évaluer en interne ses risques et sa solvabilité. À cet égard, il accorde une attention particulière au besoin global de solvabilité, à la conformité continue avec les exigences de fonds propres fixées et les exigences fixées en matière de provisions techniques et à l'évaluation de la mesure dans laquelle le profil de risque de l'assureur s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis (« caractère adéquat de la formule standard »).

politique ALM et la politique d'investissement (y compris en ce qui concerne la sous-traitance) ne sont pas toujours suffisamment développées et/ou ne sont pas conformes à la réglementation Solvabilité II, et le risque ALM ne fait pas toujours l'objet d'un suivi permanent. Les fonctions associées à ces tâches doivent être définies de manière plus claire et la gestion des risques doit être indépendante des tâches opérationnelles. Enfin, on constate que l'audit interne n'accorde pas toujours l'attention nécessaire à la politique d'investissement, pour des raisons généralement liées à un manque de moyens.

La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Les inspections menées dans ce domaine ont mis en lumière des lacunes dans l'analyse des risques auxquels les entreprises sont exposées, ce qui peut se traduire par une inadéquation de leur organisation, tant en termes de moyens consacrés à la fonction de prévention qu'en ce qui concerne les procédures mises en place pour détecter et rapporter les opérations suspectes. Les contrôles sur place ont également mis en lumière un certain manque de connaissance et d'organisation adéquate dans le domaine des sanctions financières et des embargos.

Autres thématiques

Le calcul des meilleures estimations des provisions techniques (cf. la section E.1.3) a également fait l'objet de missions spécifiques qui ont notamment porté sur la prise en compte des participations bénéficiaires et les difficultés pour les petites entreprises de calibrer leurs hypothèses.

Les inspections portant sur l'évaluation des prêts hypothécaires ont également mis au jour des points d'attention, notamment en ce qui concerne les hypothèses en matière d'actualisation, l'absence de prise en compte des intérêts de retard dans les flux de trésorerie et l'absence de back-testing.

2. Cadre légal et analyses horizontales

2.1 Entreprises soumises à un régime particulier en raison de leur taille

L'article 4 de la directive Solvabilité II prévoit que les dispositions de cette dernière ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'activité ne dépasse pas certains seuils en matière d'encaissement ou de provisions techniques, ou encore ne comprend pas certains risques complexes tels que l'assurance de la responsabilité civile, de crédit ou de caution, ni d'activité transfrontalière. La Belgique

a fait usage de cette possibilité en prévoyant, aux articles 272 à 302 de la loi Solvabilité II, trois régimes de contrôle adaptés aux entreprises de moindre taille.

Le premier de ces régimes concerne les entreprises qui se trouvent sous les seuils définis par la directive, lesquels figurent tels quels dans la loi Solvabilité II, cette dernière prévoyant toutefois que les activités de réassurance ne sont pas permises dans ce régime particulier. Les entreprises en question sont soumises à un régime de contrôle proche de celui qui existait sous la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, notamment pour ce qui est des exigences de fonds propres et de provisions techniques.

Le deuxième régime concerne des entreprises dont l'activité ne dépasse pas les seuils de la directive et qui, en outre, ont conclu une convention par laquelle elles réassurent ou cèdent systématiquement l'intégralité de leurs engagements d'assurance. Étant donné ce transfert de risques, ces entreprises sont dispensées de tout contrôle, à l'exception de l'obligation de se faire inscrire auprès de la Banque et de prouver qu'elles restent dans les conditions leur permettant de bénéficier de la dispense.

Enfin, le troisième régime concerne les entreprises locales d'assurance, c'est-à-dire celles qui limitent leur activité à la couverture de certains risques d'incendie dans la commune de leur siège social ou dans les communes limitrophes. Pour ces entreprises, les seuils sont plus bas que ceux applicables aux catégories précédentes, les activités permises sont plus limitées et un fort pourcentage de cession de réassurance est exigé. Si ces conditions sont remplies, le régime de contrôle se limite à une inscription, à la vérification du respect des conditions précitées et à l'exigence d'une direction effective composée d'au moins deux personnes. On notera également que ce régime n'est accessible qu'aux entreprises qui exerçaient une activité selon les conditions précitées au 1^{er} janvier 2016.

Les régimes de contrôle décrits ci-dessus sont plus amplement commentés dans deux circulaires spécifiques⁽¹⁾⁽²⁾.

2.2 Privilèges et inventaires permanents

La loi Solvabilité II a mis en place un système de protection des preneurs, assurés et bénéficiaires de contrats ou d'engagements d'assurance en cas de liquidation de

(1) Circulaire NBB_2017_11 du 27 mars 2017 relative aux entreprises d'assurance soumises à un régime particulier en raison de leur taille.

(2) Circulaire NBB_2017_12 du 27 mars 2017 relative aux entreprises locales d'assurance.

l'entreprise d'assurance. Ce mécanisme consiste en un privilège sur les actifs correspondant aux provisions techniques des différentes gestions distinctes et un privilège sur l'ensemble des actifs de l'entreprise d'assurance. Il est important de noter que ces privilèges ne concernent pas les créances de réassurance.

Ces dispositions ont fait l'objet d'une circulaire⁽¹⁾ qui précise, d'une part, quelles sont les créances qui sont privilégiées et leurs règles d'évaluation et, d'autre part, à quelles conditions un actif peut être repris parmi ceux sur lesquels portent les privilèges correspondant aux différentes gestions distinctes.

La circulaire rappelle également que les entreprises d'assurance doivent tenir à jour un registre spécial, appelé inventaire permanent, qui recense les actifs qui constituent l'assiette de chacun des privilèges correspondant aux gestions distinctes. Ces registres doivent être mis à jour de manière continue, mais, dès lors que la mise en œuvre des privilèges ne se conçoit que dans le cadre d'une liquidation dans laquelle il est mis fin aux contrats d'assurance, seul un résumé doit être communiqué annuellement à la Banque. Ce n'est donc que lorsque le risque d'une liquidation est imminent ou à l'occasion d'un contrôle que l'intégralité des registres devra être transmise à la Banque.

2.3 Communications relatives à l'agrément et aux activités transfrontalières

Communication relative à l'agrément des entreprises de droit belge

La loi du 13 mars 2016 a maintenu le principe de l'agrément préalable à l'exercice de l'activité d'assurance ou de réassurance. L'agrément est accordé par branche pour l'assurance et par activité pour la réassurance. Une entreprise agréée dans une branche d'assurance ou une activité de réassurance ne peut étendre ses opérations à une autre branche ou activité pour laquelle elle ne dispose pas d'agrément qu'après avoir obtenu une extension de son agrément.

La Banque a publié une communication⁽²⁾ qui rappelle les conditions et décrit la procédure à suivre pour solliciter un agrément en tant qu'entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge ou pour demander une extension d'un agrément existant. Cette communication est accompagnée du mémorandum relatif à l'obtention d'un agrément par une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge, qui détaille la procédure à suivre. Ces documents constituent essentiellement une mise à jour de

la communication D.146 du 19 avril 1996 et du précédent mémorandum d'agrément, qui sont abrogés.

Communications relatives aux activités transfrontalières

La directive Solvabilité II a maintenu le principe selon lequel l'agrément obtenu dans un État membre est valable sur tout le territoire de l'Union européenne. Cela ne signifie toutefois pas que l'ouverture d'une activité dans un autre État membre, que ce soit par le biais d'une succursale ou en libre prestation de services, n'est soumise à aucune formalité. En réalité, tant la directive que la loi du 13 mars 2016 organisent une procédure de notification entre les autorités des États membres concernés par le démarrage des activités transfrontalières. La loi belge prévoit en outre un régime de notification préalable pour l'acquisition d'une filiale à l'étranger et l'ouverture d'une activité dans un pays non membre de l'EEE. Ces procédures ont été rappelées dans deux communications⁽³⁾⁽⁴⁾ qui actualisent les orientations de la Banque en cette matière.

2.4 Circulaire précisant l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)

L'évaluation interne des risques et de la solvabilité (*Own Risk and Solvency Assessment*, ORSA) constitue le fondement de la gestion des risques des entreprises d'assurance dans le régime Solvabilité II.

Il est essentiel que le comité de direction et le conseil d'administration d'une entreprise soient au fait de tous les risques importants auxquels elle est exposée, qu'ils aient ou non été inclus dans le calcul des exigences réglementaires de capital de solvabilité et qu'ils soient ou non quantifiables. Dans le cadre de sa gestion des risques, il est indispensable que l'entreprise évalue elle-même le montant de fonds propres qu'elle devrait détenir compte tenu de l'exposition aux risques et des objectifs commerciaux qui lui sont spécifiques. Il est essentiel que l'évaluation de la solvabilité et des risques soit intégrée dans la politique de gestion de

(1) Circulaire NBB_2017_10 du 22 mars 2017 relative aux privilèges des créanciers d'assurance, aux inventaires permanents et à l'état récapitulatif des inventaires permanents.

(2) Communication NBB_2017_17 du 2 juin 2017 relative aux procédures à suivre pour obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge et pour obtenir une extension d'agrément.

(3) Communication NBB_2017_18 du 2 juin 2017 relative aux procédures à suivre par les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge pour exercer une activité d'assurance ou de réassurance à l'étranger.

(4) Communication NBB_2017_19 du 2 juin 2017 relative aux procédures à suivre par les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit étranger pour exercer une activité d'assurance ou de réassurance en Belgique.

l'entreprise, et plus particulièrement dans les décisions stratégiques.

Une circulaire initiale avait été adoptée en exécution des orientations de l'AEAPP. Une nouvelle circulaire⁽¹⁾ a été élaborée au cours de la période sous revue visant à renforcer la gestion des risques.

Un chapitre sur les bonnes pratiques en matière de tests de résistance a été ajouté. Dans le cadre de l'ORSA, les entreprises sont tenues de procéder à une évaluation prospective des risques auxquels elles s'attendent à être exposées. Les tests de résistance sont l'un des outils qu'elles doivent utiliser pour faciliter cette approche prospective de la gestion des risques. Ces bonnes pratiques ont pour objectif de mieux informer les entreprises sur la façon d'élaborer un cadre solide de tests de résistance et d'analyses de sensibilité ou basées sur des scénarios. Ces bonnes pratiques décrivent les aspects tant quantitatifs que qualitatifs des tests de résistance tout en rappelant le principe de proportionnalité : les entreprises de moindre taille pourront s'attacher davantage aux aspects qualitatifs, tandis que les entreprises plus grandes devront recourir à des techniques de tests de résistance plus sophistiquées.

Par ailleurs, les entreprises sont tenues d'annexer, à leur rapport d'ORSA, un tableau présentant un aperçu des cinq risques les plus importants auxquels l'entreprise est ou sera exposée, compte tenu du plan d'entreprise et de ses limites de tolérance au risque. Le tableau récapitulatif donne à la Banque une idée précise de l'analyse des risques réalisée par les entreprises, ainsi qu'un aperçu des tests de résistance et des scénarios élaborés.

2.5 Capacité d'absorption de pertes des impôts différés

L'article 153 de la loi Solvabilité II, qui transpose l'article 103 de la directive, prévoit un ajustement du calcul du capital de solvabilité requis (*solvency capital requirement*, SCR) correspondant à la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

Sous Solvabilité II, les actifs et les passifs sont valorisés à la valeur à laquelle ils pourraient être cédés ou échangés dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions normales de marché. Il en résulte une différence de valorisation par rapport à leur valeur comptable ou fiscale. Les actifs d'impôts différés (*deferred tax assets*, DTA) et les passifs d'impôts différés (*deferred tax liabilities*, DTL) représentent l'incidence fiscale de ces différences d'évaluation dites « différences temporelles ».

Notons cependant que, comme pour les normes IFRS, une partie des DTA peut également résulter de crédits d'impôts non utilisés et de pertes fiscales non utilisées.

Ainsi, dans le bilan Solvabilité II, une entreprise d'assurance ou de réassurance comptabilisera un DTL ou un DTA selon que la vente d'un actif dégagera une plus-value ou une moins-value actuellement non exprimée dans son bilan comptable. Autrement dit, l'entreprise comptabilisera immédiatement soit la taxation du bénéfice engendré par la plus-value, soit le crédit d'impôts résultant de la perte consécutive à la moins-value. Cependant, la prise en compte d'un actif (net) d'impôts différés est soumise à un test de recouvrabilité par lequel l'entreprise doit démontrer qu'elle dégagera dans le futur un bénéfice imposable sur lequel cet actif d'impôts différés pourra être imputé.

Les actifs d'impôts différés peuvent résulter à la fois d'une différence de valorisation négative entre la valeur selon Solvabilité II et la valeur fiscale des actifs, ce qui est le cas lorsqu'il existe une moins-value latente nette sur le portefeuille-titres, et d'une différence de valorisation positive sur les passifs lorsque les provisions techniques Solvabilité II sont supérieures aux provisions techniques statutaires.

L'ajustement lié à la capacité d'absorption de pertes des impôts différés (*loss-absorbing capacity of deferred taxes*, LAC DT) est la prise en compte, dans le calcul du SCR, des variations des actifs et passifs d'impôts différés. En effet, le SCR est une exigence de fonds propres destinée à faire face soit à une diminution de valeur des actifs, soit à une augmentation des passifs. Or, de telles variations impliquent également une modification du montant des actifs et passifs d'impôts différés. L'ajustement dont question consiste à prendre cette modification en compte dans le calcul du SCR.

Dans une première circulaire⁽²⁾ sur le sujet, la prise en compte de l'ajustement relatif à la capacité d'absorption de pertes des impôts différés avait été limitée au montant des passifs pour impôts différés nets. La circulaire⁽³⁾ ici commentée a supprimé cette limite dans le but d'accroître la convergence des pratiques de la Banque avec celles développées dans les autres États membres à ce sujet.

En effet, sur la base d'une étude réalisée par l'AEAPP, il s'est avéré que la limitation appliquée par la Banque

(1) Circulaire NBB_2017_13 du 19 avril 2017 relative à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).

(2) Circulaire NBB_2016_21 du 25 avril 2016 relative à la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés.

(3) Circulaire NBB_2017_14 du 19 avril 2017 relative à la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

pouvait être considérée comme une norme sévère en comparaison des méthodes développées dans les autres États membres, lesquelles visent surtout, le cas échéant, à imposer des hypothèses restrictives dans le cadre de la démonstration de l'existence de bénéfices futurs, susceptibles de justifier la part du LAC DT excédant le DTL net.

À partir de l'exercice 2016, les entreprises belges ont donc été autorisées à réduire leur SCR d'un montant supérieur au DTL net, appelé DTA notionnels. La circulaire prévoit toutefois que ces DTA notionnels ne peuvent dépasser le minimum entre, d'une part, le montant qui résulte du test de recouvrabilité et, d'autre part, les bénéfices imposables prévisionnels, tels qu'ils résultent du plan stratégique de l'entreprise, lesquels sont cumulés sur une période maximale de cinq ans et multipliés par le taux d'imposition, puis par le taux de couverture du SCR avant application de l'ajustement, ce dernier taux étant diminué de 100 %.

La nouvelle circulaire prévoyait son application pour la première fois au calcul du SCR relatif à la situation du 31 décembre 2016. Une analyse a cependant démontré que, jusqu'à présent, peu d'entreprises ont fait usage de la possibilité offerte par la nouvelle circulaire.

L'AEAPP a également entrepris des travaux pour réduire les différences dans l'application du LAC DT entre les différents États membres.

2.6 Circulaire « Infrastructure »

Selon des études économiques, le taux d'investissement au sein de l'Union européenne demeure sous la moyenne à long terme d'avant la crise financière de 2008-2009. Ce sont surtout les investissements publics qui restent limités, ce qui s'explique principalement par la nécessité d'assainir le budget des États membres dans la foulée de la crise de la dette européenne.

Comme les investissements représentent une composante hautement cyclique de la demande, ils expliquent en grande partie la gravité de la récession et le redressement laborieux de la croissance dans la zone euro. En outre, le faible taux d'investissement mine également le potentiel de croissance à long terme d'une économie.

Par conséquent, la Commission européenne, sous la présidence de Jean-Claude Juncker, a, lors de son investiture, mis en avant un « Plan d'investissement pour l'Europe » dont l'un des objectifs était de lever

les barrières injustifiées, figurant dans la législation, relatives au financement de projets d'infrastructure par les assureurs. En effet, les assureurs, et en particulier les assureurs-vie, sont par essence des investisseurs à long terme qui cherchent souvent à acquérir des actifs dont l'échéance est conforme à leurs engagements.

C'est pourquoi le règlement délégué 2015/35, qui expose notamment les exigences de fonds propres pour les entreprises d'assurance, a créé une catégorie distincte d'actifs d'infrastructure qui tient compte des caractéristiques spécifiques de ces investissements. La nouvelle catégorie d'actifs doit répondre à des critères de résistance au stress et de prévisibilité des flux de trésorerie et faire l'objet d'un cadre contractuel adapté. Le respect de ces critères devrait être le gage de l'adéquation de la politique prudentielle avec le profil de risque des investissements d'infrastructure.

En février 2017, la Banque a publié une circulaire⁽¹⁾ qui apporte des précisions complémentaires sur la définition et les critères d'éligibilité d'un investissement d'infrastructure et qui vise à faciliter l'évaluation des risques par les entreprises d'assurance en la matière. Cette évaluation des risques requerra, dans certains cas, une adaptation des systèmes de gestion des risques des entreprises d'assurance au vu du caractère potentiellement nouveau des investissements concernés.

2.7 Brexit

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, couramment appelé « brexit », prévu pour le premier trimestre de 2019, pose une série de questions en ce qui concerne l'activité des entreprises britanniques dans l'Union européenne, en particulier si l'on part de l'optique qu'après le brexit, le Royaume-Uni devra être considéré comme un pays tiers au regard de la législation européenne relative à l'assurance et à la réassurance. En effet, dans un tel scénario, l'activité des entreprises britanniques ne pourra plus être exercée ni en libre prestation de services, ni par le biais d'une succursale européenne qui ne serait pas contrôlée par l'État membre dans laquelle elle est établie.

Compte tenu de cette incertitude, plusieurs entreprises d'assurance et de réassurance britanniques étudient d'ores et déjà la possibilité d'établir une filiale dans l'Union européenne et de transférer vers celle-ci les activités qu'elles réalisent jusqu'à présent en libre

(1) Circulaire NBB_2017_04 du 16 février 2017 relative aux investissements d'infrastructure sous le régime Solvabilité II.

prestation de services ou par le biais d'une succursale. Une telle filiale offrirait aux entreprises mères situées au Royaume-Uni les avantages de la licence unique sur tout le territoire de l'Union européenne. Quelques entreprises d'assurance et de réassurance (Lloyd's, MS Amlin et QBE) ont publiquement annoncé leur intention d'établir une telle filiale en Belgique. Une autre institution (The Navigators Group) a, pour sa part, annoncé son intention d'acquiescer les parts d'une entreprise d'assurance de droit belge (ASCO). Les contacts avec les services de la Banque sont en cours dans le cadre de la préparation du dossier d'agrément de ces entreprises.

À ce stade, plusieurs points restent à clarifier, tels que le sort, après le brexit, des contrats d'assurance ou de réassurance conclus avec une entreprise établie au Royaume-Uni avant cette date, ainsi que les modalités de transfert de l'activité européenne actuellement gérée depuis le Royaume-Uni vers une filiale établie dans l'Union européenne.

Ce qui précède est également vrai en ce qui concerne les activités, en libre prestation de services ou via une succursale, au Royaume-Uni des entreprises relevant du droit d'un État membre de l'Union européenne. Dans ce cas, l'incertitude réside dans le fait de savoir si le droit britannique « post-brexit » autorisera encore une telle activité et sous quelles conditions. Des réflexions, auxquelles participe la Banque, sont en cours au niveau de l'AEAPP pour examiner les enjeux prudentiels liés au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

2.8 Visite de l'AEAPP

Parmi ses différentes missions, l'AEAPP est chargée de promouvoir une culture commune de surveillance cohérente et de grande qualité des entreprises d'assurance et de réassurance. Dans ce cadre, l'AEAPP évalue auprès des autorités de contrôle la mise en œuvre de projets nationaux tels que l'examen du bilan, les tests de résistance ou encore la mise en œuvre des dispositions relatives aux modèles internes de calcul des exigences de solvabilité, ainsi que le fonctionnement efficace des collèges de superviseurs.

En avril 2017, l'AEAPP a ainsi évalué la manière dont la Banque exerçait la surveillance prudentielle des entreprises et groupes d'assurance. À cette fin, elle a recueilli une série d'informations couvrant l'ensemble de la réglementation applicable, de même que les circulaires, les politiques internes et les différentes analyses transversales développées par la Banque. Ces informations ont été complétées par des présentations relatives aux

outils et procédures propres à la Banque, et à leur mise en œuvre dans le cadre du contrôle opérationnel et par des séances de questions et réponses. Les conclusions de l'AEAPP étaient globalement rassurantes en ce qui concerne la qualité du contrôle exercé par la Banque, laquelle a d'ores et déjà élaboré un plan pour répondre aux remarques formulées par l'AEAPP.

2.9 ICS field test

Dans le cadre de la convergence mondiale des normes de fonds propres et de la promotion de la stabilité financière, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre prudentiel commun pour les groupes d'assurance opérant au niveau international (*internationally active insurance groups*, IAIG). Ce cadre comporte notamment la mise au point d'une norme internationale de fonds propres (*International Capital Standard*, ICS) qui se compose de plusieurs volets : la disposition relative au périmètre de consolidation, la valorisation des actifs et des passifs, les éléments de fonds propres et les exigences de fonds propres.

Ces trois dernières années, différents *field tests* ont été effectués en la matière pour bénéficier de contributions d'experts du côté tant du secteur concerné que des autorités de contrôle. Le *field testing* sert à affiner les normes de fonds propres évoquées ci-dessus et à poursuivre l'élaboration des aspects qualitatifs du cadre. Au cours de la période sous revue, un *field testing* a été réalisé spécifiquement pour le développement d'une première version concrète de normes de fonds propres selon une méthode standard. Un nouveau *field testing* permettra d'affiner davantage ces normes, y compris en ce qui concerne les paramètres propres à l'entreprise et les modèles internes utilisés pour la détermination des exigences de fonds propres. L'on s'attend à ce que la norme internationale de fonds propres puisse être instaurée pour la fin de 2019 en vue de son application à l'ensemble des groupes d'assurance concernés opérant au niveau international sur une base consolidée.

2.10 Analyses horizontales et tests de résistance

Au cours de l'année sous revue, la Banque a également procédé à différentes analyses horizontales du secteur de l'assurance belge (cf. l'encadré 15) et a mené des tests de résistance pour s'assurer que le risque de taux d'intérêt reste limité pour les entreprises d'assurance (cf. l'encadré 16).

Encadré 15 – Analyses transversales du secteur de l'assurance en Belgique

Dans le cadre de son analyse des risques, la Banque a réalisé, cette année encore, une série d'analyses horizontales portant sur les principaux risques pour le secteur de l'assurance. Ces travaux comprenaient un examen plus détaillé des risques de taux d'intérêt, de liquidité et de spread des assureurs belges.

Risque de taux d'intérêt

Les conséquences potentielles de la faiblesse persistante des taux d'intérêt constituent depuis plusieurs années le risque financier le plus significatif pour les entreprises d'assurance, et demeurent dès lors un point d'attention pour la Banque.

Afin de se faire une idée plus complète et plus détaillée de l'exposition du secteur de l'assurance au risque de taux d'intérêt, la Banque avait décidé en 2014 d'élaborer un reporting standard annuel spécifique pour le suivi de ce risque. Ce reporting se compose de quatre sous-domaines visant chacun à éclairer un aspect particulier du risque de taux : la composition actuelle des taux d'intérêt garantis sur les contrats du portefeuille d'assurance, la durée des provisions techniques et de leurs valeurs représentatives, les projections détaillées des flux de trésorerie des provisions techniques et des actifs, ainsi que les projections relatives aux rendements des actifs et des passifs.

À l'aide de ces données, un cadre d'évaluation a été élaboré sur la base d'un ensemble d'indicateurs. Ce cadre d'évaluation est appliqué par la Banque depuis trois ans environ et est affiné chaque année. Il permet notamment d'examiner le niveau des taux d'intérêt garantis moyens et leur durée résiduelle, la part des provisions techniques assorties de garanties de taux sur les primes futures, le niveau des asymétries de durée (*duration gaps*), l'appariement des flux de trésorerie sous-jacents de l'actif et du passif, et la différence dans la projection de l'évolution attendue, d'une part, des rendements sur l'actif et, d'autre part, des taux garantis sur le passif. Ces paramètres permettent à la Banque d'identifier plus facilement les entreprises présentant une vulnérabilité (accrue) à un environnement de taux d'intérêt bas.

Les entreprises pour lesquelles le risque a été jugé important ont été soumises à un examen plus détaillé. Celui-ci a amené la Banque, dans un nombre limité de cas, à requérir de l'entreprise un plan d'action ou à analyser quelles mesures pourraient être prises afin de limiter son risque de taux. Cette approche sera également poursuivie à plus long terme.

Dans ce contexte, la Banque a proposé une modification de la réglementation prudentielle en matière d'assurance-vie destinée à éviter les risques engendrés par des rachats massifs de contrats, particulièrement dans le cas d'une hausse des taux d'intérêt. La mesure vise à décourager les rachats anticipés ou, du moins, à faire en sorte que les coûts liés à des rachats spéculatifs soient partagés entre l'entreprise d'assurance et le preneur. Concrètement, elle consisterait à faire dépendre l'indemnité de rachat, d'une part, de la durée restant à courir du contrat et, d'autre part, de la différence entre le taux contractuel garanti et un taux représentant les rendements des marchés financiers au moment du rachat.

Risque de liquidité

Compte tenu des tendances à la baisse dans les volumes de primes en assurance-vie traditionnelle et de l'augmentation de la part d'actifs illiquides sur le marché belge de l'assurance, la Banque a choisi, dès 2014, de suivre de près la liquidité au sein du secteur de l'assurance.

La Banque prévoit, pour l'ensemble des entreprises d'assurance-vie, un reporting de liquidité trimestriel distinct. Le risque de liquidité d'une entreprise d'assurance est généralement moins significatif que celui d'une banque et il n'est par ailleurs pas aussi aisé à mesurer.



Afin de permettre un suivi intégré du risque de liquidité, la Banque a procédé à la mise au point d'un cadre d'évaluation fondé sur une série d'indicateurs de risques. Ces indicateurs se concentrent sur l'évolution des flux de trésorerie entrants et sortants, sur l'évolution des actifs et passifs liquides et, enfin, sur l'évolution des expositions aux instruments et produits dérivés présentant un risque potentiel de liquidité. Ces trois groupes d'indicateurs permettent de suivre plus systématiquement le risque de liquidité d'une entreprise d'assurance ainsi que de l'ensemble du secteur.

Les résultats du reporting de liquidité ont amené la Banque à décider, pour un nombre limité d'entreprises, d'adopter des mesures de suivi ou de procéder à des inspections. Plus spécifiquement, les constats qui se sont dégagés de ces analyses quant à la diminution des volumes de primes et au nombre croissant de résiliations de contrats d'assurance-vie individuels ont par ailleurs donné lieu à une réflexion stratégique sur l'avenir du secteur de l'assurance-vie individuelle en Belgique et à des recommandations de la Banque en la matière.

Risque de spread

Les actifs à taux fixe – qui constituent la majeure partie du portefeuille de placement des assureurs – sont soumis au risque de *spread*. Le *spread* correspond à la prime de risque, c'est-à-dire à l'écart du rendement de l'actif par rapport au taux d'intérêt sans risque. Si la prime de risque d'un actif augmente, son rendement augmente et la valeur de marché diminue. Le risque de *spread* est donc le risque que la valeur de marché de l'actif varie en fonction des fluctuations de la prime de risque, en raison d'une évolution du risque (perçu) de l'actif.

Dans le cadre d'études quantitatives et de tests de résistance menés antérieurement pour le secteur de l'assurance, il est apparu à plusieurs reprises que les variations des *spreads* avaient souvent une incidence très significative sur le bilan de l'assureur. Cela peut, d'une part, s'expliquer par la proportion importante d'obligations d'État et d'entreprises dans les portefeuilles de placement des assureurs belges et, d'autre part, par le principe de valorisation à la valeur de marché prescrit par le nouveau régime Solvabilité II. En effet, étant donné que toutes les variations de *spreads* se répercutent sur la valeur de marché de ces obligations, il en résulte une incidence (positive ou négative) directe sur les fonds propres des entreprises d'assurance.

Afin de tenir compte du caractère souvent à long terme du portefeuille de placement d'une entreprise d'assurance, le cadre réglementaire Solvabilité II prévoit les mesures dites *Long-Term Guarantees* (LTG), qui modèrent l'incidence évoquée en compensant une partie de la hausse du *spread* par une augmentation du taux d'actualisation des provisions techniques. À cet égard, le niveau de la compensation dépend du type de mesure LTG qui peut être appliquée.

Afin de se faire une idée encore plus intégrée et complète du risque de *spread* des entreprises d'assurance, au-delà de l'effet éventuel sur la valorisation et les exigences de fonds propres, un cadre d'évaluation a été élaboré au cours de l'année sous revue pour le suivi du risque de *spread* auprès des assureurs belges. Ce cadre d'évaluation porte principalement sur les indicateurs relatifs à la qualité du crédit, à la durée et à la sensibilité aux taux d'intérêt des actifs à taux fixe. Au cours de l'année sous revue, l'on a également examiné dans quelle mesure ce risque est couvert par le coussin de fonds propres prévu par le cadre Solvabilité II. Ce risque sera suivi à l'aide du reporting annuel en la matière que les assureurs soumettent à la Banque.

Les entreprises recensées comme *outliers* feront l'objet d'un suivi dans le cadre de futures analyses quantitatives, sous la forme, par exemple, de tests de résistance. En outre, la Banque analyse également comment les assureurs eux-mêmes évaluent le risque dans leur rapport ORSA. À cet égard, le risque de *spread* des obligations d'État fera l'objet d'une attention particulière, dans la mesure où le cadre Solvabilité II n'impose pas de coussin de fonds propres à cet égard.

Encadré 16 – Politique « clignotant » et cadre national de tests de résistance

Provisions « clignotant »

Dans le cadre du régime prudentiel Solvabilité I, les entreprises d'assurance devaient constituer des provisions complémentaires (communément appelées provisions « clignotant ») au niveau statutaire afin de couvrir le risque de taux qu'elles encouraient pour certains types de contrat. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel Solvabilité II, les dispositions prudentielles en matière de provisions complémentaires ont été maintenues dans le cadre comptable. Ces provisions continueront ainsi à être alimentées aussi longtemps que le risque de taux persiste. Cependant, étant donné que le régime Solvabilité II prévoit également des exigences réglementaires spécifiques pour couvrir le risque de taux, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le cadre comptable, permettant ainsi de simplifier le mécanisme de dispense de l'obligation de doter les provisions complémentaires.

En règle générale, la couverture de l'ensemble des exigences de fonds propres réglementaires telles que visées dans le cadre de Solvabilité II, et ce sans faire appel aux mesures transitoires sur les provisions techniques, est une condition nécessaire pour obtenir une dispense. Outre cette condition, la Banque analyse la situation des entreprises concernées ainsi que les conditions du marché afin de s'assurer que le risque de taux reste limité. Elle utilise dans cette évaluation les outils les plus pertinents qui sont à sa disposition, notamment les résultats des tests de résistance qui portent sur l'exposition au risque de taux.

Tests de résistance

La Banque a jugé utile d'expliquer dans une communication au secteur, sa politique et ses attentes en matière de tests de résistance pour les assurances. À cet égard, une distinction est opérée entre les tests de résistance propres à l'entreprise, élaborés par exemple dans le cadre de l'ORSA, et ceux imposés par la Banque. Ces derniers peuvent être de nature tant microprudentielle (attention portée sur des expositions spécifiques présentes dans un nombre limité d'entreprises) que macroprudentielle. La politique de la Banque en matière de tests de résistance est souple et prévoit une large marge de manœuvre permettant de réaliser les objectifs propres à chaque exercice. Le secteur de l'assurance est soumis au moins une fois par an à un test de résistance et, s'il s'en déroule un au niveau européen, la Banque ajuste son test de résistance en conséquence.

La première application concrète de ce nouveau cadre a eu lieu en 2017. Pour alléger la charge de travail des entreprises, la méthodologie du test de résistance a été adaptée, dans la mesure du possible, à celle du test de résistance de l'AEAPP réalisé en 2016. Ce test de résistance met l'accent sur les risques les plus pertinents pour les entreprises d'assurance, à savoir les risques de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, à l'exclusion des risques techniques de souscription, et est constitué de deux scénarios quantitatifs, complétés par un questionnaire qualitatif limité.

Le premier scénario, *low for long*, a pour objectif principal de détecter et d'évaluer les vulnérabilités potentielles du secteur belge de l'assurance liées au risque de taux d'intérêt. Ce scénario cherche à simuler une situation de stagnation structurelle dans laquelle une pénurie d'investissements à long terme rentables et une faiblesse persistante de la croissance (et des anticipations en la matière) induisent une poursuite de la baisse de la courbe des taux sans risque, en particulier en ce qui concerne les échéances plus longues. Cet exercice s'inscrit dans le cadre d'une évaluation des risques macroprudentiels et constitue à ce titre un complément aux évaluations des risques menées pour les entreprises individuelles (cf. l'encadré 15). L'objectif principal du test de résistance est de déceler les vulnérabilités au niveau du secteur. Les faiblesses constatées au niveau individuel ne peuvent toutefois pas être négligées. Ceci implique que les résultats découlant du scénario *low for long* sont pris en compte dans l'évaluation du dossier d'exemption évoqué ci-dessus.

Le deuxième scénario a été élaboré par le FMI en collaboration avec la Banque, dans le cadre du FSAP effectué en Belgique (cf. le chapitre A de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels »). Pour tester la capacité



de résistance du secteur de l'assurance, l'on a mis au point un scénario macrofinancier défavorable simulant une récession sous l'effet d'une augmentation brutale de l'aversion pour le risque à l'échelle mondiale, d'une réévaluation du risque souverain dans la zone euro, d'un effondrement du cycle du crédit dans les économies de marché émergentes et d'une correction significative sur les marchés immobiliers en Belgique. Ce scénario combine une hausse de la courbe de taux d'intérêt sans risque avec des chocs importants sur les catégories d'actifs clés du portefeuille de placement (obligations d'État et de sociétés, crédits hypothécaires et autres, actions, immobilier, etc.). Les résultats de ces tests de résistance n'étaient pas encore définitifs à la date de clôture du présent Rapport.

F. Infrastructures de marchés financiers

Au cours de l'année sous revue, une attention particulière a été accordée, dans le domaine des infrastructures de marchés financiers (IMF), à l'évolution de la réglementation, ainsi qu'à sa mise en œuvre par les systèmes et les établissements relevant des missions de contrôle prudentiel et d'oversight de la Banque. Les conséquences éventuelles du brexit dans ce secteur ont elles aussi été traitées amplement. Comme pour d'autres secteurs financiers, les évolutions en matière de FinTech (cf. la section G.3. de la partie « Réglementation et contrôle pruden-tiels ») et de cyber-risques (cf. la section G.4) ont également fait l'objet d'un suivi rapproché.

La Banque a également publié pour la première fois le Rapport sur les infrastructures de marchés financiers et les services de paiement⁽¹⁾, qui donne une vision détaillée de l'évolution des activités de ces systèmes et établissements, des changements intervenus dans l'environnement réglementaire, des approches en matière d'oversight et de contrôle prudentiel adoptées par la Banque, et de ses principaux objectifs pour 2017.

1. Cartographie du secteur

La Belgique accueille plusieurs IMF, dépositaires de titres, prestataires de services de paiement, tels que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, et des fournisseurs de services critiques. Certaines de ces entités, telles que SWIFT, Euroclear, Bank of New York Mellon, Mastercard Europe et Worldline, sont d'une importance systémique internationale. Pour certains de ces systèmes et établissements, la Banque a, en tant qu'autorité principale, mis en place des accords de collaboration internationaux.

L'oversight exercé par la Banque se concentre, d'une part, sur la sécurité et l'efficacité du fonctionnement complet d'IMF telles que les systèmes de paiement, de compensation et de règlement, et, d'autre part, sur leurs connexions avec d'autres acteurs du marché financier. Au niveau microéconomique, les autorités de contrôle prudentiel veillent à la santé financière des établissements de ce secteur, contribuant ainsi à maintenir la confiance de leurs contreparties et utilisateurs. Ces deux démarches de contrôle visent à promouvoir la stabilité financière. Dans les cas où s'appliquent tant

l'oversight que le contrôle prudentiel de la Banque, les activités de contrôle peuvent être considérées comme complémentaires.

Les systèmes et les établissements peuvent être regroupés selon le type de services qu'ils proposent à leurs participants ou clients: compensation, règlement et conservation de titres, paiements et fourniture de services critiques.

2. Priorité en matière d'oversight et de contrôle

En 2017, une partie importante des activités de contrôle prudentiel et d'oversight de la Banque a été consacrée aux évolutions réglementaires qui touchent la plupart des catégories d'IMF et de prestataires de services de paiement, et à l'analyse de l'incidence de ces changements. Dans la mesure où les IMF constituent des points de connexion dans le traitement des transferts de paiement et de titres, les risques informatiques – et plus particulièrement les cyber-risques – continuent eux aussi à requérir l'attention nécessaire. Les thèmes des cyber-risques ainsi que des FinTech sont abordés dans le chapitre G de la partie « Réglementation et contrôle pruden-tiels ».

(1) Cf. <https://www.nbb.be/doc/ts/publications/fmi-and-paymentservices/2017/fmi-report2017.pdf>.

TABLEAU 28 CARTOGRAPHIE DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉS FINANCIERS ET DES SERVICES DE PAIEMENT

	Collaboration internationale		La Banque intervient comme autorité unique
	La Banque intervient comme autorité principale	La Banque participe sous la conduite d'une autre autorité	
Contrôle prudentiel		<u>Dépositaire de titres</u> Bank of New York Mellon SA (BNYM SA/NV)	<u>Dépositaire de titres</u> BNYM Brussels branch Prestataires de services de paiement (PSP) ⁽¹⁾ Établissements de paiement (PI) Établissements de monnaie électronique (ELMI)
Contrôle prudentiel et oversight	<u>Systèmes de règlement de titres</u> <u>Dépositaire de titres (CSD)</u> Euroclear Belgium (ESES) <u>Dépositaire de titres international (ICSD)</u> Euroclear Bank SA/NV <u>Organisme de règlement assimilé</u> Euroclear SA/NV (ESA)	<u>Systèmes de compensation de titres (CCP)</u> LCH.Clearnet Ltd (UK), ICE Clear Europe (UK), LCH.Clearnet SA (FR), Eurex Clearing AG (DE), EuroCCP (NL), Keler CCP (HU), CC&G (IT)	<u>Processeurs de paiement</u> Worldline SA/NV
Oversight	<u>Fournisseur de services critiques</u> SWIFT	<u>Fournisseur de services critiques</u> TARGET2-Securities (T2S)	<u>Systèmes de règlement de titres</u> <u>Dépositaire de titres</u> NBB-SSS
		<u>Système de paiement</u> TARGET2 (T2) CLS Bank	<u>Schémas de paiement par cartes</u> Bancontact MasterCard Europe <u>Système de paiement</u> Centre for Exchange and Clearing (CEC)

Infrastructures post-marché	Compensation de titres	Paiements	Systèmes de paiement
	Règlement de titres		Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique
	Effectenbewaarneming		Processeurs de paiement
Fournisseurs de services critiques	TARGET2-Securities		Schémas de paiement par cartes
	SWIFT		

Source : BNB.

(1) Pour une liste des prestataires de services de paiement, cf. <https://www.nbb.be/doc/ts/publications/fmi-and-paymentservices/2017/2017-chapter-3-2-payment-institutions-electronic-money-institutions.pdf>.

Compensation, règlement et conservation de titres

Bien qu'aucune contrepartie centrale intervenant dans la compensation de titres (CCP) n'ait son siège en Belgique, la Banque participe à différents collèges de contrôle de CCP, en raison du fait que ces établissements liquident les opérations sur les livres d'un dépositaire central de titres belge (*Central Securities Depository, CSD*) ou de l'importance d'un établissement financier belge en tant que participant

à une CCP. Comme les activités en euros des CCP opérant actuellement depuis le Royaume-Uni peuvent être significatives, l'incidence du brexit est suivie attentivement.

En ce qui concerne le secteur des CSD, les normes techniques d'exécution et de réglementation du règlement CSD⁽¹⁾ – qui

(1) Règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

définit notamment des règles communes en matière de règlement dans l'UE, encadre les activités relevant strictement du CSD, organise l'offre de services bancaires et traite des sanctions et des délais d'obtention des autorisations d'exercice des fonctions de CSD – sont entrées en vigueur le 30 mars 2017. Chaque CSD dans l'UE doit demander l'agrément à son autorité compétente.

En sa qualité d'autorité compétente en Belgique, la Banque est en charge de l'agrément et de la surveillance des CSD établis en Belgique. La Banque recueille l'avis de la FSMA pour les aspects relevant des compétences réduites de celle-ci vis-à-vis des CSD dans le cadre de son contrôle du respect des règles garantissant le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence des marchés d'instruments financiers, ainsi que dans le cadre de son contrôle du respect des règles visant la protection des intérêts de l'investisseur lors de transactions sur instruments financiers⁽¹⁾. Un protocole établissant les modalités de collaboration a été conclu entre les deux institutions en 2017.

Selon le règlement, l'autorité compétente doit statuer sur le caractère complet du dossier de demande d'agrément. Les demandes d'agrément provenant des CSD établis en Belgique et faisant partie du groupe Euroclear – notamment Euroclear Belgium et Euroclear Bank – ont été considérées incomplètes pour différentes raisons, notamment la non-exhaustivité de la demande, des évolutions informatiques toujours en cours ou encore la mise en œuvre non finalisée de nouveaux processus et procédures de contrôle. Euroclear Belgium et Euroclear Bank sont censés fournir toutes les informations complémentaires permettant d'évaluer leur conformité avec les exigences du règlement pour, respectivement, la fin de septembre et la fin de décembre 2018 au plus tard. Ce n'est qu'à partir du moment où le dossier est jugé complet que la Banque, en tant qu'autorité compétente, transmet toutes les informations nécessaires aux autres autorités dont la consultation sur la conformité du dossier d'autorisation est prévue par le règlement. BNY-Mellon CSD a par ailleurs décidé de ne pas introduire de demande d'agrément.

Le règlement exempte NBB-SSS, comme les autres CSD publics, de certaines obligations, notamment l'octroi d'un agrément. Toutefois, ces CSD doivent se conformer à l'ensemble des autres exigences du règlement qui leur sont applicables, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des normes techniques, c'est-à-dire pour le 30 mars 2018 au plus tard.

Compte tenu de l'importance des entités implantées en Belgique qui exercent à l'échelle internationale des activités de liquidation, de conservation et d'administration de

titres pour le compte de clients professionnels, l'approche de contrôle prudentiel appliquée en Belgique à ce secteur est de longue date adaptée aux spécificités de ces activités. Afin d'ajuster au mieux cette approche, il a été jugé opportun de mettre en place un statut de contrôle complémentaire spécifiquement adapté aux entités bancaires opérant exclusivement dans le domaine de la conservation et de l'administration de titres.

En effet, ces entités se caractérisent principalement par leur activité de détention hors bilan d'instruments financiers pour le compte de leurs clients. Or, la réglementation bancaire n'aborde pas les aspects de contrôle prudentiel relatifs à cette activité, ce qui justifie et requiert d'appliquer à ces établissements une approche de contrôle prudentiel spécifique des dimensions pertinentes qui ne sont pas incluses dans la réglementation bancaire.

Techniquement, l'actuelle définition d'« organismes assimilés à des organismes de liquidation » se voit divisée en deux sous-catégories, afin d'y adjoindre les établissements de crédit établis en Belgique dont l'activité consiste exclusivement à fournir à leurs clients des services de conservation de titres, de tenue de comptes et de règlement d'instruments financiers, ainsi que des services accessoires.

En effet, ces établissements présentent d'importantes similitudes avec les organismes assimilés à des organismes de liquidation préexistants, définis comme étant les organismes qui assurent, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle de services fournis par des organismes de liquidation. Ces similitudes sont en particulier les suivantes: le type d'activités exercées, l'absence de dépôts des particuliers, ainsi que d'autres services prestés en leur faveur, tels que l'octroi de prêts, et le maintien du profil de risque à un niveau peu élevé. La loi instaurant ce nouveau type d'agrément est entrée en vigueur le 21 août 2017⁽²⁾.

Paiements

La Banque a une large responsabilité en matière de paiements et – selon le système ou l'établissement – intervient à cet égard en qualité d'*overseer* ou d'autorité de contrôle prudentiel. En tant qu'*overseer*, la Banque couvre les systèmes de paiement, les processeurs d'instruments de paiement et les schémas de paiement par cartes, tandis qu'en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, elle veille sur les prestataires de services de paiement.

(1) Les dispositions concernant les conflits d'intérêts, la conservation des informations, les exigences pour la participation, la transparence, les procédures de communication avec les participants et les autres infrastructures de marché, la protection des titres des participants et de ceux de leurs clients, la liberté d'émettre des titres par l'intermédiaire de tout CSD agréé dans l'UE et l'accès entre un CSD et une autre infrastructure de marché.

(2) Loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions financières et fiscales diverses et portant des mesures en matière de contrats de concession.

Le traitement adéquat et sûr des paiements par carte en Belgique constitue, en raison de leur rôle dans l'économie réelle, un objectif important de l'*oversight* de la Banque. Bien que les processeurs de paiement ne soient pas nécessairement des systèmes de paiement, l'économie belge est fortement tributaire de leur bon fonctionnement et, partant, de la stabilité et de la continuité des paiements en monnaie scripturale. La loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement soumet les processeurs de paiement d'importance systémique au contrôle légal direct de la Banque et fixe certaines conditions d'exercice de l'activité⁽¹⁾.

À la fin de 2017, 19 établissements de paiement et cinq établissements de monnaie électronique étaient soumis au contrôle de la Banque. Celle-ci exerçait en outre le contrôle sur huit personnes morales exemptées et trois succursales d'établissements étrangers. Au cours de l'année sous revue, quatre établissements de paiement de droit belge ont été agréés, dont MoneyGram et Ebury Partners qui, dans le cadre du Brexit, ont décidé d'établir une filiale en Belgique, tandis qu'un agrément a été retiré. Chacune de ces entreprises s'efforce de proposer ses services de manière entièrement numérisée en exploitant des innovations en matière de technologie financière (cf. également le chapitre G.3 consacré aux *FinTech*).

Au cours de la période sous revue, l'une des priorités du contrôle prudentiel des établissements de paiement et

des établissements de monnaie électronique a consisté à transposer la deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2)⁽²⁾. Cette directive, qui porte sur de récentes innovations apparues dans les services de paiement et dont la loi belge de transposition entre en vigueur au début de 2018, procède notamment à l'ajout de deux nouvelles catégories de prestataires de services de paiement dans le cadre réglementaire : les prestataires de services d'initiation de paiement et d'agrégation des soldes de comptes. Ces deux types de prestataires de services disposeront, tout comme les autres établissements agréés à cette fin, du droit d'accéder aux comptes de paiement d'un utilisateur de services de paiement pour autant que ce dernier y ait explicitement consenti. L'une des applications envisageables de cette modification du cadre légal est la possibilité pour un prestataire de services d'agrégation des soldes de comptes de regrouper dans une application unique le solde des différents comptes détenus par un particulier auprès d'une série d'établissements financiers. Pour ce qui est des prestataires de services d'initiation de paiement, le nouveau régime leur permet d'initier des paiements directement au départ du compte de paiement d'un utilisateur vers un bénéficiaire. Le régime de contrôle applicable à chaque type de prestataires de services de paiement est proportionnel à la taille des activités qu'ils exercent et aux risques qui y sont liés.

Un autre élément important de la PSD2 est l'application de l'« authentification forte » du client en vue de l'initiation et de l'exécution de paiements en toute sécurité. Ce type d'authentification impose l'utilisation d'au moins deux des trois éléments suivants qui doivent être indépendants et confidentiels : un élément que seul l'utilisateur

(1) Loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement.

(2) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

TABLEAU 29 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET D'ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE SOUMIS AU CONTRÔLE

(données en fin de période)

	2014	2015	2016	2017
Établissements de paiement	18	20	24	26
De droit belge	11	12	16	19
Établissements exemptés ⁽¹⁾	4	5	5	5
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	3	3	3	2
Établissements de monnaie électronique	11	11	9	9
De droit belge	5	5	5	5
Établissements exemptés ⁽¹⁾	5	5	3	3
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE	1	1	1	1

Source : BNB.

(1) Les « établissements exemptés » sont soumis à un régime de contrôle allégé conformément à la circulaire NBB_2015_12 relative à la politique d'exemption de la Banque sur la base de l'article 48 de la loi du 21 décembre 2009.

connaît (par exemple, un code PIN), un élément que seul l'utilisateur possède (par exemple, une carte de paiement) et un élément propre à l'utilisateur (par exemple, des données biométriques, comme une empreinte digitale).

En vue d'une application uniforme de la nouvelle réglementation dans l'EEE, l'ABE est chargée de l'élaboration de normes techniques en la matière.

Fourniture de services critiques

SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*) est une société coopérative à responsabilité limitée établie en Belgique et spécialisée dans l'échange de messages financiers entre les établissements financiers et les infrastructures de marchés financiers.

SWIFT n'est pas un établissement financier ni une infrastructure de marchés financiers, mais opère en revanche comme fournisseur de services critiques pour chacune de ces parties, et est donc elle-même systématique. C'est la raison pour laquelle SWIFT est soumise à un *oversight* coopératif international exercé par différentes banques centrales. La Banque assume le rôle de *lead overseer* pour SWIFT et collabore à ce titre avec les banques centrales du G10⁽¹⁾. Les conclusions de ces activités d'*oversight* sont également partagées avec un groupe élargi de banques centrales, réunies au sein du SWIFT Oversight Forum⁽²⁾. La Banque suit les évolutions au sein de SWIFT avec une attention particulière et entretient une relation continue avec l'établissement. En sa qualité de *lead overseer*, la Banque agit comme point de contact central pour l'*oversight* coopératif et préside les groupes en charge des activités de nature technique, ainsi que ceux de haut niveau dévolus à la définition de la politique d'*oversight* à mettre en œuvre. De même, le secrétariat chargé d'encadrer ces activités est assuré par la Banque.

Sur le fond, l'*oversight* coopératif s'articule autour de cinq thèmes principaux: (a) la détection et la gestion des risques, (b) la sécurité de l'information, (c) la fiabilité et la résilience du système, (d) l'évolution technologique et la planification, et (e) la communication avec les utilisateurs. Chacun de ces thèmes fait l'objet d'attentes en matière d'*oversight* à l'égard de SWIFT (*high-level expectations*).

Outre une série de sujets récurrents, par exemple le suivi de l'efficacité du système de contrôle interne de SWIFT (collaboration entre la hiérarchie de l'établissement, la gestion des risques et l'audit interne) ou de décisions stratégiques liées aux évolutions technologiques attendues, la Banque a, en 2017, accordé l'attention requise au cyber-risque (cf. le chapitre G.4 de la partie «Réglementation et contrôle prudentiels») et à l'orientation stratégique de SWIFT en ce qui concerne ce défi. Un premier thème spécifique examiné au cours de l'année sous revue regroupait le déploiement du *Customer Security Programme* (CSP) et la communication de SWIFT à cet égard à l'attention de ses utilisateurs concernant les saines pratiques de gestion et les responsabilités en matière de sécurité. Au cours des prochaines années, la poursuite du développement du CSP demeurera très vraisemblablement une priorité pour l'*oversight* de SWIFT. Un deuxième volet important consacré au cyber-risque porte sur l'évaluation de la résilience interne de SWIFT face aux cybermenaces, ainsi que sur les investissements qui y sont liés. Dans ce contexte, la cyber-stratégie qu'élabore SWIFT et les processus qu'elle est amenée à mettre au point, en application de cette stratégie, sont également analysés à la lumière des lignes de conduite du CPIM-OICV en la matière⁽³⁾.

(1) La Banque du Canada, la Deutsche Bundesbank, la Banque centrale européenne, la Banque de France, la Banca d'Italia, la Bank of Japan, la Nederlandsche Bank, la Sveriges Riksbank, la Banque nationale suisse, la Bank of England et le Federal Reserve System, représenté par la Federal Reserve Bank of New York et le Board of Governors of the Federal Reserve System.

(2) Pour une composition du Forum, cf. la description à l'adresse suivante: <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/oversight/fournisseurs-de-services-critiques>.

(3) CPIM-OICV (2016), *Guidance on cyber resilience for financial market infrastructures*, BRI (<http://www.bis.org/cpmi/publ/d146.pdf>).

G. Aspects de la réglementation et du contrôle prudentiels applicables à l'ensemble des secteurs

En sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, la Banque a compétence sur une série de domaines qui recouvrent plusieurs secteurs et ne sont donc pas abordés dans les parties du présent Rapport annuel consacrées aux banques, aux assurances et aux infrastructures de marchés financiers.

L'année 2017 a notamment été marquée par l'aboutissement des travaux de transposition en droit belge de la quatrième directive européenne de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui demandera des efforts significatifs tant de la part des établissements financiers que de la part des autorités compétentes, notamment la Banque.

L'entité d'assurance qualité, qui vise à assurer que les activités de surveillance prudentielle et de résolution de la Banque répondent à un certain nombre d'exigences de qualité, a poursuivi ses travaux de définition de son cadre afin d'atteindre progressivement un mode de fonctionnement pérenne.

Au cours de l'année sous revue, la Banque a par ailleurs établi un point de contact unique en matière de FinTech, en collaboration avec la FSMA, qui opère comme canal d'accès à l'autorité de contrôle pour les questions concernant le cadre législatif de l'offre de services financiers en Belgique, notamment dans le contexte de la directive européenne sur les services de paiement (PSD2). Les évolutions liées aux monnaies numériques privées ont également été suivies de près par la Banque.

Dans un contexte de hausse des cybermenaces, la Banque a activement contribué à la poursuite du développement, au niveau européen, d'un cadre réglementaire pour la gestion des cyber-risques et de recommandations en la matière. Au cours de l'année sous revue, elle a également mené plusieurs missions d'inspection portant sur les cyber-risques. Enfin, en collaboration avec d'autres acteurs, la Banque a poursuivi ses travaux visant à cartographier la fraude en e-banking et à sensibiliser les consommateurs à cet égard.

En matière de gouvernance, de reporting et de collaboration des réviseurs au contrôle prudentiel, l'année sous revue s'est caractérisée par l'adoption et la publication par la Banque de plusieurs nouveaux documents normatifs portant notamment sur la qualité des données prudentielles et financières, la mission de collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel, le reporting concernant les prêts aux personnes liées, les participations qualifiées, le cadre fit and proper et la fonction de compliance.

1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

18 septembre 2017⁽¹⁾, de la quatrième directive européenne de prévention du blanchiment de capitaux et du

L'année 2017 a été celle de l'aboutissement des travaux de transposition en droit belge, par la loi du

(1) Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de espèces.

financement du terrorisme (BC/FT)⁽¹⁾. Cette nouvelle loi opère une transition vers des mécanismes résolument orientés sur la généralisation d'une approche fondée sur les risques, tant en ce qui concerne les obligations préventives des établissements financiers que le contrôle par les autorités compétentes, notamment la Banque, du respect de ces obligations. Cette évolution impose tant aux uns qu'aux autres de fournir des efforts significatifs afin d'adapter les dispositifs qu'ils avaient définis et mis en œuvre sous l'égide de la loi antérieure.

1.1 Loi du 18 septembre 2017

La structure de la nouvelle loi a été profondément revue par rapport à celle de la loi du 11 janvier 1993, qu'elle abroge et remplace. Notamment, l'ensemble des obligations imposées aux entités assujetties ont ainsi été regroupées dans un livre spécifique de la nouvelle loi. De manière intentionnelle, les premières obligations qui y sont énoncées sont relatives à l'organisation et aux contrôles internes dont ces entités doivent se doter. Ce faisant, le législateur indique clairement qu'il s'agit de conditions essentielles et préalables pour permettre à ces entités de satisfaire aux obligations légales de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations. Quant à ces obligations de vigilance, qui incluent l'identification et la vérification de l'identité des personnes impliquées, la connaissance du client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération, et la vigilance continue à l'égard de celles-ci, elles sont désormais intégralement régies par les principes de l'approche fondée sur les risques. Celle-ci autorise un allègement des mesures préventives lorsque les risques de BC/FT sont faibles, mais impose de les renforcer lorsque ces risques sont élevés. La généralisation de cette approche vise à permettre une allocation optimale des ressources qui sont affectées à la prévention. En outre, les caractéristiques de cette approche sont désormais énoncées de manière plus précise qu'antérieurement. La loi dispose notamment que cette approche doit résulter de la combinaison d'une évaluation globale des risques dont les résultats doivent être reflétés dans les politiques et procédures internes de l'entité concernée, d'une part, et d'une évaluation individuelle des risques associés à chaque client et visant à garantir l'adéquation des mesures de vigilance appliquées avec le niveau et la nature de ces risques, d'autre part.

De même, la loi impose aux autorités de contrôle, notamment la Banque, de moduler la fréquence et l'intensité de leurs actions de contrôle en fonction du profil de risque de chaque entité contrôlée, ce profil devant résulter de la combinaison d'une évaluation des risques inhérents auxquels chaque entité est exposée en raison de ses

caractéristiques propres, d'une part, et d'une évaluation de la gestion de ces risques, tenant compte des mesures visant à les réduire et du niveau de conformité de ces mesures avec les obligations légales et réglementaires, d'autre part.

1.2 Règlement de la Banque du 21 novembre 2017

Afin de compléter ce nouveau cadre législatif, et comme le requiert la nouvelle loi, la Banque a adopté le 21 novembre 2017 un nouveau règlement⁽²⁾ qui précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les modalités d'organisation interne des établissements financiers qui relèvent de ses compétences, leurs processus d'évaluation globale des risques et leurs procédures et mesures de contrôle interne. Contrairement à celui qu'il remplace, ce nouveau règlement ne comprend plus de dispositions relatives aux devoirs de vigilance, les obligations en la matière étant désormais énoncées de manière exhaustive par la loi.

1.3 Mise en œuvre du nouveau cadre légal et réglementaire

Comme indiqué ci-dessus, l'évaluation globale des risques à laquelle les entités assujetties doivent procéder et l'adaptation de leurs mécanismes internes de prévention en fonction des risques décelés constituent des éléments essentiels du nouveau cadre législatif et réglementaire. La Banque a dès lors décidé de mener rapidement une action de contrôle à cet égard auprès de l'ensemble des établissements financiers relevant de ses compétences. Elle a ainsi invité tous les établissements financiers à lui transmettre des informations synthétiques relatives aux résultats de leurs analyses globales des risques, aux faiblesses de leurs mécanismes préventifs qu'ils ont détectées, et aux mesures prises pour remédier à ces faiblesses dans des délais raisonnables⁽³⁾.

1.4 Opérationnalisation du contrôle fondé sur les risques

Parallèlement, et sans attendre la publication de la nouvelle loi, la Banque a affiné les outils dont elle dispose

(1) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

(2) Règlement de la Banque nationale de Belgique du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par arrêté royal du 10 décembre 2017.

(3) Circulaire NBB_2018_02 du 24 janvier 2018 relative à l'évaluation globale des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

pour fonder ses contrôles sur son évaluation des risques. Ainsi, en complément du questionnaire annuel en matière de lutte contre le BC/FT, principalement axé jusqu'à présent sur le niveau de conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, la Banque a invité les établissements financiers à lui fournir des informations pertinentes en matière de risques inhérents de BC/FT auxquels ils sont confrontés, tenant compte des différences sectorielles⁽¹⁾. La Banque a également développé un outil lui permettant d'établir le profil de risque de chacun de ces établissements financiers en se fondant sur l'ensemble des informations dont elle dispose. Conformément à la nouvelle loi, cette approche lui a déjà permis, dès 2017, de déterminer ses priorités de contrôle. Se fondant sur son expérience, elle a ainsi élaboré un nouveau questionnaire périodique incluant tant les questions relatives aux risques inhérents et à la conformité avec le nouveau cadre législatif et réglementaire que des questions visant à apprécier l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre par chaque établissement financier contrôlé⁽²⁾. Ce nouveau questionnaire, associé à une diversification des sources d'information et à des perfectionnements complémentaires apportés aux outils d'analyse, permettra à la Banque de renforcer encore la qualité de son approche fondée sur les risques.

2. Assurance qualité (*Quality assurance*)

L'entité d'assurance qualité, établie en 2016, vise à donner à la Banque l'assurance que ses activités de surveillance prudentielle et de résolution (tant dans un contexte national qu'international) répondent aux exigences de qualité en termes d'homogénéité et de cohérence, de respect des délais, de contenu et de conformité avec le dispositif réglementaire et les bonnes pratiques (*best practices*), qui ont pour objectif l'exercice d'une surveillance efficace, efficiente et rigoureuse.

Les axes stratégiques, le périmètre d'intervention et les outils à la disposition de l'entité d'assurance qualité, qui traduisent opérationnellement l'objectif décrit ci-dessus et qui ont été présentés dans le Rapport 2016⁽³⁾, restent d'application. L'entité d'assurance qualité poursuit actuellement les travaux de définition de son cadre afin d'atteindre progressivement un mode de fonctionnement pérenne. À cet égard, il est par exemple prévu, en concertation avec les différents services concernés, de définir un univers d'assurance qualité (*QA universe*), qui recensera de manière univoque les processus et activités des différents services opérant dans la surveillance prudentielle et de résolution, mais également de finaliser à court terme un cadre de référence (*QA framework*), qui structurera les activités directement réalisées par l'entité d'assurance

qualité et qui aura aussi pour objectif d'être un support méthodologique pour l'ensemble des acteurs concernés, qu'ils effectuent des travaux visant en priorité à améliorer la qualité de leur fonctionnement ou qu'ils agissent dans le contexte de leurs activités de surveillance au jour le jour.

Les travaux d'assurance qualité dans le domaine de la surveillance bancaire, menés en priorité en réponse aux attentes de la BCE en la matière dans le cadre du MSU, se sont poursuivis au cours de l'année 2017 et ont notamment porté sur les processus, procédures et contrôles appliqués au sein des services opérationnels chargés de la surveillance des établissements moins importants (LSI). Un axe de développement important, qui se renforcera en 2018, consiste en l'animation et la coordination d'un réseau de correspondants d'assurance qualité issus des services opérationnels de surveillance et de résolution de la Banque. Une nouvelle plate-forme a ainsi été créée, qui a pour objectif l'échange régulier et structuré d'informations dans le domaine de la qualité, mais également la définition, en concertation avec les services concernés, des besoins d'initiatives en matière d'amélioration de la qualité, et ce afin d'assurer de la façon la plus efficace et efficiente possible la poursuite de la mise en œuvre, au sein de ces services, des quatre objectifs précités.

3. FinTech

3.1 Point de contact *FinTech*

Compte tenu de l'intérêt accru du marché pour l'innovation en matière de technologie financière, la Banque a établi au cours de l'année sous revue un point de contact unique (*single point of contact*) en matière de *FinTech* sur son site internet⁽⁴⁾, en collaboration avec la FSMA. La création de ce point de contact s'inscrit en outre dans la stratégie du ministre des Finances et du HLEG sur l'avenir du secteur financier belge visant à promouvoir Bruxelles en tant que place financière. Le point de contact opère comme canal d'accès à l'autorité de contrôle pour les questions concernant le cadre législatif de l'offre de services financiers en Belgique. Le groupe cible est constitué d'établissements qui, à un stade initial, se posent des questions en matière d'offre de nouveaux produits ou de services financiers innovants requérant, le cas échéant,

(1) Circulaire NBB_2017_15 du 24 avril 2017 – Reporting sur les risques inhérents en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels sont exposés les établissements financiers.

(2) Circulaire NBB_2018_01 du 15 janvier 2018 – Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

(3) Cf. la section F.2. de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels » du Rapport 2016.

(4) Le point de contact central de FinTech dispose de sa propre page internet sur le site de la Banque : <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/generalites/point-de-contact-fintech>.

un agrément. La finalité du point de contact est donc de fonctionner comme lieu de contact unique et convivial pour le suivi des différentes questions que posent les interlocuteurs, questions qui soit y reçoivent une réponse directe, soit sont transmises aux personnes de contact idoines. Le point de contact reste à cet égard une entité facilitatrice et ne constitue pas un point de passage obligé pour les questions en matière de *FinTech*.

Depuis la création du point de contact, le 25 avril 2017, des entretiens ont été menés sur base régulière avec des interlocuteurs externes posant des questions concernant le cadre législatif. Il s'agissait, d'une part, de personnes envisageant de mettre sur pied une entreprise, mais, d'autre part, aussi d'entreprises existantes qui examinaient l'opportunité d'offrir de nouveaux services financiers. Les collaborateurs du point de contact ont pu observer que la majorité des questions qui leur étaient soumises portaient sur l'offre de services de paiement et, dans une moindre mesure, sur la création de bureaux de change en ligne pour des monnaies virtuelles et numériques. Cette tendance est principalement alimentée par la deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2), entrée en vigueur au début de 2018. Cette directive instaure notamment de nouveaux services de paiement et ouvre l'accès aux comptes de paiement pour des établissements agréés à cet effet (cf. la section F.2. de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels »). La plupart des interlocuteurs s'interrogent également sur la qualification juridique des services qu'ils envisagent d'offrir ainsi que sur les exigences légales liées à l'offre de ces services en Belgique.

Il ressort des contacts ainsi entretenus avec les entreprises *FinTech* que les start-ups doivent réaliser des investissements importants et disposer de capitaux considérables pour atteindre la taille nécessaire sur leur marché et réaliser des bénéfices. L'un des aspects importants est de parvenir à attirer un volume suffisant d'utilisateurs pour rentabiliser l'offre de services.

Une analyse a par ailleurs été lancée, en concertation avec les organisations représentatives des start-up au sein du secteur financier, afin de recenser les principaux obstacles rencontrés par ces entreprises dans l'expansion de leurs activités. Il en est ressorti que les exigences en matière de systèmes de contrôle interne appropriés étaient perçues comme une pierre d'achoppement par les entreprises ne disposant que d'un effectif restreint. Les injections de capital nécessaires, même si elles sont significatives, ne sont pas perçues par le secteur comme étant un facteur contraignant. Il s'est en outre avéré qu'une bonne part du secteur connaissait mal les différents cadres réglementaires applicables au secteur financier. Un effort régulier

d'orientation au départ du point de contact unique est dès lors nécessaire pour bien exposer la procédure d'agrément et la qualification des services offerts. La Banque poursuivra ses efforts d'amélioration de la visibilité du point de contact afin de renforcer le dialogue entre l'autorité de contrôle et le secteur. C'est pourquoi, compte tenu de l'influence potentielle des nouvelles technologies sur le marché financier belge, un questionnaire a été soumis au cours de l'année sous revue aux différents acteurs de ce marché, en ce compris le secteur bancaire et des assurances, ainsi qu'aux établissements de paiement, afin d'obtenir des informations complémentaires sur l'incidence des *FinTech* et de la transformation numérique. Cette enquête horizontale visait à mieux comprendre les attitudes des différents acteurs en matière de *FinTech*, l'incidence que ces évolutions pourraient avoir sur leur modèle d'entreprise, et les mesures qu'ils envisagent de prendre pour se maintenir à jour.

3.2 Monnaies numériques

Les monnaies dites numériques émises par le secteur privé (comme le bitcoin) se différencient de la monnaie électronique réglementée⁽¹⁾ par le fait qu'elles ne sont pas émises contre un dépôt de fonds et qu'elles n'ont pas de valeur fixe par rapport à une monnaie ayant cours légal, comme l'euro. Leurs émetteurs ne sont pas soumis à la surveillance des autorités de contrôle et ne doivent pas obtenir d'agrément pour exercer leurs activités. Les transactions en monnaies numériques privées, tant les achats de ces monnaies sur les plates-formes d'échange que les opérations où elles sont utilisées comme moyen de paiement, sont donc effectuées en dehors du système financier réglementé. Elles sont dénommées « monnaies » car elles peuvent, dans certains cas, être utilisées comme moyen de paiement, mais elles n'en ont pas toutes les caractéristiques économiques et légales. Elles ne sont en effet pas de véritables unités de compte, les prix n'étant que très exceptionnellement exprimés directement en monnaie numérique privée, et ne peuvent, notamment en raison de la volatilité de leur cours, être considérées comme une réserve de valeur. En outre, elles n'ont ni cours légal ni pouvoir libératoire. Les créanciers ne sont donc pas tenus de les accepter en règlement de dettes (cf. l'encadré 1 de la partie « Développements économiques et financiers » du présent Rapport).

La forte hausse qu'a connue le cours du bitcoin en 2017 a une nouvelle fois attiré l'attention des médias et

(1) Telle que définie dans la Directive européenne 2009/110/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

du public sur ce phénomène. La Banque, qui a déjà souligné les risques que courent les détenteurs de ces monnaies dans un avertissement publié en 2014 et rappelé en 2015, continue à suivre les évolutions dans ce domaine. L'adoption de ces monnaies en tant que moyen de paiement en Belgique semble rester marginale. Leur utilisation dans un contexte criminel ou de financement du terrorisme a toutefois conduit les autorités belges et européennes à envisager de soumettre les intermédiaires permettant la conversion des monnaies numériques privées en monnaies officielles à des règles visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. Cyber-risques

4.1 Poursuite de la hausse des cybermenaces

Au cours de l'année sous revue, le secteur financier, déjà fortement informatisé, a été marqué par la poursuite de la progression de la numérisation de ses processus d'entreprise. Le degré d'interconnexion entre les processus opérationnels des différents acteurs financiers est également resté très élevé. Les établissements financiers optent, de surcroît, de plus en plus souvent pour des modèles d'entreprise qui prévoient la sous-traitance de services informatiques, selon une spécialisation opérationnelle ou fonctionnelle. Une numérisation plus importante et plus diversifiée des canaux d'accès des clients d'établissements financiers et d'IMF constitue un autre élément qui complexifie le paysage financier et accroît le risque opérationnel.

Les cyberattaques envers le secteur financier sont de plus en plus sophistiquées et provoquent toujours davantage de dégâts (cf. l'encadré 17). Le nombre d'attaques portant atteinte à l'intégrité ou à la confidentialité des systèmes et des données informatiques progresse également. Les cyberattaques peuvent être internes ou externes à l'établissement et les motivations des attaquants peuvent être diverses, allant du vol financier à l'espionnage géostratégique et au sabotage en passant par le terrorisme et le militantisme. Les infrastructures et les établissements financiers éprouvent pour cette raison beaucoup de peine à protéger de manière adéquate leurs systèmes, données et services informatiques contre les attaques de tous types. Comme les cybermenaces évoluent très rapidement, il convient plus que jamais de s'assurer que la capacité de défense des établissements et des IMF permette de réagir avec souplesse aux changements de schémas des attaques. Il est essentiel de disposer de solutions permettant de rassembler des informations sur les menaces potentielles, les attaquants et les types d'attaque. Un exemple d'une telle solution est le portail électronique mis en place par Febelfin en 2016 pour promouvoir un échange optimal d'informations sur la sécurité cybernétique entre toutes les parties concernées.

Il est également utile pour les établissements financiers de connaître le profil de risque du client et/ou de la contrepartie lorsqu'il s'agit de déterminer le risque de fraude pour certaines transactions. Dans le cadre de la banque de détail, cela se réalise par exemple à l'aide de mécanismes de sécurité intégrés dans l'application bancaire internet ou mobile; dans le contexte d'activités de banque correspondante, l'on peut citer par ailleurs le *Customer Security Programme (CSP)*, qui est en cours de mise en œuvre par SWIFT pour faciliter l'évaluation des risques.

Encadré 17 – Quelques exemples d'incidents de cyber-sécurité observés en 2017

Lloyds Banking Group: en janvier, une série de grandes banques au Royaume-Uni ont été touchées pendant trois jours par une vague d'attaques de type « déni de service distribué » (*Distributed Denial of Service, DDoS*). Ces attaques ont occasionné une indisponibilité partielle des canaux numériques, mais n'ont pas entraîné de fraudes ni de fuites de données.

Operation Cloud Hopper: en avril, PwC a consacré une étude à l'Opération Cloud Hopper qui montre comment des fournisseurs de services informatiques (par exemple pour les services de *cloud*) ont été piratés afin d'espionner leurs clients et de leur voler des documents confidentiels. Il n'y a pas d'indices directs que des établissements financiers aient été visés, mais le modus operandi de l'attaque, à savoir le passage par la chaîne d'approvisionnement en services informatiques, constitue un élément préoccupant.



Wannacry/Petya/NotPetya/Nyetya/Goldeneye: à partir de mai, l'on a assisté à une série d'incidents de logiciels rançonneurs (*ransomware*) à grande échelle. Le *ransomware* est un code malveillant qui crypte numériquement les données d'un utilisateur jusqu'à ce que la victime paie une rançon (généralement réclamée en bitcoin). Les différentes variantes des logiciels rançonneurs seraient basées sur un code précédemment volé à l'Agence de sécurité nationale des États-Unis. Les établissements financiers belges se sont avérés suffisamment protégés contre cette vague d'attaques, mais plusieurs établissements étrangers ont connu des embarras importants.

Equifax: en juillet, les données personnelles de 143 millions d'habitants des États-Unis ont été volées auprès d'Equifax, une société de notation de crédit. La fuite des données a entraîné un repli significatif du cours de bourse de l'entreprise.

Silence Trojan: en novembre, Kaspersky Lab a découvert le programme malveillant Silence Trojan, qui cible les établissements financiers et présente des similitudes avec Carbanak. Selon Kaspersky, en 2015, jusqu'à 100 établissements financiers (en particulier en Europe de l'Est et en Russie) ont été infectés par le *malware* Carbanak, qui, selon eux, a pu occasionner une fraude d'un montant d'un milliard de dollars des États-Unis. Ce type d'attaque se caractérise par le fait que les fraudeurs s'en prennent directement à des établissements financiers, pour ensuite accumuler pendant des périodes prolongées (plusieurs mois) des connaissances sur les systèmes internes des établissements, avant de passer à l'acte en dérobant des sommes importantes. L'on ignore à ce stade si Silence Trojan a déjà fait des victimes.

Au cours de l'année sous revue, tout comme durant les années précédentes, les cyber-risques ont fait l'objet d'une attention toujours plus soutenue dans le secteur financier. L'évaluation et la promotion de la maîtrise des cyber-risques figurent aussi en tête des priorités du contrôle prudentiel et de l'*oversight* exercés vis-à-vis des établissements financiers et des IMF. Au niveau individuel, les établissements ont été fortement encouragés à continuer à renforcer leurs mesures et efforts de protection contre les cyber-risques. L'on continue par ailleurs à tenir compte des stratégies de gestion du cyber-risque qui se développent de manière intersectorielle en Belgique et à l'étranger.

4.2 Recommandations en matière de cyber-résistance

La circulaire⁽¹⁾ relative aux attentes de la Banque en matière de continuité et de sécurité opérationnelles des établissements d'importance systémique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Cette circulaire se focalise particulièrement sur la cyber-résistance (*cyber resilience*). La Banque a également activement contribué à la création d'un cadre réglementaire européen pour la gestion des risques informatiques et des cyber-risques sous l'égide de l'ABE. Ces travaux ont débouché sur la publication par l'ABE, d'une part, d'orientations pour les autorités de contrôle sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du SREP

des établissements de crédit et des entreprises d'investissement⁽²⁾ et, d'autre part, de recommandations en ce qui concerne la sous-traitance par les établissements financiers à des fournisseurs de services de *cloud*⁽³⁾. Enfin, l'ABE a publié des normes techniques, ainsi que des orientations et des recommandations dans le cadre de la deuxième directive européenne sur les services de paiement (PSD2).

Au mois de juin 2016, le CPIM et l'OICV avaient publié des recommandations⁽⁴⁾ concernant la cyber-résistance, d'application immédiate pour les IMF. En septembre 2017, le CPIM a publié une note de discussion⁽⁵⁾ présentant une stratégie visant à réduire le risque de fraude dans les paiements de gros, d'une part, en mettant au point des mesures pour prévenir, détecter et pallier la fraude, et, d'autre part, en prévoyant une communication adéquate en la matière de la part de tous les acteurs concernés des secteurs public et privé. En sa qualité de co-présidente de ce groupe de travail du CPIM, la Banque a apporté une contribution significative à cette note. Dans un avenir proche, le CPIM établira des recommandations précisant la stratégie proposée.

(1) Circulaire NBB_2015_32 du 18 décembre 2015 sur les attentes prudentielles complémentaires en matière de continuité et de sécurité opérationnelles des établissements financiers d'importance systémique.

(2) Orientations de l'ABE sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process – SREP*).

(3) EBA Recommendations on outsourcing to cloud service providers.

(4) CPMI-IOSCO guidance on cyber resilience for financial market infrastructures.

(5) BRI, Discussion note – Reducing the risk of wholesale payments fraud related to endpoint security – consultative document, septembre 2017.

L'un des principaux points d'attention de la réglementation prudentielle et des recommandations en matière d'*oversight* est la gestion des cyber-risques par les acteurs financiers. La maîtrise des cyber-risques n'implique pas seulement que l'on se concentre sur la technologie, mais nécessite aussi que l'on se penche suffisamment sur les menaces internes à l'entreprise, en provenance notamment d'employés ou de la direction. Les intervenants financiers doivent mettre leurs collaborateurs au courant des cyber-risques, de manière à ce qu'ils sachent comment ces risques peuvent surgir et comment y réagir. Les organes de gestion doivent disposer de l'expertise et des informations nécessaires pour pouvoir suivre adéquatement les cybermenaces et les maintenir dans des limites acceptables.

Les textes précités recommandent également que les acteurs financiers réalisent des tests afin d'évaluer leur degré de protection contre les cybermenaces. Ces tests sont de plus en plus sophistiqués et s'appuient, dans certaines juridictions, sur des cadres spécifiques comportant une méthodologie de test harmonisée. La Banque surveille les évolutions dans ce domaine afin que de saines pratiques de gestion soient également introduites en Belgique, en tenant compte d'éventuelles initiatives européennes ou internationales en la matière.

4.3 Activités opérationnelles

Les cyber-risques constituent un point d'attention pour la Banque dans le cadre de sa surveillance prudentielle et de son *oversight*. Dans ce domaine, elle s'intéresse, d'une part, à la sécurisation des établissements financiers et des IMF individuels et à la confiance qu'ils inspirent, et, d'autre part, au secteur dans son ensemble.

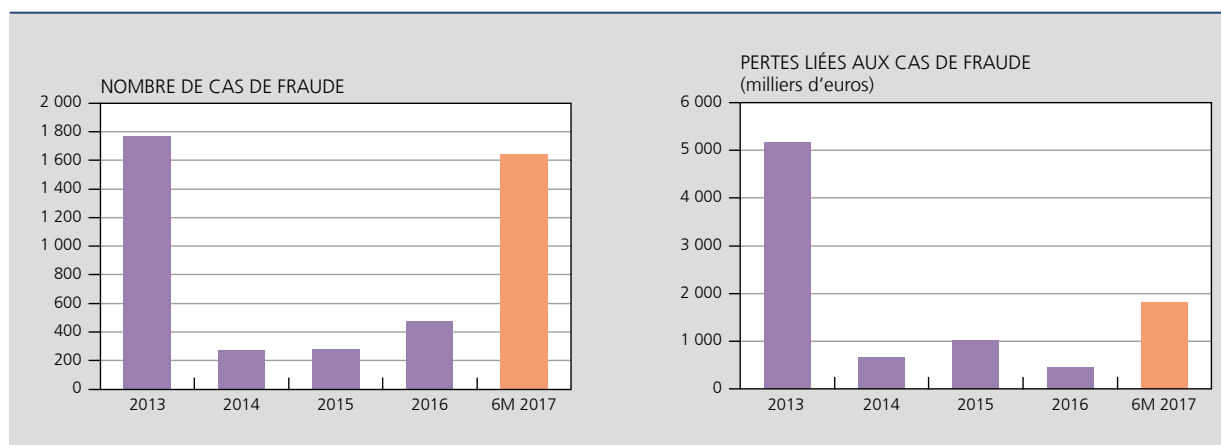
L'approche du cyber-risque pour les établissements individuels est double. D'une part, les établissements sont tenus de détenir des fonds propres en couverture de leurs risques opérationnels, dont font partie les cyber-risques. D'autre part, la sûreté opérationnelle et la robustesse des processus critiques des établissements financiers et des IMF sont surveillées de près. La disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des systèmes informatiques jouent un rôle central en la matière. En 2017, la Banque a mené plusieurs missions d'inspection pour vérifier le respect du cadre réglementaire et la gestion adéquate des systèmes informatiques par rapport aux cyber-risques. En outre, elle veille à assurer le suivi des cyber-risques dans les établissements financiers et les IMF dans le cadre de ses activités de surveillance permanentes et récurrentes.

Par ailleurs, la Banque consacre une attention croissante aux initiatives sectorielles en matière de cyber-risques. Ainsi, elle contribue par exemple à l'élaboration d'un cadre pour le piratage éthique (*red teaming*) dans le cadre du Belgian Financial Sector Cyber Advisory Council, mais aussi dans le cadre de la FMI Cyber Security Strategy de la BCE. Au sein du MSU, un cadre de reporting des incidents en matière de cyber-risques a été mis en place en 2016, et des analyses transversales sont régulièrement effectuées sur des questions liées aux cyber-risques.

4.4 Fraude dans les services bancaires par internet

La collaboration étroite avec Febelfin et d'autres interlocuteurs s'est poursuivie en 2017 afin de cartographier la fraude en *e-banking* et de sensibiliser les consommateurs. Il est relevé que le nombre de fraudes en *e-banking* et les

GRAPHIQUE 93 FRAUDES EN E-BANKING



Source : Febelfin.

pertes financières qui y sont liées ont considérablement augmenté au cours du premier semestre de 2017.

Comme lors des années précédentes, les cas de fraude en *e-banking* enregistrés auprès des particuliers en 2017 étaient quasi exclusivement imputables à des techniques de fraude par lesquelles les cybercriminels trompent les utilisateurs d'*e-banking* pour obtenir leurs codes de sécurité personnels, le plus souvent après un contact téléphonique ou par l'intermédiaire d'un site internet frauduleux. L'augmentation des cas de fraude en 2017 est dès lors attribuable à une augmentation du nombre d'attaques, plutôt qu'à l'utilisation de techniques de fraude innovantes. À cet égard également, la Banque opère un suivi très attentif des évolutions récentes en matière de techniques d'authentification pour les paiements.

5. Évolutions en matière de gouvernance, de reporting et de collaboration des réviseurs au contrôle prudentiel

L'année sous revue s'est caractérisée par l'adoption et la publication par la Banque de plusieurs nouveaux documents normatifs en matière de gouvernance, de reporting et de collaboration des réviseurs au contrôle prudentiel. Une première circulaire invite ainsi les entreprises sous contrôle à mettre en œuvre un certain nombre de recommandations en matière d'organisation interne pour assurer la transmission aux autorités de contrôle de données prudentielles et financières répondant à des critères de qualité élevés. La deuxième concerne la définition de la mission de collaboration des réviseurs agréés au contrôle prudentiel. Des changements importants sont introduits à cet égard en ce qui concerne les obligations de communications périodiques du réviseur à l'autorité de contrôle, tant sur la planification de ses missions de contrôle que sur l'exécution de celles-ci. Une troisième circulaire concerne la mise à jour des obligations de reporting des établissements de crédit et des entreprises d'assurance à l'autorité de contrôle concernant les prêts aux dirigeants, aux actionnaires et/ou aux personnes apparentées. Enfin, la Banque a également adopté une nouvelle version de la circulaire et de la communication relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans les entités du secteur financier, en conformité avec les orientations communes arrêtées en cette matière par l'ABE, l'AEAPP et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). L'on évoquera également les travaux législatifs visant au renforcement du cadre *fit and proper* ainsi qu'en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de *compliance*.

5.1 Circulaire « Data quality »

Dans le cadre de leurs missions de surveillance prudentielle, les autorités de contrôle (la Banque, la BCE, et, selon le cas, l'ABE ou l'AEAPP) recueillent périodiquement des données prudentielles et financières de l'ensemble des établissements qui sont soumis à leur contrôle. Ces reportings sont réalisés tant à l'échelle nationale que sur le plan européen.

S'agissant du contrôle prudentiel, un reporting de qualité est essentiel : il veille à ce que l'autorité de contrôle puisse établir une analyse solide et comparable des données rapportées et entretenir le dialogue avec les établissements sur une bonne base.

Comme la qualité des données rapportées dans le cadre du contrôle prudentiel relève de la responsabilité des établissements, la Banque a jugé utile d'adresser à ceux qui sont soumis à son contrôle un ensemble de recommandations qui précisent ses attentes quant à la qualité des reportings prudentiels.

Pour ce faire, une circulaire⁽¹⁾ a été adoptée afin de rappeler les critères permettant d'évaluer la qualité du reporting. Ces attentes concernent non seulement la communication du reporting, mais aussi son contenu. Sont également incluses les différentes règles de qualité élaborées par les autorités de contrôle qui s'appliquent aux reportings.

Cette circulaire a aussi fixé les attentes prudentielles en matière d'organisation interne des établissements concernant l'élaboration et la livraison du reporting prudentiel. La mise en œuvre des principes de cette circulaire passera au minimum par la conformité aux exigences de qualité définies dans le cadre réglementaire en matière de reporting. Les réviseurs agréés ont été invités à examiner le respect de ces attentes prudentielles dans le cadre du contrôle semestriel des reportings.

5.2 Mission de collaboration des commissaires agréés

Compte tenu de l'importance sociétale que revêtent les établissements financiers et les entreprises d'assurance, la mission de commissaire ne peut être confiée qu'à des réviseurs agréés à cet effet par la Banque. En outre, les lois sectorielles prévoient que les commissaires agréés doivent, sous leur seule et unique responsabilité, apporter

(1) Circulaire NBB_2017_27 du 12 octobre 2017 relative aux attentes de la Banque en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées.

leur collaboration à la surveillance prudentielle. Cette obligation implique qu'ils effectuent certaines tâches spécifiques, qui sont précisées dans une nouvelle circulaire⁽¹⁾ de la Banque.

Cette circulaire remplace une circulaire précédente de la Banque datant de 2012, dont la structure a, il est vrai, été en grande partie conservée. La circulaire tient compte, en premier lieu, de la nouvelle législation entrée en vigueur depuis la publication de la circulaire précédente et applicable aux établissements de crédit, aux sociétés de bourse et aux entreprises de (ré)assurance, respectivement. Par ailleurs, la circulaire comprend dorénavant les modalités de la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des établissements de monnaie électronique.

En sus des nécessaires actualisations de nature réglementaire, une série de modifications ont été apportées afin de relever la valeur ajoutée du rôle du commissaire agréé dans le cadre de la confirmation du reporting financier périodique. Ainsi, dans l'exercice de ses activités, il est demandé au commissaire de s'attacher particulièrement à un certain nombre de points d'attention prudentiels spécifiques au secteur. L'importance du rôle du commissaire agréé lorsqu'il s'agit de veiller à la qualité des données chiffrées est également soulignée (cf. également la section G.5.1). De plus, le commissaire agréé auprès d'organismes dits d'intérêt général (établissements de crédit, entreprises de (ré)assurance, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation) est tenu de communiquer systématiquement son plan d'audit à l'autorité de contrôle et d'établir des rapports complémentaires, notamment sur des sujets importants ayant attiré son attention à l'occasion de l'exercice de ses activités.

De surcroît, la nouvelle circulaire tient compte des modifications introduites par l'entrée en vigueur de Solvabilité II. La mission du commissaire agréé en matière d'états périodiques est rendue plus complexe par le fait que le cadre légal Solvabilité II n'est plus fondé sur le cadre comptable (BGAAP/IFRS), référent traditionnel de cette mission. Seules les parties du reporting Solvabilité II qui permettent de mieux comprendre la situation financière de l'établissement s'intègrent dans l'audit externe, à la différence de celles établies à des fins principalement statistiques. S'agissant de la mission de l'évaluation des mesures de contrôle interne, le commissaire agréé devra désormais tenir compte du reporting introduit sous Solvabilité II.

Enfin, la circulaire se conforme aux orientations publiées tant par l'ABE⁽²⁾ que par l'AEAPP⁽³⁾ en matière de communication et de dialogue entre l'autorité de surveillance et les contrôleurs légaux des comptes.

5.3 Prêts, crédits et garanties aux dirigeants, actionnaires et personnes apparentées

L'article 72 de la loi bancaire et l'article 93 de la loi Solvabilité II définissent le cadre légal en matière de prêts, crédits et garanties aux dirigeants, actionnaires et personnes apparentées. Ces dispositions légales imposent un reporting à l'autorité de contrôle.

L'adoption de la loi bancaire en 2014 et de la loi Solvabilité II en 2016 a profondément modifié le régime légal. Compte tenu de ces modifications et des modifications ultérieures, il était indiqué de remplacer l'ancienne circulaire⁽⁴⁾ de 1994 en la matière.

La nouvelle circulaire⁽⁵⁾, qui vise à la fois le secteur bancaire et le secteur de l'assurance, précise les dispositions légales et clarifie les modalités selon lesquelles les établissements doivent remplir leurs obligations annuelles de reporting à l'autorité de contrôle. Annexés à la circulaire, des tableaux permettent à l'autorité de contrôle d'avoir une vue complète sur l'encours global vis-à-vis d'une personne ou d'un établissement déterminé.

Les établissements de crédit doivent communiquer leur reporting à l'autorité de contrôle avant la fin du mois de février de l'année suivante. Les entreprises d'assurance doivent communiquer ces tableaux de manière concomitante à la mise à jour du memorandum de gouvernance en veillant à respecter les échéances prévues dans la circulaire eCorporate 2016/40.

5.4 Contrôle des actionnaires qualifiés

Le 5 mai 2017, l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF ont publié de nouvelles orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans les entités du secteur financier.

À la suite de cette publication, la Banque a revu son cadre réglementaire en matière de contrôle de l'actionariat pour (a) les établissements de crédit de droit belge, (b) les entreprises d'assurance et de réassurance de droit

(1) Circulaire NBB_2017_20 du 9 juin 2017 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés.

(2) Orientations de l'ABE du 7 novembre 2016 relatives à la communication entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes des établissements de crédit.

(3) Orientations de l'AEAPP du 2 février 2017 en vue de la facilitation d'un dialogue effectif entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des entreprises d'assurance et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes de ces entreprises.

(4) Circulaire D1 94/5 du 28 novembre 1994 relative aux prêts, crédits et garanties aux dirigeants, actionnaires et personnes apparentées.

(5) Circulaire NBB_2017_21 du 7 juillet 2017 relative aux prêts, crédits et garanties aux dirigeants, actionnaires et personnes apparentées.

belge, (c) les sociétés de bourse de droit belge, (d) les compagnies financières de droit belge, (e) les sociétés holding d'assurance de droit belge et (f) les compagnies financières mixtes de droit belge.

Ainsi, la communication⁽¹⁾ publiée par la Banque en septembre 2017 remplace la communication de 2009⁽²⁾ et constitue le nouveau cadre de référence pour l'acquisition, l'accroissement, la réduction ou la cession d'une participation qualifiée dans le capital d'un des organismes financiers précités. Toute personne concernée y trouvera les informations nécessaires lui permettant de transmettre son projet à l'autorité de contrôle (selon le cas, la Banque ou la BCE) ainsi que des clarifications concernant les règles de procédure et les critères d'évaluation que l'autorité de contrôle appliquera.

Les principales modifications apportées par rapport à la version de 2009 portent sur (a) une extension du champ d'application de la circulaire, (b) une redéfinition de la notion de participation indirecte, (c) une mise à jour des informations requises pour évaluer l'honorabilité des candidats actionnaires personnes physiques et des dirigeants effectifs d'actionnaires personnes morales et (d) un renforcement des exigences en matière de contrôle sur base continue des actionnaires.

En complément de cette communication, la Banque a publié le même jour une nouvelle circulaire⁽³⁾ à l'attention des organismes financiers dans laquelle elle précise les modalités de mise en œuvre des obligations de notifications occasionnelles et périodiques auxquelles ces organismes financiers sont tenus de satisfaire concernant leur actionnariat. Cette circulaire remplace la circulaire⁽⁴⁾ de 2009 sur le même sujet.

5.5 Recommandations du HLEG en matière de *fit and proper* et de *compliance*

Le rapport de 2016 du *High Level Expert Group* (HLEG) sur l'avenir du secteur financier belge (cf. également le chapitre B de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels ») contient une série de recommandations relatives au renforcement de la gouvernance dans les établissements financiers. Dans la foulée, des propositions ont

été élaborées, en concertation avec les différentes parties prenantes, sur l'évaluation *fit and proper* des dirigeants et la fonction de *compliance* (vérification de la conformité) dans les établissements financiers. Ce processus a débouché sur des modifications apportées aux différentes lois sectorielles.

En ce qui concerne le *fit and proper*, les membres de l'organe légal d'administration, les personnes chargées de la direction effective ainsi que les responsables des fonctions de contrôle indépendantes doivent disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction. Les modifications législatives visent à renforcer le caractère permanent de ces exigences.

Elles instaurent, d'une part, l'obligation d'informer sans délai l'autorité de contrôle de tout fait qui implique une modification des informations fournies lors de la nomination et qui peut avoir une incidence sur le respect des exigences *fit and proper*. Sans être exhaustif, il peut s'agir de faits ou éléments nouveaux pertinents tels que le lancement par des autorités administratives ou judiciaires d'enquêtes au sens large (y compris des enquêtes sur des faits pouvant donner lieu à une interdiction d'exercer), des éléments pouvant entraîner des sanctions disciplinaires, etc.

Elles prévoient, d'autre part, la possibilité pour l'autorité de contrôle de décider de réévaluer le caractère *fit and proper* des personnes concernées en se basant sur des constats ou des analyses effectués dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle ou lorsqu'elle dispose de nouveaux éléments pertinents aux fins de l'évaluation desdites personnes. Cette réévaluation peut par exemple résulter de rapports ou de constats attestant une attitude négative ou hostile vis-à-vis de bonnes pratiques généralement acceptées (par exemple en matière de transmission transparente et complète d'informations à l'organe légal d'administration), le non-respect récurrent ou intentionnel de recommandations de l'autorité de contrôle, un manque avéré de disponibilité pour assister à des réunions, la fourniture d'informations incomplètes ou incorrectes à l'autorité de contrôle ou aux actionnaires, une attitude non coopérative à l'égard de l'autorité de contrôle, etc. Cette intégration de la politique *fit and proper* dans le contrôle permanent des établissements suit la tendance internationale et européenne à rendre la haute direction davantage responsable des mesures qu'elle prend ou qu'elle omet de prendre. Ainsi, dans ses « orientations de politique *fit and proper* », la BCE souligne l'importance de faits nouveaux liés à l'exercice de la fonction pouvant faire naître des doutes quant à l'aptitude du membre à garantir une gestion saine et prudente de l'établissement.

(1) Communication NBB_2017_22 aux candidats actionnaires et aux actionnaires cédants.

(2) Communication CBFA_2009_31 du 18 novembre 2009 aux personnes ayant l'intention d'acquérir, d'accroître, de réduire ou de céder une participation qualifiée dans le capital d'organismes financiers.

(3) Circulaire NBB_2017_23 du 22 septembre 2017/Circulaire aux organismes financiers concernant les acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées.

(4) Circulaire CBFA_2009_32 du 18 novembre 2009 aux organismes financiers concernant les acquisitions, accroissements, réductions et cessions de participations qualifiées.

Les modifications législatives en matière de *compliance* visent à encadrer davantage cette fonction afin de contribuer à renforcer l'intégrité des établissements et la confiance dans le secteur financier dans son ensemble. Il s'agit plus précisément :

- de préciser la responsabilité de l'organe légal d'administration dans l'élaboration de la politique d'intégrité;
- de prévoir que l'organe légal d'administration doit transmettre à l'autorité de contrôle un rapport annuel concernant l'évaluation du bon fonctionnement de la fonction de *compliance*;
- en coopération avec la FSMA, de permettre à la Banque d'imposer aux personnes chargées de la fonction de *compliance* les mêmes critères minimaux d'expertise que ceux qui sont déjà mis en œuvre par la FSMA.

S'agissant du dernier point, la Banque et la FSMA ont développé une approche commune visant à favoriser

l'harmonisation des exigences des deux autorités de contrôle en matière d'évaluation de l'expertise des responsables de la fonction de *compliance*. La Banque a traduit cette approche dans un projet de règlement. La FSMA a elle aussi élaboré un règlement modifiant son précédent règlement du 27 octobre 2011 relatif à l'agrément des *compliance officers*.

Le projet de règlement de la Banque énumère d'abord les exigences d'évaluation de l'expertise du responsable de la fonction de *compliance*, la principale nouveauté étant la réussite d'un examen auprès d'un centre de formation agréé par la Banque et la FSMA. Ensuite, il décrit les modalités d'agrément de l'examen, qui feront notamment l'objet d'un protocole de collaboration entre les deux autorités de contrôle en vue d'une exécution efficace et cohérente du règlement. Enfin, il prévoit une série de dispositions transitoires nécessaires.